

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SÉANCE

Séance du Mercredi 8 Avril 1964.

SOMMAIRE

1. — Modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 651).
2. — Nomination des membres des six commissions permanentes. — Affichage des candidatures (p. 652).
Suspension et reprise de la séance.
3. — Modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 652).
4. — Nomination des membres des six commissions permanentes. — Proclamation des membres des commissions (p. 652).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 652).
6. — Ordre du jour (p. 653).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Affichage des candidatures
à la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Béraud, Berger, Couderc, Dassié, Pierre Didier, Guillon et Rabourdin.

Membres suppléants : MM. Chalopin, Gasparini, Herman, Lepage, Picquot, Valenet et Macquet.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

NOMINATION DES MEMBRES DES SIX COMMISSIONS PERMANENTES

Affichage des candidatures.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des six commissions permanentes.

Les listes des candidats ont été affichées le 7 avril et publiées au *Journal officiel* du 8 avril 1964.

Ces candidatures seront ratifiées, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration d'un délai d'une heure à partir du présent avis.

Je rappelle que les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect de la proportionnalité.

La séance est suspendue pendant une heure.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq minutes, est reprise à onze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que, dans le délai d'une heure, la présidence n'a été saisie d'aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire, les candidats présentés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

NOMINATION DES MEMBRES DES SIX COMMISSIONS PERMANENTES

Proclamation des membres des commissions.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que, dans le délai d'une heure, la présidence n'a été saisie d'aucune opposition. En conséquence, je proclame membres des six commissions permanentes les candidats présentés par les groupes.

Ce sont :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Albrand, Barniaudy, Becker, Béraud, Berger, Bernasconi, Billères, Billotte, Bizet, Boinvilliers, Bord, Bordage, Boutard, Caille (René), Cance, Cassagne, Chalopin, Chapuis, Chazalon, Cherbonneau, Cornette, Couderc, Dalainzy, Danel, Darchicourt, Darras, Daviaud, Degraeve, Delmas, Delong, Delory, Derancy, Didier (Pierre), Doize, Ducos, Duflot, Dupuy, Duraffour, Ehm, Escande, Evrard (Roger), Fagot, Fajon (Etienne), Faure (Gilbert), Fil, Flornoy, Fontanet, Fouet, Fourmond, Fréville, Gasparini, Georges, Gorce-Franklin, Grenier (Fernand), Guillon, Herman, Hoffer, Hostier, Ihuel, Jacquet (Michel), Juskiewski, Kir, Labéguerie, Laudrin, Mme Launay, MM. Laurent (Marceau), Lecocq, Le Gall, Lepage, Macquel, Magne, Mainguy, Marcenet, Marquand, Gairard, Martin, Max-Petit, Meck, Meunier, Monnerville (Pierre), Moulin (Jean), Musmeaux, Nègre, Nîles, Perrin (Joseph), Peyret, Picquot, Mme Ploux, MM. Poirier, Privat, Ribadeau-Dumas, Richard (Lucien), Roche-Defrance, Rochet (Waldeck), Roques, Saintout, Salardaine, Sallenave, Sanglier, Schaffner, Schnebelen, Scramy, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tomasini, Tourret, Tourné, Valenet, Vanier, Ver (Antonin), Vignaux, Vitter (Pierre), Weber, Yvon, 4 postes laissés vacants par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail, 1 poste laissé vacant par le groupe des Républicains indépendants.

Commission des affaires étrangères :

M. Achille-Fould, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Betten-court, Billoux, Borocco, Boscher, Bosson, Chamant, Charpentier, Comte-Offenbach, Coumaros, Davoust, Defferre, Delatre, Delorme, Deniau, Deschizeaux, Mlle Dienesch, MM. Durbet, Feix, François-Benard, Gaillard (Félix), Guéna, Guillermin, Mlle Hauteclouque (de), MM. Ibrahim (Saïd), Jacson, Jamot, Le Douarec (François), Lipkowski (de), Malène (de La), Mer, Michaud (Louis), Moch (Jules), Mollet (Guy), Mondon, Montesquiou (de), Moulin (Arthur), Nessler, Noiret, Notebart, Odru, Péronnet, Pianta, Pic, Préau-

mont (de), Radius, Raust, Réthoré, Ribière (René), Sagette, Schumann (Maurice), Terrenoire, Thorailleur, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vals (Francis), Vendroux, Westphal, 1 poste laissé vacant par le groupe communiste.

Commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Aillières (d'), Barrot (Noël), Béchard (Paul), Bénard (Jean), Bignon, Bourgeois (Lucien), Bourgoing, Bourguind, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Carlier, Chambrun (de), Chérasse, Christiaens, Clostermann, Drouot-L'Hermine, Dussarhou, Duterne, Fiévez, Forest, Fric, Gernez, Girard, Grimaud, Guyot (Marcel), Halbout (Emile-Pierre), Hébert (Jacques), Jarrot, Karcher, Leduc (René), Le Gasquien, Le Theule, Longueueu, Luciani, Mancaeu, Montalat, Moynet, Pavot, Philippe, Pimont, Quentier, Rey (Henry), Richards (Arthur), Rivière (Paul), Rossi, Sanguinetti, Schmittlein, Teariki, Terré, Tirefort, Tricon, Van Ilaecke, Vial-Massat, Voilquin, trois postes laissés vacants par le groupe du rassemblement démocratique.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan :

MM. Abelin, Alduy, Anthonioz, Bailly, Bas (Pierre), Baudis, Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Bourges, Catroux, Cazenave, Cerneau, Chandernagor, Chapalain, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Chaze, Denvers, Duchesne, Duffaut (Henri), Duhamel, Ebrard (Guy), Fossé, Germain (Hubert), Godefroy, Icart, Jaillon, Lacoste (Robert), Lamps, Larue (Tony), Laurin, Lejeune (Max), Lepeu, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Prioux, Ramette (Arthur), Raullet, Regaudie, Rieubon, Rivain, Roux, Ruais, Sabatier, Salagnac, Sallé (Louis), Sanson, Souchal, Spénale, Taittinger, Tinguy (de), Vallon (Louis), Vivien, Voisin, Weinman.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. Ballanger (Robert), Barbet (Raymond), Baudouin, Bérard, Bleuse, Boulay, Bricout, Brousset, Bustin, Caill (Antoine), Capitant, Collette, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Deliaune, Dubuis, Fanton, Feuillard, Garcin, Gorge (Albert), Grailly (de), Grussenmeyer, Héder, Hersant, Hoguet, Julien, Krieg, La Combe, Lamarque-Cando, Lavigne, Le Gallo, Le Tac, L'Huillier (Waldeck), Loste, Massot, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Montagne (Rémy), Moussa (Ahmed-Idriss), Neuwith, Peretti, Pezout, Plevén (René), Poupliquet (de), Rabourdin, Rives-Henrys, Rocher (Bernard), Sahlé, Trémollières, Var, Véry (Emmanuel), Zimmermann, Zuccarelli, 1 poste laissé vacant par le groupe du centre démocratique, 1 poste laissé vacant par le groupe des républicains indépendants.

Commission de la production et des échanges :

MM. Aizier, Ansquer, Ayme, Balmigère, Barberot, Bardet (Maurice), Barrière, Bayle, Bayou (Raoul), Bécue, Bernard, Berthouin, Blanche, Boisson, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bourgeois (Georges), Bousseau, Bouthière, Brettes, Briot, Calméjane, Carter, Catalifaud, Catry, Cermolacce, Charé, Charvet, Clerget, Commenay, Couillet, Couzinet, Damette, Danilo, Dassié, Denis (Bertrand), Desouches, Ducap, Dumortier, Dupierier, Durlot, Dusseaux, Duvillard, Fabre (Robert), Fouchier, Fourvel, Gamel, Gaudin, Gauthier, Germain (Charles), Goemaere, Grenel, Halbout (André), Halgouët (du), Hauret, Heitz, Hingsberger, Houcke, Houël, Kasperreit, Kroepfle, Lainé (Jean), Lalle, Lapey-russe, Lathière, Le Bault de la Morinière, Lecornu, Le Guen, Le Lann, Lemaire, Le Marchand, Lepourry, Litoux, Lolive, Loustau, Maillot, Malleville, Martel, Masse (Jean), Matalon, Méhaignerie, Milhau (Lucien), Miossec, Montel (Eugène), Morisse, Morlevat, Orvoën, Pasquini, Perrin (François), Pozé, Philibert, Pillet, Planeix, Poncelet, Ponsellé, Mme Prin, MM. Raffier, Renouard, Rey (André), Richet, Risbourg, Ritter, Rivière (Joseph), Roucaute (Roger), Rousselot, Ruffe, Sauzedde, Schaff, Schloessing, Schwartz, Sesmaisons (de), Thillard, Toury, Voyer, Wagner, Ziller (1 poste laissé vacant par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail).

Je rappelle à nos collègues que les six commissions permanentes se réuniront, pour l'élection de leurs bureaux, simultanément cet après-midi, à quinze heures trente.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 64-280 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 817, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° B18, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 9 avril, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Je rappelle que le Gouvernement a annoncé qu'il demanderait en conférence des présidents d'inscrire, notamment, l'après-midi du jeudi 9 avril, la discussion de neuf projets de ratification de décrets de droits de douane d'importation dont les rapports ont été déposés par la commission de la production et des échanges.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1964.

Page 603, 2^e colonne, rétablir ainsi le quatrième alinéa :
« J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 64-146 du 17 février 1964 modifiant le décret n° 63-26 du 16 janvier 1963 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1963. »

Nomination des membres des commissions.

Dans sa séance du mercredi 8 avril 1964, l'Assemblée nationale a nommé membres :

De la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

MM. Albrand, Barniaudy, Becker, Béraud, Berger, Bernasconi, Billères, Billotte, Bizet, Boinvilliers, Bord, Bordage, Boutard, Caille (René), Cance, Cassagne, Chalopin, Chapuis, Chazalon, Cherbonneau, Cornette, Couderc, Dalainzy, Danel, Darchicourt, Darras, Daviaud, Degraeve, Delmas, Delong, Delory, Derancy, Didier (Pierre), Doize, Ducos, Duflo, Dupuy, Duraffour, Ehm, Escande, Evrard (Roger), Fagot, Fajon (Etienne), Faure (Gilbert), Fil, Flornoy, Fontanet, Fouet, Fourmond, Fréville, Gasparini, Georges, Gorce-Franklin, Grenier (Fernand), Guillon, Herman, Hoffer, Hostier, Ihuel, Jacquet (Michel), Juskiewski, Kir, Labéguerie, Laudrin, Mme Launay, MM. Laurent (Marceau), Lecocq, Le Gall, Lepage, Macquet, Magne, Mainguy, Marcenet, Marquand-Gairard, Martin, Max-Petit, Meck, Meunier, Monnerville (Pierre), Moulin (Jean), Musmeaux, Nègre, Nils, Perrin (Joseph), Peyret, Picquot, Mme Ploux, MM. Poirier, Privat, Ribadeau-Dumas, Richard (Lucien), Roche-Defrance, Rochet (Waldeck), Roques, Saintout, Salardaine, Sallenave, Sanglier, Schaffner, Schnebelen, Seramy, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tomasini, Touret, Tourné, Valenet, Vanier, Ver (Antonio), Vignaux, Vitter (Pierre), Weber, Yvon.

Quatre postes laissés vacants par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail.

Un poste laissé vacant par le groupe des républicains indépendants.

De la commission des affaires étrangères :

M. Achille-Fould, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Betten-court, Billoux, Borocco, Boscher, Bosson, Chamant, Charpentier, Comte-Offenbach, Coumaros, Davoust, Defferre, Delatre, Delorme, Deniau, Deschizeaux, Mlle Dienesch, MM. Durbet, Feix, François-Benard, Gaillard (Félix), Guéna, Guillermin, Mme Haute-cloque (de), MM. Ibrahim (Saïd), Jaeson, Jamot, Le Douarce (François), Lipkowski (de), Malène (de la), Mer, Michaud (Louis), Moch (Jules), Mollet (Guy), Mondon, Montesquiou (de), Moulin (Arthur), Nessler, Noiret, Notebart, Odru, Péronnet, Pianta, Pic, Préaumont (de), Radius, Raust, Réthoré, Ribière (René), Sagette, Schumann (Maurice), Terrenoire, Thoraillet, Mme Vail-lant-Couturier, MM. Vals (Francis), Vendroux, Westphal.

Un poste laissé vacant par le groupe communiste.

De la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Aillières (d'), Barrot (Noël), Béchard (Paul), Bénard (Jean), Bignon, Bourgeois (Lucien), Bourgoïn, Bourguind, Brue-gelle, Buot (Henri), Cachat, Carlier, Chambrun (de), Chérasse, Christiaens, Clostermann, Drouot-L'Hermine, Dussarhou, Duterne, Fievez, Forest, Fric, Gernez, Girard, Grimaud, Guyot (Marcel), Halbout (Emile-Pierre), Hébert (Jacques), Jarrot, Karcher, Leduc (René), Le Gasquien, Le Theule, Longueuec, Luciani, Manceau, Montalat, Moynet, Pavot, Philippe, Pimont, Quantier, Rey (Henry), Richards (Arthur), Rivière (Paul), Rossi, Sanguinetti, Schmittlein, Tearki, Terré, Tirefort, Tricon, Van Haecke, Vial-Massat, Voilquin.

Trois postes laissés vacants par le groupe du rassemblement démocratique.

De la commission des finances, de l'économie générale et du plan :

MM. Abelin, Alduy, Anthonioz, Bailly, Bas (Pierre), Baudis, Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Bourges, Catroux, Cazenave, Cerneau, Chandernagor, Chapalain, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Chaze, Denvers, Duchesne, Duffaut (Henri), Duhamel, Ebrard (Guy), Fossé, Germain (Hubert), Godefroy, Icart, Jaillon, Lacoste (Robert), Lamps, Larue (Tony), Laurin, Lejeune (Max), Lepeu, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Prioux, Ramette (Arthur), Rault, Regaudie, Ricubon, Rivain, Roux, Ruais, Sabatier, Salagnac, Sallé (Louis), Sanson, Souchal, Spénale, Taittinger, Tinguy (de), Vallon (Louis), Vivien, Voisin, Weinman.

De la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

MM. Ballanger (Robert), Barbet (Raymond), Baudouin, Bérard, Bleuse, Boulay, Bricout, Broussel, Bustin, Caill (Antoine), Capitant, Collette, Coste-Floret (Paul), Dejean, Dela-chenal, Deliaune, Dubuis, Fanton, Feuillard, Garcin, Gorge (Albert), Grailly (de), Grussenmeyer, Héder, Hersant, Hoguet, Julien, Krieg, La Combe, Lamarque-Cando, Lavigne, Le Gallo, Le Tac, L'Huillier (Waldeck), Lose, Massot, Mitterrand, Mohamed (Ahmed), Montagne (Rémy), Moussa (Ahmed-Idriss), Neuwirth, Peretti, Pezout, Pleven (René), Poulpiquet (de), Rabourdin, Rives-Henrys, Roher (Bernard), Sablé, Trémollières, Var, Véry (Emmanuel), Zimmermann, Zuccarelli.

Un poste laissé vacant par le groupe du centre démocratique.
Un poste laissé vacant par le groupe des républicains indé-pendants.

De la commission de la production et des échanges :

MM. Aizier, Anquer, Ayne, Balmigère, Barberot, Bardet (Maurice), Barrière, Bayle, Bayou (Raoul), Bécue, Bernard, Berthouin, Blanco, Boisson, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bourgeois (Georges), Bousseau, Bouthière, Brettes, Briot, Cal-méjane, Carter, Catalifaud, Catry, Cermolacce, Charié, Charvet, Clerget, Commenay, Couillet, Couzinet, Damette, Danilo, Dassié, Denis (Bertrand), Desouches, Ducap, Dumortier, Duprier, Durlot, Dusseaux, Duvillard, Fabre (Robert), Fouchier, Fourvel, Gamel, Gaudin, Gauthier, Germain (Charles), Goemaere, Grenet, Halbout (André), Halgouët (du), Hauret, Heitz, Hinsberger, Houcke, Houël, Kasperet, Kröpflé, Lainé (Jean), Lalle, Lapey-russe, Lathière, Le Bault de la Morinière, Lecornu, Le Guen, Le Lann, Lemaire, Lemarchand, Lepourry, Litoux, Lolive, Lous-tau, Maillot, Malleville, Martel, Masse (Jean), Matalon, Néhai-gnerie, Milhau (Lucien), Miossec, Montel (Eugène), Morisse, Morlevat, Orvoën, Pasquini, Perrin (François), Pézé, Philibert, Pillet, Planeix, Poncelet, Ponceillé, Mme Prin, MM. Raffier, Renouard, Rey (André), Richet, Rishourg, Ritter, Rivière (Joseph), Roucaute (Roger), Rousselot, Ruffe, Sauzedde, Schaff, Schloe-sing, Schwartz, Sesmaisons (de), Thillard, Toury, Voyer, Wagner, Zillier.

Un poste laissé vacant par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du mercredi 8 avril 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires : MM. Béraud, Berger, Coudere, Dassié, Didier (Pierre), Guillon, Rabourdin.

Membres suppléants : MM. Chalopin, Gasparini, Herman, Lepage, Picquot, Valenet, Macquet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8222. — 3 avril 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre que le plan dit de stabilisation se traduit : a) pour les salariés du secteur public et du secteur privé, par l'amenuisement de leur pouvoir d'achat et même pour certains d'eux, comme c'est le cas à Saint-Nazaire, par le chômage ; b) pour les personnes âgées et assimilées, par une misère accrue ; c) par les exploitants agricoles familiaux, par des conditions d'existence plus difficiles. Ces faits soulignent donc que le véritable but du plan dit de stabilisation est d'accentuer la pression conjuguée de l'Etat et du grand patronat en vue d'endiguer l'amélioration nécessaire du niveau de vie des travailleurs des villes et des campagnes, afin d'assurer des profits de plus en plus élevés aux monopoles capitalistes et d'affecter le maximum de crédits budgétaires à la constitution de la force stratégique nucléaire. Par la grève d'ampleur nationale et les manifestations du 18 mars 1964, plusieurs millions de travailleurs du secteur public et du secteur privé ont affirmé leur volonté d'unir leurs efforts, d'intensifier leur action pour obtenir les augmentations de salaires et de traitements que justifient la hausse ininterrompue du coût de la vie, le développement de la production et de la productivité. Il lui demande : a) quels enseignements le Gouvernement a tirés de cette grève ; b) quelles mesures il envisage de prendre afin : 1° de porter le S. M. I. G. à 2,50 F ; 2° d'augmenter de façon substantielle, compte tenu du retard qu'ils accusent, les salaires, traitements, pensions et retraites des agents des services publics et des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de relever le taux des allocations familiales ; 4° de supprimer les abattements de zone ; 5° de majorer les pensions et allocations de vieillesse ; 6° de garantir aux exploitants familiaux agricoles une revalorisation de leurs produits.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8223. — 4 avril 1964. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement a l'intention de diminuer les charges fiscales frappant les salariés à revenus modestes. Il souligne la nécessité de prévoir, d'une part un abattement à la base suffisamment élevé pour exempter de l'impôt les salaires modestes, et d'autre part un allègement correspondant pour les salariés à revenus moyens.

8224. — M. Meck demande à M. le ministre du travail : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le taux des allocations aux personnes âgées, conformément aux propositions de la commission Laroque ; 2° si le Gouvernement prévoit : a) de majorer les taux fixés par cette commission, proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie intervenue depuis le dépôt de son rapport ; b) de procéder à une majoration correspondante des taux des plafonds de ressources.

8225. — 7 avril 1964. — M. Chazalon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les résultats de l'application des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Il lui demande notamment dans combien de cas ces articles se sont appliqués et si les dispositions de cette loi ont permis au Gouvernement de procéder dans les meilleurs conditions au règlement des conflits sociaux dans les services publics.

8226. — 8 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail que le rapport récemment déposé par le haut comité médical de la sécurité sociale a) définit une « doctrine » de l'assurance maladie dont les caractéristiques essentielles seraient la limitation des prestations aux risques dits importants et la différenciation des remboursements ; b) considère la plupart des assurés sociaux comme des fraudeurs ou des malades ayant une « psychose revendicative » ; c) propose des mesures inhumaines et antisociales pénalisant essentiellement les assurés sociaux. Il lui signale que le rapport provoque les légitimes protestations de toutes les organisations syndicales, de la fédération des organismes de sécurité sociale, et plus généralement de tous ceux qui sont opposés à toute nouvelle atteinte à ce droit primordial qu'est le droit à la santé. Il lui demande s'il entend rejeter ce texte de régression sociale et quelles mesures il compte prendre après discussion avec la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, les confédérations syndicales ouvrières et la confédération des syndicats médicaux français en vue d'améliorer le régime de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité.

8227. — 8 avril 1964. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les ouvriers occupés dans les forêts domaniales des départements du Rhin et de la Moselle ne bénéficient toujours pas de la retraite complémentaire, avantage qui, depuis des années, est acquis à leurs collègues des forêts communales et privées. Cette carence du Gouvernement est d'autant plus incompréhensible que la gestion des forêts domaniales en Alsace et en Moselle a, depuis 1919, toujours procuré à l'Etat des revenus appréciables.

8228. — 8 avril 1964. — M. Ruffe expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation particulièrement incertaine et grave des gemmeurs pour l'année 1964. Les gemmeurs ont perçus, en 1961, 0,475 franc par lettre de gemme ; en 1962, avec l'aide du fonds de compensation, 0,4292 franc ; en 1963, avec l'aide conjointe du fonds et de l'Etat, 0,44 franc. En 1964, s'ils restaient livrés à la seule loi du marché et des accords avec leurs employeurs, ils ne percevraient plus que 0,38 franc, congé et cotisation d'assurances sociales compris. Afin de ne pas laisser plus longtemps cette catégorie de travailleurs dans l'incertitude sur leur rémunération qu'on peut qualifier de rémunération de famine, il lui demande s'il compte prendre dans les plus courts délais des mesures analogues à celles qui furent prises en octobre 1963, c'est-à-dire envisager une aide de l'Etat permettant aux gemmeurs de percevoir le minimum de rémunération qu'ils réclament avec la garantie légitime d'un salaire qui ne saurait être inférieur à 0,45 franc.

8229. — 8 avril 1964. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question orale n° 3256 du 7 juin 1963, ayant trait aux conditions dans lesquelles s'est effectuée la vente du paquebot mixte « Sidi-Bel-Abbès » et demandant plus particulièrement : a) que le conseil supérieur de la marine marchande soit saisi des problèmes concernant la situation de la marine et son activité économique dans la conjoncture présente ; b) que ce problème vital pour l'économie du pays soit débattu avec les organisations syndicales intéressées, en tenant compte des propositions qu'elles sont en mesure de faire en faveur de la marine marchande et du personnel navigant. Il lui fait part de l'émotion de l'ensemble des organisations syndicales de marins et officiers, eu égard à une situation qui s'est aggravée depuis lors, car si au cours de ces dernières années 21 paquebots et paquebots mixtes ont été vendus ou envoyés à la ferraille, sans être remplacés, la seule année 1963 a vu disparaître six paquebots mixtes et trois cargos. Les bruits les plus pessimistes courent dans les milieux maritimes pour l'année 1964, où il est question de nouvelles ventes de navires. L'inquiétude des marins est d'autant plus grande qu'on poursuit une politique systématique d'affrètements de navires étrangers. Les conséquences de cette situation pour le seul port de Marseille sont telles que plus de 1.000 marins sont contraints de rechercher un autre emploi ou de s'inscrire au fonds de chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher l'extension du chômage parmi les personnels navigants ; 2° pour mettre en œuvre une politique maritime permettant d'adapter notre flotte aux besoins de notre époque, en renforçant le trafic sur certaines lignes de navigation et en créant de nouvelles lignes.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

8230. — 8 avril 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 270 relative à l'aide alimentaire, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 16 janvier 1964, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite, en particulier à son paragraphe 9.

8231. — 8 avril 1964. — **M. Dassié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 382 relative au commerce extérieur de l'Etat d'Israël, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 16 janvier 1964. Il lui demande si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite.

8232. — 8 avril 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 385, relative à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 17 janvier 1964, et si le Gouvernement est prêt à ratifier cette convention.

8233. — 8 avril 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail** que, si les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, réglementant le droit de grève dans les services publics, s'appliquent à différents personnels dont ceux de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, elles ne semblent pas viser ceux relevant du régime général de la sécurité sociale. D'autre part, l'article 3, alinéa 2 de la loi précitée porte que le préavis obligatoire avant le déclenchement d'une grève « émane de l'organisation ou de l'une des organisations syndicales les plus représentatives, sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ». Il lui demande : 1° si une organisation syndicale du personnel relevant du régime général de la sécurité sociale peut déclencher une grève sans respecter le préavis de cinq jours ; 2° si une organisation syndicale représentative dans un établissement, et non affiliée à une organisation représentative sur le plan national peut, tout en respectant les dispositions de la loi du 31 juillet 1963, notamment en ce qu'elles concernent le préavis obligatoire, déclencher une grève du personnel de cet établissement et, dans la négative, comment on peut concilier cette interdiction avec le libre exercice du droit de grève inscrit dans la Constitution.

8234. — 8 avril 1964. — **M. Fouchier** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite du traité de cession des territoires de l'Inde française, à quelle date les fonctionnaires ayant opté pour la nationalité française obtiendront leur intégration dans le cadre métropolitain.

8235. — 8 avril 1964. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de sa politique financière, le Gouvernement a aménagé d'une façon restrictive les conditions d'acquisition à crédit des « Caravanes ». A l'heure actuelle, l'acheteur doit verser 1/3 du prix total, les 2/3 restants pouvant être réglés en 21 mois et les ouvriers ou employés qui, sur les chantiers des grands travaux, utilisent la caravane comme moyen de logement, se trouvent grandement défavorisés, car les employeurs se refusent souvent à payer les indemnités de déplacement et renoncent à leur personnel habituel ou même spécialisé, au profit de remplaçants trouvés sur place. Il lui demande si des mesures spéciales ne pourraient être prises en faveur des utilisateurs pour lesquels la caravane constitue essentiellement l'habitat.

8236. — 8 avril 1964. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par lettre ouverte à la déléguée générale de la F. A. V., **M. le ministre de l'agriculture** a fait connaître que son administration avait pris des mesures pour éviter que les vins italiens, V. Q. P. R. D. en provenance de Barletta, importés en vue de la vente en bouteilles sous leur dénomination d'origine, soient utilisés dans des coupages et, par conséquent, déclassés. Or, l'article 442 ter du code général des impôts — décret du 1^{er} septembre 1961 — fait apparaître que les vins tranquilles vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine étaient passibles de la taxe unique de 25,50 F au lieu de 17,50 F pour les autres vins. Il lui demande auquel des deux taux les vins considérés ont été imposés.

8237. — 8 avril 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, l'ordre du mérite sportif ayant été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1964 par décret du 3 décembre 1963, de lui faire connaître les distinctions honorifiques désormais destinées à récompenser les mérites des personnes qui ont rendu des services aux différentes formes d'activités sportives et de jeunesse.

8238. — 8 avril 1964. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite en septembre 1963 à trois journaux quotidiens français paraissant en Algérie, et supprimés par décision du Gouvernement algérien. Il lui demande s'il compte donner des instructions afin que la délégation permanente française aux Nations Unies réclame l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ladite assemblée, à la suite du recours adressé au secrétariat général des Nations Unies par le président du syndicat des journaux français d'Algérie, et de la motion adoptée à l'unanimité par la fédération internationale des éditeurs de journaux, réunie à Zermatt le 31 janvier 1964.

8239. — 8 avril 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il a l'intention de prendre des mesures mettant les constructeurs et les propriétaires de véhicules automobiles de tous modèles dans l'obligation de munir leurs engins d'un système de protection efficace destiné à empêcher les projections vers l'arrière de pluie, de boue, de neige ou de mottes de terre, gravillons, pierres, etc. Ces projections entraînent, en effet, une gêne considérable pour la conduite des véhicules qui suivent et peuvent être la cause de graves accidents de la circulation routière.

8240. — 8 avril 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de créer une récompense honorifique, soit sous forme de diplôme ou de lettre de félicitations du ministre, soit sous forme de médaille, destinée à reconnaître les mérites des vieux conducteurs de véhicules automobiles qui peuvent justifier d'un nombre suffisamment élevé d'années de conduite sans accident.

8241. — 8 avril 1964. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre du travail** si les articles accordés en priorité aux aveugles dans les commandes de l'Etat ne pourraient pas être revêtus du label d'Etat, étant donné que le barème des prix limites du 12 octobre a prescrit que tous les objets de broserie à destination des services publics doivent être revêtus du label créé par le décret du 1^{er} avril 1961.

8242. — 8 avril 1964. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des intempéries l'état d'avancement des travaux agricoles dans le Languedoc est alarmant, et que la main-d'œuvre locale nécessaire pour rattraper ce temps perdu s'avère insuffisante. La réglementation actuelle veut que l'embauche de main-d'œuvre étrangère en agriculture — qui pourrait pallier cette insuffisance — repose sur la souscription de contrats de travail de durée importante, longs à mettre en train, donc inefficaces en l'état actuel des choses. Il lui demande, pour remédier à cette situation, qui compromet gravement la bonne exécution des travaux agricoles dans l'Hérault, s'il ne pourrait apporter d'urgence un assouplissement à la réglementation actuelle en permettant l'embauche immédiate de travailleurs étrangers déjà entrés en France, par l'extension à l'agriculture de la procédure de régularisation sur place déjà utilisée dans d'autres secteurs, avec contrats de durée limitée et redevances proportionnellement réduites.

8243. — 8 avril 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés éprouvées dans le domaine des transports scolaires, par le fait que les créances de l'année scolaire 1962-1963 n'ont pas été intégralement honorées. Il lui demande si des dispositions financières appropriées ne pourraient pas être adoptées, notamment pour un relèvement des crédits, afin d'éviter les perturbations dans le fonctionnement des transports d'élèves, l'accroissement des charges des familles, des organisateurs et des collectivités locales, et de permettre le développement des ramassages scolaires.

8244. — 8 avril 1964. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quelle manière une commune peut payer à la Société nationale des chemins de fer français le transport de marchandises envoyées en port dû et adressées, soit à **M. le maire de X...**, soit à la commune de X...

8245. — 8 avril 1964. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de la construction** que nombre d'immeubles en copropriété sont équipés d'une installation de chauffage central collectif et que, d'autre part, dans les cours, des postes d'eau communs sont mis à la disposition des occupants, notamment pour le lavage du linge. Il lui demande, dans ces deux cas particuliers, si le coût des consommations d'eau peut être compris parmi les charges ou fournitures récupérables sur les occupants, quelle que soit leur qualité (copropriétaire ou locataire).

8246. — 8 avril 1964. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans des immeubles neufs dits d'Etat (construits avec des indemnités de dommages de guerre), la situation des occupants est particulièrement confuse et illogique. En effet, la plupart de ceux-ci ne sont pas des locataires sinistrés d'origine mais, du fait de leur occupation, sont considérés comme tels. Il s'ensuit que,

dans un immeuble identique, les uns ont un loyer résultant de la surface corrigée, d'autres ont fixé ce loyer d'un commun accord, moyennant l'octroi d'un bail de six ans, enfin une troisième catégorie d'occupants, entrés après la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, a un loyer fixé librement. Il lui demande, dans une situation aussi paradoxale, s'il n'y aurait pas intérêt à reprendre l'étude d'ensemble des loyers de ces immeubles en tenant compte des réalités, afin d'aboutir si possible à une législation plus uniforme.

8247. — 8 avril 1964. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'information** que le conseil national de l'ordre des médecins exprimait, en mars 1963, sa désapprobation des émissions télévisées de vulgarisation médicale. Selon lui, ce genre d'information présente les inconvénients suivants : « 1° par son caractère forcément fallacieux, car incomplet et le plus souvent incompréhensible, en raison du manque de bases scientifiques suffisantes chez le télé-spectateur ; 2° par des risques certains de traumatismes psychologiques fâcheux provoqués chez des malades anciens ou futurs ou sur leurs familles ; 3° par la publicité, contraire à la déontologie médicale, faite à certains praticiens, même lorsque l'anonymat est apparemment respecté ». De ces trois inconvénients, le second est peut-être le plus grave : des émissions médicales télévisées, faites d'une façon inconsidérée, permettent à certains sujets d'apprendre qu'ils sont atteints d'une maladie incurable, contrariant ainsi les efforts de leur médecin traitant ; dans d'autres cas, les sujets, qui ne sont pas malades, se persuadent qu'ils présentent tous les symptômes de la maladie qu'ils ont vue à l'écran ; dans d'autres cas enfin, la vue d'une opération chirurgicale, exposée dans tous ses détails, incite certains malades à différer, voire à refuser, une opération de même nature, pourtant nécessaire. Il lui demande quelles mesures il a envisagé de prendre pour remédier à ces inconvénients.

8248. — 8 avril 1964. — **M. Lepidi** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de son étonnement d'apprendre par la presse qu'une artiste connue a fait édifier autour de sa propriété, en bordure de mer, à Saint-Tropez (Var), un mur de plusieurs mètres s'avancant d'une vingtaine de mètres dans la mer. Une pareille muraille détériorant l'attrait touristique de l'ensemble de la baie où se trouve cette propriété, il lui demande dans quelle mesure une pareille construction s'avancant dans la mer a-t-elle été possible, et quelle est la réglementation exacte qui définit les droits des propriétaires en bordure de mer à interdire le passage le long de l'eau, à se réserver des plages privées et à interdire à des bateaux d'accoster.

8249. — 8 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que deux époux avaient fait précéder leur union d'un contrat dans lequel ils déclaraient adopter le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil. Comme l'article 1387 leur en donnait le droit, ils constituèrent entre eux, dans le contrat, une société d'économies prévue par l'article 1841 du code civil. A la suite du divorce prononcé aux torts réciproques, le notaire désigné comme liquidateur, dix-huit mois après la signification, décida que, faute de remploi régulier et en vertu de l'article 1498 du code civil, tous les deniers et les acquêts, y compris les meubles, devaient être considérés comme appartenant à une communauté. Aucune communauté, même de revenus, n'existait au cours du mariage, et cette décision n'affectait que les biens possédés par le mari, lequel rédigea une protestation qui fut insérée dans l'état liquidatif établi par le notaire, qui était celui de l'autre conjoint. Le tribunal saisi de l'affaire homologua l'état liquidatif en estimant par appréciation qu'il était conforme au contrat. La cour d'appel confirma également par appréciation et un arrêt de cassation rejeta le pourvoi formé par le mari sous prétexte que les juges ont pouvoir souverain d'appréciation. L'affaire est donc définitivement jugée en fait. Il lui demande : 1° si, du fait de ces décisions définitives, il n'est pas résulté la destruction, par « appréciation », du régime adopté et de la société constituée entre époux, c'est-à-dire du contrat lui-même, dans ses conventions, avec comme conséquence la transformation en biens de communauté de biens qui, à la dissolution du mariage, étaient « propres » au mari en fait et en droit d'après le contrat ; 2° si, dans ces conditions, le mari n'a pas été spolié de la moitié de ses biens par destruction des conventions matrimoniales ; 3° à qui incombe, éventuellement, le préjudice qu'il a subi, et contre qui, le cas échéant, il y a lieu de demander réparation conformément à l'article 1382 du code civil.

8250. — 8 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les pourvois devant le Conseil d'Etat doivent, obligatoirement, être présentés au nom de la partie requérante, par l'un des avocats agréés par la plus haute juridiction administrative de notre pays. Il lui demande : 1° si l'obligation de se faire représenter par un avocat est impérativement requise devant les tribunaux administratifs régionaux ; 2° dans la négative, si un particulier peut présenter des mémoires introductifs d'instance, même si ceux-ci comportent des demandes en dommages et intérêts, et ce sans le secours d'un avocat ; 3° s'il n'en était pas ainsi, quels sont les textes qui feraient une obligation, dans ce cas particulier, pour que les mémoires ne puissent être présentés que par l'intermédiaire d'un des membres du barreau de l'ordre des avocats ou des avoués.

8251. — 8 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que les pourvois devant le Conseil d'Etat doivent obligatoirement, être présentés au nom de la partie requérante, par l'un des avocats agréés par la plus haute juridiction administrative de notre pays. Il lui demande : 1° si l'obligation de se faire représenter par un avocat est impérativement requise devant les tribunaux administratifs régionaux ; 2° dans la négative, si un particulier peut présenter des mémoires introductifs d'instance, même si ceux-ci comportent des demandes en dommages et intérêts, et ce sans le secours d'un avocat ; 3° s'il n'en était pas ainsi, quels sont les textes qui feraient une obligation, dans ce cas particulier, pour que les mémoires ne puissent être présentés que par l'intermédiaire d'un des membres du barreau de l'ordre des avocats ou des avoués.

8252. — 8 avril 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'intérieur** sur la nomination de trois experts par un tribunal administratif, c'est-à-dire : l'un par le tribunal qui a la charge de diriger les opérations d'expertise, les deux autres désignés par les parties en cause. Il lui demande : 1° s'il est possible à l'une ou à l'autre des parties en cause de pouvoir récuser l'expert désigné par le tribunal ; 2° s'il est possible au président du tribunal de récuser l'un ou l'autre des experts désignés par l'une ou l'autre des parties en cause ; 3° dans l'affirmative, quels seraient alors les impératifs qui pourraient justifier la récusation ; 4° quels motifs pourraient être articulés par les uns ou les autres à l'égard de tel ou tel expert désigné, dont il semble bien qu'il serait difficile de discuter le choix fait soit par le tribunal, soit par les parties.

8253. — 8 avril 1964. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nomination de trois experts par un tribunal administratif, c'est-à-dire : l'un par le tribunal qui a la charge de diriger les opérations d'expertise, les deux autres désignés par les parties en cause. Il lui demande : 1° s'il est possible à l'une ou à l'autre des parties en cause de pouvoir récuser l'expert désigné par le tribunal ; 2° s'il est possible au président du tribunal de récuser l'un ou l'autre des experts désignés par l'une ou l'autre des parties en cause ; 3° dans l'affirmative, quels seraient alors les impératifs qui pourraient justifier la récusation ; 4° quels motifs pourraient être articulés par les uns ou les autres à l'égard de tel ou tel expert désigné, dont il semble bien qu'il serait difficile de discuter le choix fait soit par le tribunal, soit par les parties.

8254. — 8 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les plantations d'arbres le long des routes sont depuis Sully une tradition française. Par leur beauté, ces plantations ont contribué et contribuent encore au charme des paysages français, mais le développement des moyens modernes de transport, l'essor de l'automobile, font que l'on enregistre chaque année davantage d'accidents mortels dus à l'existence des arbres. C'est pourquoi il semble nécessaire, quelle que soit la dureté de ce sacrifice, de raser les lignes d'arbres en commençant par celles bordant les grands itinéraires. Il lui demande : 1° s'il connaît le nombre d'accidents dus ces cinq dernières années à des écrasements de voitures contre les arbres bordant les routes ; 2° s'il a un programme et un calendrier d'abattage et, dans l'affirmative, lequel.

8255. — 8 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 28 décembre 1958 portant statut de la magistrature, relatif aux modalités d'intégration dans le corps unique de la magistrature des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer, après avoir fixé en ses articles 45 à 49 les règles à suivre pour déterminer le nombre de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer à inscrire sur les tableaux d'avancement et listes d'aptitude puis à promouvoir, stipule en son article 52 : « l'avancement des magistrats détachés au titre de la coopération technique et dont la rémunération est assumée par l'Etat français, est fixé de façon que soit respectée la proportion qui aura été constatée pour les autres magistrats, dans chaque grade et groupe, entre les promus et les inscrits ». Il lui demande de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cet article 52 sur les points suivants : 1° quant à sa portée : une note parue dans le supplément de juin 1961 de la revue « 13, Place Vendôme », page 30, semble impliquer que l'article 52 s'applique à l'ensemble des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer par opposition aux magistrats de l'ancien cadre métropolitain, alors qu'un décret du 22 janvier 1964 portant élévations aux seconds groupes des premier et second grades et promotions au premier groupe du premier grade de magistrats détachés en service de coopération concerne à la fois des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer et des magistrats de l'ancien cadre métropolitain. Cependant, le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 ne paraît devoir intéresser que les seuls magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer, et l'article 52 que ceux d'entre eux qui sont détachés au titre de la coopération ; 2° quant à la détermination de la proportion fixée à l'article 52 : faut-il tenir compte du nombre de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer détachés au titre de la coopération au moment de leur inscription au tableau d'avancement et à la liste d'aptitude et considérer qu'ils conservent cette qualité même lorsqu'ils sont ultérieurement nommés dans une juridiction de la République française, ou bien faut-il rectifier le nombre initial en fonction des nomi-

nations ; 3° quant à la périodicité d'application de cette proportion : doit-elle jouer année par année, ou bien lors de chaque mouvement pour toutes les promotions de grade et élévations de groupes survenues depuis le 1^{er} mars 1959, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance portant statut de la magistrature ; 4° quant à la détermination des magistrats au profit ou au détriment desquels doit jouer la proportion fixée à l'article 52 : faut-il l'appliquer, en ce qui concerne les listes d'aptitude, globalement, ou au contraire d'après l'année d'inscription, un pourcentage étant calculé pour chacune des années 1959, 1960, etc., d'après le nombre de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer détachés en service de coopération d'une part, et tous les autres magistrats d'autre part ?

8256. — 8 avril 1964. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, projet qui doit être présenté prochainement au Parlement. Il semble qu'une disposition nouvelle aura trait au droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari. Actuellement ce droit leur est refusé. Jusqu'à présent, les modifications apportées au code des pensions n'ont jamais eu d'effet rétroactif, l'administration des finances invoquant, à tort, le principe de la non-rétroactivité des lois dans un domaine où il ne devrait pas normalement s'appliquer. Dans le cas particulier évoqué ci-dessus, il apparaîtrait particulièrement regrettable que soient créées deux catégories de Françaises qui seraient traitées de façons fort différentes, les plus défavorisées étant généralement les plus âgées. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que soit prévue, dans le texte en préparation, une disposition rendant applicables les nouvelles mesures quelle que soit la date de décès du mari, même si celle-ci est antérieure à la promulgation de la loi.

8257. — 8 avril 1964. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré, bénéficiaire de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, après apport de sa créance à une société coopérative de reconstruction, se voit attribuer, en règlement de la créance, des appartements dans un immeuble dont la reconstruction vient de s'achever. Il lui demande si, en cas de vente des appartements reconstruits, il y a lieu à application de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement ou si, au contraire, l'immeuble étant la représentation de celui qui a été sinistré et dont le propriétaire recouvre l'usage après vingt ans, on doit considérer la mutation comme portant sur un immeuble ancien (il en va ainsi en matière de locations et de loyers).

8258. — 8 avril 1964. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que, selon l'article 27 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 « les dispositions de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents sont applicables au service national, sauf en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance » ; 2° que l'article 30 de ladite ordonnance (dont l'application est provisoirement suspendue) fixe à dix semaines la durée globale des périodes dans la réserve, ce qui ne modifie en rien l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne les sous-officiers et hommes de troupe, mais au contraire modifie les premiers paragraphes de l'article 18 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant la durée, variable selon le grade, des périodes auxquelles peuvent être astreints les officiers de réserve. Il lui demande : 1° si l'intégralité de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 doit être considérée comme maintenue en ce qui concerne les sous-officiers et les hommes de troupe, en particulier le paragraphe qui dispense des trois dernières semaines d'exercice les sapeurs-pompiers qui ont contracté un engagement de cinq ans dans un corps régulièrement constitué ; 2° si la disposition de l'article 18 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 permettant de convoquer en outre les officiers de réserve à des séances d'instruction supplémentaire d'une demi-journée à deux jours, dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an, doit être considérée comme définitivement maintenue.

8259. — 8 avril 1964. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner toutes précisions concernant la position fiscale d'une personne de nationalité française, domiciliée en Polynésie française à la date du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande en particulier si l'intéressé est tenu de faire en France une déclaration de ses revenus français et si, d'autre part, compte tenu du fait de sa domiciliation dans un Etat de la Communauté, il échappe à l'imposition correspondant à cinq fois la valeur locative de sa résidence secondaire française.

8260. — 8 avril 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une disposition qui doit intervenir dans le cadre prévu de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il s'agit du droit à la réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari. Jusqu'à présent, les modifications apportées au code des pensions n'ont jamais eu d'effet rétroactif, l'administration des finances estimant que le principe de la non-rétroactivité des lois devait s'appliquer en ce domaine. Cette position systématiquement créée pourtant au plan de l'équité des situations parfaitement anormales puisque des pensionnés, paraissant avoir les mêmes droits, se trouvent en fait traités de façon extrêmement différente. Dans le cas par-

culier ci-dessus évoqué, le maintien de cette position traditionnelle serait particulièrement regrettable, puisqu'il aurait pour effet de priver de l'avantage prévu les veuves de pensionnés décédés avant la promulgation du nouveau texte, c'est-à-dire, en principe, les plus âgées. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir dans la rédaction du texte à intervenir une disposition précisant que les mesures nouvelles sont applicables quelle que soit la date du décès, même si celle-ci est antérieure à celle de la réforme qui doit intervenir.

8261. — 8 avril 1964. — **Mme Ayme de La Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de plus en plus important qui se trouve dévolu à la profession d'expert agricole et foncier par suite de l'évolution actuelle des structures foncières, tant dans le domaine de la propriété agricole que dans celui de la propriété urbaine. Elle lui demande si, pour reconnaître officiellement la compétence des professionnels auxquels il est fait appel pour procéder aux estimations foncières, il n'envisage pas de publier rapidement un texte portant organisation de cette profession, avec création du diplôme d'Etat d'expert agricole et foncier et reconnaissance du titre des professionnels actuellement en activité.

8262. — 8 avril 1964. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'estime pas que les modalités d'attribution de la prime de rendement allouée chaque année aux fonctionnaires des P. T. T. donnent lieu à certaines discriminations arbitraires, aussi bien en ce qui concerne le choix des catégories de personnes appelées à en bénéficier que dans la fixation du taux plus ou moins élevé de la prime, et s'il n'envisage pas de la remplacer par un autre avantage, lequel pourrait consister, soit dans un treizième mois de traitement accordé à tous les fonctionnaires des P. T. T. ainsi que cela est prévu pour les agents de la plupart des services nationalisés et du secteur semi-public, soit en une prime de fin d'année analogue à celle dont bénéficient les fonctionnaires relevant du ministère des finances, qui serait attribuée de manière proportionnelle à toutes les catégories et dont le taux correspondrait à la valeur d'un point d'indice à déterminer.

8263. — 8 avril 1964. — **M. Chervet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que sa question écrite n° 5491 du 28 octobre 1963 concernant la spoliation des journaux français d'Algérie est restée, à ce jour, sans réponse. Il souligne que les mesures en question ont été prises par le Gouvernement algérien en violation formelle de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au mépris des Accords d'Evian. La Fédération internationale des éditeurs de journaux ayant décidé de saisir les instances compétentes de l'O. N. U., il lui demande si le Gouvernement français, à défaut d'avoir lui-même demandé l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour, a bien donné toutes instructions à sa délégation permanente dans cet organisme pour appuyer cette démarche.

8264. — 8 avril 1964. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que, dans le cadre de la réforme du permis de conduire, il envisage d'instituer une fiche individuelle qui serait annexée au permis de conduire et sur laquelle les agents chargés du contrôle de la circulation seraient habilités à noter eux-mêmes toute infraction grave qu'ils pourraient constater. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure mettrait en cause l'une des garanties essentielles accordées aux justiciables français, en vertu de laquelle un délit ou une contravention n'était, jusqu'à présent, réputé commis qu'autant qu'un jugement l'avait entériné comme tel, et qu'elle irait à l'encontre du droit reconnu à tout citoyen de se défendre devant un magistrat qualifié avant d'être reconnu coupable, étant fait observer qu'il surpluss qu'il existe déjà un fichier tenu par les parquets qui peuvent donner tous renseignements utiles aux tribunaux et aux commissions de retrait.

8265. — 8 avril 1964. — **M. Juszkewski** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de son instruction générale du 26 mars 1964, publiée au Journal officiel du 1^{er} avril 1964. Il lui demande en particulier : 1° si cette réorganisation est applicable à partir du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels, conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux seize mille fonctionnaires titulaires et aux six mille agents auxiliaires des préfectures ; 3° combien d'entre eux seront affectés par des transferts.

8266. — 8 avril 1964. — **M. Frys** expose à **M. le ministre du travail** que les prix des consultations médicales sont en Belgique inférieurs de moitié à ceux du tarif français, les frais de clinique et le prix des interventions sont du quart, voire du cinquième, alors que la qualité des soins, les salaires, le niveau de vie ne sont en aucun cas inférieurs. Pour ces raisons, de nombreux habitants de la zone frontalière vont consulter et se faire opérer en Belgique pour des dépenses égales, souvent même inférieures, au montant de ce qui n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation, et quelles mesures réglementaires, législatives et de droit pénal il envisage de prendre pour réduire les prix exorbitants des actes médicaux et mettre fin au gaspillage.

8267. — 8 avril 1964. — **M. Volsin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 24 juillet 1963 à la question n° 3397, il a précisé que, dès l'instant que la T. V. A. est mentionnée sur une facture ou un mémoire, elle est due par le vendeur. Il lui demande, dans le cas d'un marché dont les livraisons s'échelonnent sur plusieurs mois et dont la facturation ne peut être effectuée qu'à la fin du marché, si les versements d'acompte sont passibles de la T. V. A. lors de l'encaissement.

8268. — 8 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant une disposition spéciale du tarif légal des patentes visant la plupart des contribuables exerçant une profession libérale (architectes, avocats, médecins, chirurgiens dentistes, comptables agréés, experts comptables, urbanistes, vétérinaires, etc.), le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle l'intéressé a commencé d'exercer la profession pour une première fois, et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'admettre au bénéfice de cette disposition les contribuables qui exercent la profession d'huissier, étant fait observer qu'aucune raison ne semble justifier une différence de traitement à cet égard entre les huissiers et les autres membres des professions libérales.

8269. — 8 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'aux termes du décret n° 59-275 du 7 février 1959, le camping et par extension le caravanning sont considérés comme des activités d'intérêt général et pouvant être pratiqués librement. Or, en contradiction avec ces dispositions fondamentales, de nombreux camps exigent des campeurs et caravanners la production d'une « vignette » ou « licence » : c'est le cas par exemple des soixante-six camps rassemblés par l'union des camps sélectionnés de Bretagne, et d'un certain nombre de camps municipaux, tel celui de Nemours qui vient d'informer les usagers que la « réouverture du camp entièrement transformé aura lieu en 1965 pour tous les campeurs munis d'une licence à jour ». Il souligne que les dirigeants et responsables des camps, sans doute mal informés de leurs droits et devoirs, ne peuvent ainsi imposer à leurs clients l'achat d'une vignette, et il lui demande comment il entend faire cesser l'équivoque qui, depuis des années, entretient dans le grand public la croyance que la pratique du camping et du caravanning n'est pas libre, mais autorisée seulement sous le couvert d'une « vignette » ou « licence ».

8270. — 8 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une somme de 3.500.000 francs a été inscrite au budget de 1964 pour le ramassage scolaire des élèves de l'enseignement agricole. Il lui demande dans quel délai il compte publier le décret prévoyant les modalités d'attribution de ces crédits.

8271. — 8 avril 1964. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 790 du code rural qui régit le droit de préemption du preneur en place. Or la loi n° 100-100 du 10 juillet 1963, relative à la création de sociétés civiles agricoles d'exploitations, ni la reprise, par lesdites sociétés, en vue d'une exploitation personnelle, des exploitations agricoles ayant fait l'objet d'apports à ces sociétés. L'exercice du droit de reprise par ces sociétés a fait l'objet de restrictions très importantes, tant du fait de l'article 188-1 du code rural modifié par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, que par l'article 845 du code rural modifié par la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963. Du fait de cette nouvelle législation, de nombreuses sociétés civiles, antérieurement constituées en vue d'exercer une reprise, vont se trouver dissoutes et, dans ces cas, les apporteurs, vont au moment de la dissolution de la société, redevenir propriétaires exclusifs de la ferme dont ils ont antérieurement fait l'apport à la société. Il lui demande si, dans ce cas, le propriétaire qui récupère la ferme apportée par lui à la société devra mettre à même le preneur en place et la S. A. F. E. R. de faire jouer le droit de préemption dont ils bénéficient en vertu de l'article 790 du code rural, uniquement en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux.

8272. — 8 avril 1964. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une tolérance permet aux juges des tribunaux de commerce, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, de retrancher sur leurs déclarations de revenus une somme au titre des frais nécessités par leurs fonctions. Les modalités d'application de cette tolérance varient avec les différentes directions départementales des impôts directs. Pour certaines d'entre elles, le principe du forfait est admis, ce qui paraît logique et ne donne pas d'ennuis consécutifs aux déclarants. D'autres directions, tout en reconnaissant le principe de cette tolérance, se retranchent derrière le fait qu'aucun texte ne s'applique à ce cas particulier et exigent une justification des dépenses. L'application de cette justification, qui se révèle d'abord très difficile, risque également, par la suite, de devenir une source d'ennuis pour les déclarants. Les frais envisagés sont, en effet, d'une diversité telle qu'il est pratiquement impossible d'en justifier autrement que par affirmation. Il faut citer, par exemple, les pertes de temps, prises sur les heures normales de travail; les déplacements pour se rendre

au tribunal ou pour suivre une affaire au titre de juge commissaire, les représentations, frais de voiture, de correspondance, de téléphone, etc., toutes choses pour lesquelles il n'est pas possible de présenter une facture. Il lui demande s'il ne peut pas envisager de prescrire aux directions départementales l'application d'une règle unique en cette matière, règle fixant forfaitairement le montant de ces frais professionnels. Ce forfait pourrait être fixé suivant l'importance du tribunal et la fonction du juge dans celui-ci.

8273. — 8 avril 1964. — **M. Le Bault de La Morinière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation de l'article 27, alinéa 6, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. En effet, dans l'expression « fils d'agriculteurs », le mot « fils » est, dans l'esprit du législateur, synonyme « d'enfants » et comporte aussi bien les fils que les filles. Il lui demande si les décrets d'application ont bien tenu compte de cette volonté du législateur.

8274. — 8 avril 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des parents, de plus en plus nombreux, confient leurs enfants à des écoles de danse. Dans l'état actuel de la législation, la carrière de professeur de danse peut être exercée, sans titres, auprès d'une clientèle privée. Or, cet enseignement nécessite des connaissances techniques, anatomiques, pédagogiques approfondies et implique des risques d'accident. D'autre part, il est indispensable que les cours de danse offrent toute garantie sur le plan moral. Sans doute des organisations privées sérieuses ont-elles institué des diplômes, mais leur possession n'est pas obligatoire pour enseigner. Pour donner aux familles les garanties qu'elles sont en droit d'exiger, et aux professeurs enseignants celles qui sont nécessaires à l'exercice de leur profession, il paraît souhaitable que cet enseignement ne puisse être dispensé que par ceux qui présentent les critères professionnels et moraux suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude des mesures allant dans le sens des suggestions ainsi présentées.

8275. — 8 avril 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que des parents, de plus en plus nombreux, confient leurs enfants à des écoles de danse. Dans l'état actuel de la législation, la carrière de professeur de danse peut être exercée, sans titres, auprès d'une clientèle privée. Or, cet enseignement nécessite des connaissances techniques, anatomiques, pédagogiques approfondies et implique des risques d'accident. D'autre part, il est indispensable que les cours de danse offrent toute garantie sur le plan moral. Sans doute des organisations privées sérieuses ont-elles institué des diplômes, mais leur possession n'est pas obligatoire pour enseigner. Pour donner aux familles les garanties qu'elles sont en droit d'exiger, et aux professeurs enseignants celles qui sont nécessaires à l'exercice de leur profession, il paraît souhaitable que cet enseignement ne puisse être dispensé que par ceux qui présentent les critères professionnels et moraux suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude des mesures allant dans le sens des suggestions ainsi présentées.

8276. — 8 avril 1964. — **M. Rabourdin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les droits d'un ex-déporté, titulaire d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100 plus 5 p. 100, d'obtenir le remboursement des soins de prothèse dentaire. En effet, dans la réponse à une première question n° 6975, parue au *Journal officiel* du 21 mars 1964, page 516, il lui a été demandé communication de l'état civil de la personne qui posait le cas soumis. M. Rabourdin ne posait pas un cas, mais demandait quel est le droit en la matière, applicable à n'importe quel intéressé. Il lui semble, actuellement, impossible d'obtenir connaissance des « règles de droit » applicables à de telles situations auprès des autorités de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui fournir les précisions sollicitées dans sa question n° 6975.

8277. — 8 avril 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui serait pas possible d'envisager, d'ores et déjà, l'affectation d'une partie des crédits qui seront inscrits au cinquième plan pour l'équipement des postes et télécommunications à la transformation des postes de télécommunications ruraux en postes urbains, principalement autour de la région parisienne.

8278. — 8 avril 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, dans le cas d'un assuré assujéti au régime général de la sécurité sociale et à un régime spécial, de faire bénéficier automatiquement l'intéressé du régime le plus favorable.

8279. — 8 avril 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'est pas possible d'envisager l'extension aux petits commerçants et artisans des dispositions permettant l'attribution de billets de congés payés apéciaux pour les transports, avantage déjà accordé aux salariés.

8280. — 8 avril 1964. — M. Trémollières expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la carte de réduction sur les transports délivrée sur le vu de la carte d'économiquement faible, est établie, comme cette dernière, pour une durée de trois ans. Il en résulte des déplacements pénibles pour les vieillards. Il lui demande s'il ne pourrait envisager soit des modalités d'attribution n'entraînant pas pour les bénéficiaires de déplacements supplémentaires lors du renouvellement de la carte de réduction sur les transports, soit l'attribution de cette carte à titre permanent.

8281. — 8 avril 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre des armées s'il a obtenu des résultats satisfaisants en matière de formation professionnelle tant industrielle qu'agricole grâce à la création des cercles agricoles ou cours techniques destinés aux jeunes du contingent et de préciser ces résultats.

8282. — 8 avril 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre des armées s'il pourrait envisager d'utiliser les moyens dont l'armée dispose (ingénieurs, techniciens, cadres administratifs) dans les services du génie, du matériel, des transmissions de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation, pour créer des écoles professionnelles destinées à la formation de techniciens civils, à l'exemple des écoles du matériel du Mans et de Tulle, de l'armée de terre, et de l'école de Rochefort, de l'armée de l'air.

8283. — 8 avril 1964. — M. Trémollières expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décisions des « conseils de classe » (diriger un élève sur telle branche d'enseignement, ne pas admettre un élève dans la classe supérieure, par exemple) ne sont pas susceptibles d'appel. Compte tenu du fait que, dans le domaine judiciaire comme dans le domaine administratif, plusieurs voies de recours successives sont possibles, il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité d'une voie de recours aux parents s'estimant lésés par une décision défavorable d'un conseil de classe à l'égard de leur enfant.

8284. — 8 avril 1964. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article L. 29 du code des débits de boissons, aux termes duquel « Aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place ». Il lui expose à cet égard le cas d'un particulier, propriétaire d'un café et d'autres immeubles, désirant procéder au partage de ses biens entre ses enfants, ce partage ne devant prendre effet qu'au moment de son décès. Or, le café doit être attribué à l'un de ses enfants actuellement exploitant d'un débit de boissons situé dans une autre commune que celle où est situé le café en question. Lors du décès du père, l'enfant attributaire du café se trouvera propriétaire de la licence y afférente et, de ce fait, possèdera deux licences de débits de boissons et se trouvera en contradiction avec les dispositions de l'article L. 29 précité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de la réglementation en cause, en admettant par exemple qu'une même personne peut être titulaire de deux licences sous réserve de n'exploiter directement qu'un seul débit de boissons, le second étant donné en gérance.

8285. — 8 avril 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'autoriser un contribuable à déduire de son revenu imposable les frais d'installation de chauffage central au charbon ou au mazout, qui ne peuvent actuellement être considérés comme un luxe, mais comme une nécessité. Il devrait en être de même pour les réparations faites aux anciennes installations de chauffage transformées.

8286. — 8 avril 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion sociale (collective et individuelle) en agriculture. Il lui demande : 1° en ce qui concerne la promotion collective, de lui préciser la liste des organisations professionnelles et des organismes spécialisés agréés, et les crédits attribués à chacun d'eux pour les années 1961, 1962, 1963, ainsi que les prévisions de crédits pour 1964 ; 2° en ce qui concerne la promotion individuelle, de lui indiquer la liste des établissements agréés et les crédits attribués à chacun d'eux pour les années 1961, 1962, 1963, ainsi que les prévisions de crédits pour 1964.

8287. — 8 avril 1964. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains officiers de réserve, provenant pour la plupart des officiers de carrière, qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918 et repris du service en 1939-1940, mais certains d'entre eux, en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre durant l'occupation les F. F. I. ou les autres unités combattantes, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial. Ils se sont rendus néanmoins utiles dans la mesure de leurs moyens dans

certaines fonctions. Ils ont continué à suivre les cours de perfectionnement, même après leur radiation des cadres, et plusieurs ont obtenu la croix du mérite militaire pour assiduité aux cours. Nombre de ces officiers ont 25 et même 30 ans de grade, surtout parmi les capitaines. Il lui demande quelles mesures de réparation il compte prendre en faveur de cette catégorie d'officiers rayés des cadres entre 1939 et 1949.

8288. — 8 avril 1964. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'a pas l'intention de s'entretenir au plus tôt avec les représentants des organisations syndicales des personnels des préfectures avant l'envoi aux préfets des instructions complémentaires sur la réorganisation des préfectures (regroupement des tâches et suppression corrélatrice de bureaux de préfecture) prévue au dernier alinéa du paragraphe 2 du titre I^{er} de l'instruction générale du 26 mars 1964, puisqu'il avait promis antérieurement aux organisations syndicales intéressées de réunir successivement en mars la commission des statuts et le comité technique central des préfectures.

8289. — 8 avril 1964. — M. Marcel Guyot expose à M. le Premier ministre : 1° que l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964, qui entrera en vigueur le 15 avril, dispose : « Il sera procédé par décret à un regroupement de certains services départementaux des administrations civiles de l'Etat. Le statut des personnels des services ainsi regroupés sera simultanément fixé » ; 2° que le paragraphe 3 du titre I^{er} de l'instruction générale du 26 mars 1964 recommande aux préfets de ne plus s'attacher à la distinction traditionnelle entre les services « extérieurs » et les divisions de préfectures, tandis que le paragraphe 2 du titre V de ladite instruction générale précise que, dès l'entrée en application de la réforme, les préfets doivent supprimer les bureaux de préfecture qui avaient jusqu'ici pour tâche essentielle de suivre l'activité d'un service déterminé. Comme aucun bureau de préfecture ne double en réalité un « service extérieur », il lui demande : 1° quelles sont la signification et la portée exactes de ces dispositions de l'instruction générale ; 2° si elles veulent dire que doivent être supprimées immédiatement les bureaux de préfecture ayant dans leurs attributions la construction, les ponts et chaussées, l'agriculture, le travail, sans qu'ait été fixé au préalable le sort des personnels titulaires et auxiliaires qui y sont affectés ; 3° si, en tout état de cause, sera garanti l'emploi des 6.000 auxiliaires de préfectures, rétribués par l'Etat ou par les départements, et dans quelles conditions.

8290. — 8 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en octobre 1963 l'arrêté n° 24883, paru au *Bulletin officiel des services des prix*, a bloqué le prix du vin de consommation courante au stade du détail dans toute la France. Cette mesure brutale fut prise par le Gouvernement sans compensation pour les producteurs ni sur les lourds impôts applicables aux vins ni sur les frais de transport eux-mêmes très élevés. En vertu d'un autre arrêté pris le 28 janvier 1964 et portant le numéro 24916, le Gouvernement a décidé que les prix de tous les vins de consommation courante resteraient bloqués seulement dans 24 départements, alors que dans les autres départements français un seul type de vin de consommation verrait son prix bloqué. En matière de blocage des prix, il s'agit là incontestablement d'une innovation surprenante. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons réelles qui ont amené le Gouvernement à prendre ces dispositions discriminatoires ; 2° pourquoi la réglementation qui prévaut dans plusieurs départements n'a pas de valeur dans les départements voisins ; 3° s'il ne pense pas que le maintien en vigueur d'une telle mesure risque de sacrifier un grand nombre de petites et moyennes entreprises dépourvues de moyens matériels de stockage et de distribution comme des supports financiers nécessaires ; 4° si le fait que la récolte de 1963 comporte d'importantes quantités de vins fragiles, voire secondaires, payés à bas prix à la production, ne favorise pas dans ces 24 départements un petit groupe de puissantes maisons de distribution de vins qui, malgré les mesures de blocage des prix, peuvent s'adapter et réaliser de substantiels bénéfices aux dépens des producteurs comme aux dépens des consommateurs ; 5° si le Gouvernement envisage de reconsidérer sa politique discriminatoire de blocage des prix des vins au stade du détail.

8291. — 8 avril 1964. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'entraîner le rattachement des services médicaux et sociaux de l'éducation nationale au ministère de la santé publique. Le maintien de ce service social scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale permettrait : 1° d'éviter que la santé publique ne verse les assistantes sociales dans des secteurs polyvalents, rendant par conséquent inefficace le travail social très spécialisé qu'elles effectuent ; 2° de conserver les liens étroits indispensables avec les enseignants et, par suite, de faciliter l'inspection des médecins chargés d'assurer les visites médicales des élèves. Le service des assistantes scolaires appelant une collaboration intime au sein de l'école, son transfert au ministère de la santé publique constituerait une source de conflits qui entraveraient inéluctablement son bon fonctionnement. Elle lui demande s'il entend reconsidérer sa position et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer au rattachement des services sociaux de son ministère au ministère de la santé publique et de la population.

8292. — 8 avril 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses atteintes aux libertés syndicales sont portées par la direction des Etablissements Lancôme, à Chevilly-Larue (Seine). C'est ainsi qu'en violation de l'article 13 du statut des délégués du personnel : 1° les délégués élus des ouvriers sont enfermés dans leur atelier et ne peuvent circuler. Dans une note intérieure l'employeur exige que pour se déplacer ils soient appelés par quelqu'un et que le nom du demandeur soit communiqué au chef de service ; 2° l'employeur ne met pas à la disposition des délégués un local pour se réunir ; 3° des délégués ont reçu un avertissement parce qu'ils n'avaient pas prévenu de leur déplacement à leur syndicat parisien quarante-huit heures à l'avance, alors qu'ils doivent seulement informer l'employeur sans avoir pour autant à indiquer le lieu ; 4° une déléguée C. F. T. C. qui avait manifesté l'intention de se présenter aux élections des délégués du personnel du comité d'établissement s'est vue menacée de licenciement si elle se présentait effectivement à ces élections ; 5° les sanctions, licenciements qui concernent les délégués du personnel doivent être soumis à l'avis du comité d'établissement. Or, celui-ci est dissous depuis le 16 mars et il n'y a pas eu depuis de nouvelles élections comme l'exige la loi. Elle lui demande s'il compte donner des directives précises aux inspecteurs du travail pour qu'il soit mis fin à cette situation et pour faire respecter le libre exercice du droit syndical dans cet établissement.

8293. — 8 avril 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le Premier ministre** que, faute de logement, des travailleurs immigrés espagnols ou portugais, arrivés récemment en France, installent de plus en plus des baraques sur des terrains inoccupés dans les villes de la banlieue parisienne ; que le développement de ces « bidonvilles » pose des problèmes d'hygiène, de salubrité, de protection contre l'incendie, que les municipalités ne peuvent résoudre lorsqu'il s'agit, comme c'est actuellement le cas à Saint-Denis, de l'installation dans ces conditions précaires d'un millier d'Espagnols et de près d'un millier de Portugais ; que ces travailleurs, puisqu'ils ont obtenu un titre de séjour provisoire en France puis une carte de travailleur étranger, font alors venir auprès d'eux femme et enfants sans que les ministères compétents aient mis en application au préalable les stipulations des accords signés entre les gouvernements intéressés, notamment l'article 12 de la convention franco-portugaise qui prévoit : « Les autorités françaises prendront les dispositions nécessaires pour que les travailleurs portugais trouvent en France le meilleur accueil et pour y faciliter leur adaptation. Elles encourageront les employeurs français et les initiatives privées françaises à agir dans le même sens », et l'article 15 qui précise : « L'admission des membres des familles des travailleurs portugais en France est subordonnée à l'existence d'un logement suffisant ». Il lui demande : 1° pour quelles raisons ces clauses n'ont pas été respectées, ce qui engage la lourde responsabilité des ministères du travail, de la santé publique et de la population et de l'intérieur ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, dans des conditions convenables, le logement des travailleurs immigrés espagnols ou portugais, qui ont été attirés en France par les promesses gouvernementales ou qui ont été victimes de véritables trafiquants de main-d'œuvre ; 3° quels moyens il entend mettre en œuvre, d'une part pour parer à tout danger d'incendie et assurer l'hygiène dans les bidonvilles existants — tels ceux de Saint-Denis déjà infestés de rats — et, d'autre part, pour mettre fin à la carence des ministères intéressés et des employeurs des travailleurs espagnols et portugais.

8294. — 8 avril 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° la liste des collèges d'enseignement secondaire ouverts en 1963. 2° Les conditions dans lesquelles fonctionne chacun de ces C. E. S. : a) nombre d'élèves par section ; b) nombre de professeurs et pour chacun d'eux leur qualification ; c) personnel de surveillance et personnel administratif ; d) équipement (en particulier en salles spécialisées) ; e) dispositions particulières pour l'observation et l'orientation des élèves. 3° Le nombre de C. E. S. dont l'ouverture est prévue en 1964 (si possible la liste), et les dispositions qui sont envisagées pour doter ces C. E. S. de professeurs qualifiés et des équipements indispensables.

8295. — 8 avril 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le 31 mars 1964 un certain nombre de fonctionnaires de la navigation aérienne ont été réquisitionnés. Cette mesure grave a été prise alors que les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 portant réglementation du droit de grève dans les services publics et nationalisés étaient parfaitement respectées. Elle aboutit en fait à priver les personnels intéressés du droit de défendre leurs revendications. Or, ces revendications avaient donné lieu en août 1963, après arbitrage de **M. le Premier ministre**, à certaines décisions qui, depuis, sont restées sans effet. Selon les informations recueillies par les organisations syndicales le 13 mars dernier, les mesures envisagées sont en effet en net retrait par rapport aux engagements antérieurs. Il est parfaitement compréhensible que dans de telles conditions les fonctionnaires de la navigation aérienne aient décidé de défendre leurs revendications indiciaires et statutaires, à savoir : 1° application du service actif à tous les corps selon les critères adoptés au comité technique paritaire central du mois de mai 1960 avec validation des services antérieurs ; 2° catégorie C : a) avancement des agents de la navigation aérienne : augmentation du pourcentage d'accès en ME I ; b) problèmes indiciaires : classement du corps des agents de la navigation aérienne dans lequel seront intégrés les agents contractuels à

l'échelle ME 2 débouchant en ME 3, respect des dispositions adoptées par le comité technique paritaire de la navigation aérienne concernant l'intégration des contractuels ; c) problèmes statutaires, remise en ordre totale du corps des agents de la navigation aérienne par intégration, en une seule fois, dans le corps des techniciens de la navigation aérienne ou des nouveaux corps susceptibles d'être créés, de tous ceux assurés ou ayant assuré les fonctions relevant de ces corps ; 3° catégorie B : normalisation de l'indice 390 pour le premier niveau. Création de deux corps aux dispositions statutaires et indiciaires parallèles dans lesquels seront classés les techniciens de la navigation aérienne selon la nature de leurs qualifications ou de leurs vocations avec 400 net comme indice de fin de carrière. O. C. C. A. comprenant tous les techniciens de la navigation aérienne, circulation aérienne et assimilés. Electroniciens de la sécurité aérienne comprenant tous les techniciens de la navigation aérienne, installation ou assimilés. Accès plus largement admis des techniciens de la navigation aérienne dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne dans le cadre d'une véritable promotion interne ; 4° Catégorie A : a) le statut qui concerne les I. T. N. A. devrait être réexaminé en comité technique paritaire de la navigation aérienne compte tenu des éléments nouveaux intervenus ; b) intégration dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne des chefs de poste radioélectriciens ; 5° libertés syndicales, respect de ces libertés qui constituent un des éléments essentiels des préoccupations syndicales. En soulignant, d'une part, l'émotion très profonde et l'indignation qui régnent parmi les personnels de la navigation aérienne, de la météorologie, d'Air France et, au-delà, parmi les ouvriers et les employés des diverses entreprises du secteur public et nationalisé à la suite à la fois des diverses manœuvres des pouvoirs publics dont celles relatives à l'absence injustifiée et coupable de mesures minimum de sécurité et des réquisitions qui aggravent encore les dispositions de la loi antérieure du 31 juillet 1963. En rappelant, d'autre part, que le refus manifesté par l'administration d'appliquer un jugement récent du tribunal administratif de Bordeaux quant à la mutation en 1961 d'un militant syndical, ingénieur des travaux, considérée comme conséquence d'un « détournement de pouvoirs », s'inscrit dans le cadre des atteintes portées depuis plusieurs années aux droits et aux libertés des personnels de la navigation aérienne, **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour satisfaire les légitimes revendications du personnel ; 2° pour respecter les libertés syndicales des fonctionnaires de la navigation aérienne ; 3° pour appliquer le jugement précité du tribunal de Bordeaux ; 4° pour annuler les mesures de réquisitions prises le 31 mars 1964 et qui soumettent les fonctionnaires intéressés à une réglementation particulière en contradiction avec la loi du 31 juillet 1963.

8296. — 8 avril 1964. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'aurait la ratification de la convention de Paris de 1950 sur la protection des oiseaux. L'un des articles de cette convention a pour objet de fermer la chasse au gibier d'eau (ainsi qu'à la bécasse) du 28 février (au lieu du 31 mars) au 1^{er} août (au lieu du 14 juillet). Cette restriction lèse particulièrement les chasseurs de France car c'est justement pendant cette période que s'effectue le passage des migrateurs. Les pays nordiques et même la Hollande (pays protectionniste, mais par contre un des seuls à approvisionner les halles de Paris en canards sauvages avec prix concurrentiels par grosses quantités) ont intérêt à voir adopter ce texte car, le gibier nidifiant chez eux, ils le retrouveraient à l'ouverture jusqu'à son départ pour la migration pour une partie, l'autre partie restant et devenant sédentaire en ces lieux. Le chasseur de gibier d'eau français dispose de trois possibilités pour pouvoir tirer ce que l'on appelle communément le canard sauvage (Colbert, Sarcelle, Souchet, Siffleur, Pilet, etc.) et qui forme le fonds de sa chasse : 1° le passage de descente du Nord vers le Sud du 14 juillet au 15 novembre, encore faut-il que certains facteurs soient favorables : vents, humidité des marais, etc. pour que le gibier stationne sur notre territoire ; 2° une période de froid important comme l'année passée, où le gibier sédentaire au Nord de notre pays descend dans nos régions, qui s'étend du 15 novembre au 15 février. Cette année, l'hiver doux n'a pas provoqué de mouvement de gibier ; 3° le passage de remontée du Sud au Nord, du 15 février au 31 mars. Le stationnement du gibier dans la basse Seine est toujours lié aux conditions climatiques, aux vents, à la végétation des marais où il trouve sa nourriture. Si le chasseur de gibier d'eau possède un temps de chasse de 8 mois et demi, les occasions d'en profiter sont très aléatoires ; aussi les restrictions prévues dans la convention de Paris méconteront-elles vivement tous les sauvagiers. La convention de Paris comporte également un article concernant l'interdiction des armes à feu susceptibles de contenir plus de deux cartouches (tous les fusils à répétition seraient proscrits). On est loin du but de la réunion d'octobre 1950, qui ne visait au départ que la classification entre oiseaux utiles ou nuisibles. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour éviter que les chasseurs de gibier d'eau soient lésés par la convention de Paris sur la protection des oiseaux et pour surseoir à la ratification de ladite convention.

8297. — 8 avril 1964. — **M. Carlier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvriers et ouvrières (150) de la cotonnière de Lafugny (Pas-de-Calais), usine mise en liquidation judiciaire et reprise par un industriel de Tourcoing (Nord) qui procède à la modernisation de l'outillage avant de la remettre en service. Pendant ce temps ces travailleurs ne perçoivent que l'allocation de chômage dont le taux est dérisoire. Ils sont obligés de s'endetter pour assurer leur existence et celle de leur famille et il

leur faudra de longs mois et de grandes privations pour se libérer de ces dettes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire admettre les ouvriers et les ouvrières en cause au bénéfice du fonds national de l'emploi, soit au paiement minimum de 80 p. 100 de leur salaire, avec versement d'un rappel depuis la date de leur inscription au fonds de chômage.

8298. — 8 avril 1964. — **M. Jean Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit pris en considération, pour l'ensemble des commis, le projet de décret relatif à la création du corps des agents administratifs et agents administratifs spéciaux, leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle M2, ainsi que l'ont obtenu leurs collègues des finances et des postes et télécommunications ; 2° pour obtenir l'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 réparant le préjudice subi au moment de l'intégration dans le cadre C.

8299. — 8 avril 1964. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre de l'Information** le rôle éminent que la télévision se doit de jouer dans un département isolé comme la Corse et qui, au surplus, demeure tributaire, en grande partie, des émissions étrangères. Il reconnaît les efforts louables encore que relatifs accomplis par la R. T. F., notamment avec les nouvelles installations du Pigno (région de Bastia), mais remarque que ces installations, parachevées le 14 novembre 1963, date de la réception des travaux, ne sont pas encore en service. Il lui demande quelles sont les causes de ce retard.

8300. — 8 avril 1964. — **M. Guy Ebrard** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par lettre du 28 septembre 1963 adressée au directeur régional de la sécurité sociale de Paris, l'inspecteur général des affaires administratives et financières au ministère du travail a indiqué que les indemnités allouées soit sous forme de chèques-restaurant, soit sous forme de cantine, lorsque ces indemnités sont motivées par l'impossibilité matérielle de mettre, conformément aux textes rappelés dans cette lettre, une cantine ou un réfectoire à la disposition du personnel, ne doivent pas entrer en compte dans l'assiette des cotisations. Il demande si cette décision, valable pour la région parisienne, où les ouvriers sont toujours à proximité d'un restaurant, peut être étendue à la province, particulièrement aux chantiers de montagne, où il n'est pas possible d'installer une cantine ou un réfectoire, vu la courte durée des travaux et le faible effectif du personnel. Les employeurs sont, en effet, amenés à payer à leurs ouvriers une indemnité dite de « panier », prévue d'ailleurs par les conventions collectives, et dont le montant est de l'ordre du chèque-restaurant. Cette indemnité, qui ne peut être un salaire déguisé, rembourse partiellement le travailleur des frais supplémentaires qu'il doit subir du fait de son éloignement de son domicile. Il semblerait donc qu'elle puisse être assimilée au chèque-restaurant, là où il n'y a pas de restaurant, et, selon une jurisprudence d'ailleurs établie maintes fois, être exonérée des cotisations de sécurité sociale.

8301. — 8 avril 1964. — **M. Guy Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question posée par le reclassement des instituteurs rapatriés d'Algérie. Ces derniers, bien que munis du « certificat de culture générale et professionnelle », peuvent difficilement obtenir des postes d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante la situation des intéressés.

8302. — 8 avril 1964. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites, la révision des pensions des agents retraités est subordonnée à la parution d'un décret qui règle, dans chaque cas, l'assimilation des emplois supprimés avec les catégories nouvelles existantes. Or, pour certains retraités des catégories A, un décret du 5 janvier 1963 prévoit qu'après la parution du décret d'assimilation les retraités, bénéficiaires de nouveaux indices, auront droit à un rappel d'arrérages, avec effet du 1^{er} janvier 1961. Par ailleurs, lorsqu'intervient le décret d'assimilation, les intéressés sont invités, par leurs administrations respectives, à présenter une demande de révision de pension. Dans cette situation, il lui demande si les héritiers directs d'un retraité décédé au cours des années 1961, 1962, 1963, c'est-à-dire à une époque où la révision n'a pu être effectuée, pour le motif que le décret d'assimilation n'a pas encore été pris à la date de ce jour, sont en droit de bénéficier du rappel des arrérages s'étalant sur plusieurs années, en présentant eux-mêmes la demande de révision, au lieu et place de leur auteur prédécédé.

8303. — 8 avril 1964. — **Mme Launay** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les termes de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Celui-ci dispose que le droit à pension des ascendants est reconnu s'ils justifient : « 1° qu'ils sont de nationalité française » ; « 2° qu'ils sont de nationalité française » ; « 3° qu'ils sont de nationalité française ». Pratiquement cette mesure a pour effet d'obliger les ascendants

à fournir un certificat de nationalité française pour eux-mêmes, pour leurs propres parents, ainsi que pour le militaire décédé. Pour se procurer ces pièces, les intéressés doivent faire des démarches longues, nécessitant souvent des déplacements pénibles pour les personnes âgées, démarches qui, de surcroît, sont coûteuses lorsqu'il s'agit de personnes de condition modeste, puisque chaque certificat nécessite le versement d'une somme de 10 francs. Lorsque le demandeur est lui-même un ancien combattant de la guerre 1914-1918, cité et blessé, ces formalités administratives lui paraissent, à juste titre, odieuses. La rédaction du texte ci-dessus rappelle qu'il n'impose pas, d'une manière formelle, la production de ces certificats de nationalité, puisqu'il est dit simplement que les ascendants doivent justifier : « qu'ils sont de nationalité française ». S'agissant de la situation des anciens combattants ci-dessus évoquée, elle lui demande s'il ne peut être envisagé la production de documents autres que le certificat de nationalité française : présentation de pièces militaires, carte d'ancien combattant, etc. Une telle mesure aurait pour effet d'humaniser des exigences administratives qui paraissent particulièrement déplacées lorsque les intéressés sont d'anciens soldats dont un fils est « Mort pour la France ».

8304. — 8 avril 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que l'organisation de défense prévue pour la France comprend, en dehors des organisations régionales et locales, des formations nationales pouvant être employées en un point quelconque du territoire, et que ces formations, au nombre de 75, comprennent un effectif global de près de 200.000 hommes, dont plus de 6.000 officiers, répartis en bataillons de sapeurs-pompiers, bataillons de sauvetage-déblaiement et bataillons de décontamination et évacuation des blessés ; 2° qu'il est prévu pour ces formations des noyaux permanents totalisant 450 officiers et environ 16.000 hommes ; 3° que jusqu'à présent aucun de ces éléments n'existe, et qu'il paraîtrait normal de constituer au moins les noyaux permanents à un moment où l'armée se propose d'éliminer 4.000 officiers et où l'effectif des recrues d'une même classe va passer de 300.000 à 400.000 ; 4° qu'il devrait être prévu qu'un certain nombre de jeunes gens du contingent accompliraient ou termineraient leur service actif dans des unités constituées autour de ces noyaux permanents de façon à renvoyer chaque année dans leurs foyers, à l'issue de leur service actif, un certain nombre de réservistes qui rejoindraient ces unités en cas de mobilisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir l'existence de ces formations dont actuellement les contrôles des cadres ne sont même pas encore dressés, ce qui rendrait leur mobilisation impossible en cas d'attaque atomique.

8305. — 8 avril 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en vertu de la convention fiscale franco-malgache du 18 mai 1963, son administration entend taxer rétroactivement les pensions de source française, en invoquant les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui ne peut cependant être opposée à une convention internationale. Il lui signale, d'ores et déjà, que cette perception serait catastrophique pour de nombreux petits retraités et rentiers voyageurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

6930. — **M. Bleuse** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'une ancienne sténographe principale des débats à l'Assemblée algérienne, actuellement mais seulement depuis novembre 1962 affectée à la sous-direction de la coopération technique, avait fait l'objet, le 8 janvier 1957, d'une notification lui interdisant le séjour en Algérie en application du décret du 17 mars 1956. Cette mesure administrative d'éloignement momentanée de l'administration n'avait fait ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pénale ou sanction disciplinaire. Le préjudice causé représente la totalité du traitement pour la période du 9 janvier 1957 au 1^{er} mars 1957, et la moitié du traitement pour la période comprise entre le 1^{er} mars 1957 et le 21 octobre 1962, le remboursement des sommes correspondantes étant en vain sollicité par l'intéressée, alors que certains fonctionnaires dont la situation est comparable semblent avoir obtenu satisfaction. De toute façon, la note du 12 juillet 1961 émanant de la délégation générale en Algérie a prévu de manière générale le remboursement de la retenue de la moitié du traitement effectuée conformément à l'arrêté n° 49-57 T du 26 mars 1957. Il lui demande si l'intéressée ne pourrait voir sa situation réglée dans le cadre du compte spécial de trésorerie n° 33-062, ouvert sous la rubrique « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » pour régler les droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. Les droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, par application de la circulaire n° 860 DG AG/Fp/2 du 12 juillet 1961 de la délégation générale, relative à la rémunération des fonctionnaires et agents atteints par les mesures administratives, peuvent être réglés par imputation au compte spécial de trésorerie n° 33-062, dans la mesure où les intéressés étaient rémunérés sur les budgets

de l'Etat (affaires algériennes et Sahara) ou sur le budget des services civils en Algérie; le personnel de l'Assemblée algérienne, qui était rattaché à l'administration centrale de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, et, à ce titre, rémunéré sur des crédits du budget des services civils, est donc fondé à bénéficier de cette procédure de règlement.

7238. — M. Schloesing attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des enseignants rapatriés qui attendent le règlement de leurs créances. Il lui demande, en complément des renseignements qui lui ont été déjà donnés le 1^{er} février 1964 par **M. le ministre de l'éducation nationale** en réponse à sa question écrite n° 6283 du 10 décembre 1963, de lui indiquer: 1° quels sont les services compétents pour donner les instructions relatives au remboursement des frais de transport et de déménagement ainsi qu'aux indemnités pour heures supplémentaires; 2° dans quels délais ces instructions pourront intervenir; 3° dans quels délais les dossiers « traités » par le ministère de l'éducation nationale seront « réglés » par le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes; 4° s'il est effectivement nécessaire que soient terminées les négociations sur la répartition des créances entre la France et l'Algérie pour que les règlements attendus interviennent et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° La circulaire interministérielle, prise sous le double timbre finances et affaires algériennes, n° C-246 du 14 juin 1963, relative au règlement de diverses catégories de droits acquis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 a précisé que, d'une part, la mise en paiement de certains frais de déplacement et de changement de résidence ferait l'objet d'une circulaire particulière et que, d'autre part, la liste des indemnités susceptibles d'être payées dans les mêmes conditions que les traitements serait arrêtée par le ministère des finances et le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, sur propositions des ministères intéressés; 2° la circulaire interministérielle prise sous le même timbre n° BEL 28 du 31 décembre 1963, règle les conditions d'application de la circulaire n° C-246 susvisée en ce qui concerne le remboursement de certains frais de changement de résidence et de certains frais de déplacement. Par ailleurs, par lettre commune du secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes n° 412 du 25 février 1964, une première liste d'indemnités à caractère général susceptibles d'être réglées dans le cadre des dispositions de la circulaire n° C-246 a été diffusée. Les propositions des différents ministères concernant les indemnités particulières, y compris les indemnités pour heures supplémentaires, sont actuellement à l'étude conjointement par le ministère des finances et le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes; 3° l'examen, par les services du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, des demandes individuelles de règlement transmises par les administrations liquidatrices se poursuit au rythme de l'arrivée des dossiers. On peut estimer qu'à partir du jour de la réception des dossiers par le secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes, un délai de deux mois est nécessaire en moyenne pour que soient menées à leur terme les différentes opérations de vérification, de présentation au visa du contrôle financier, de mandatement et de paiement par les services du Trésor; 4° il convient enfin de préciser que le règlement des créances liquidées en application de la circulaire n° C-246 ne dépend pas du résultat des négociations entre la France et l'Algérie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5759. — M. Cance expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que d'anciens militaires alsaciens et lorrains incorporés de force dans l'armée allemande sont assimilés par la législation en vigueur aux combattants français de la guerre 1940-1945 (art. L. 231 et L. 232 du code des pensions militaires d'invalidité). Ceux d'entre eux qui ont été faits prisonniers devraient donc bénéficier du pécule institué par l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Les arrêtés des 27 mai 1952 et 22 octobre 1952 pris pour l'application de l'article 12 de la loi du 8 août 1950 et de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1952 attribuant un pécule aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause ont réservé le bénéfice de cet avantage aux prisonniers détenus en captivité dans des camps allemands. Les négociations entreprises par la suite en vue d'étendre le bénéfice de cette mesure aux anciens militaires alsaciens et lorrains faits prisonniers par les armées alliées se sont heurtées aux objections des services financiers selon lesquels « l'argument tiré de la reconnaissance aux Alsaciens et Mosellans enrôlés de force dans les armées allemandes du droit à pension d'invalidité n'est nullement décisif: la réparation d'une infirmité et l'octroi d'un pécule répondant à des considérations différentes ».

6973. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles dispositions ont été prises: 1° pour restituer aux familles qui en ont fait la demande, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les corps des déportés français décédés au camps de concentration de Bergen-Belsen et qui, près de vingt ans après la libération de ce camp, reposent encore dans les charniers qui marquent si tragiquement l'emplacement de ce haut lieu, ou dans le cimetière de Hohné; 2° pour donner à ces victimes du régime concentrationnaire, dont les corps ne sont pas

reclamés, une sépulture digne de leur héroïque sacrifice, ainsi que pour assurer la pérennité, l'entretien et le libre accès de ce haut lieu de la déportation. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Le programme des travaux d'exhumation de la mission française de recherche des victimes de la guerre prévoyait l'exhumation des corps des français inhumés dans le cimetière de Hohné, en vue de leur identification et de leur restitution éventuelle aux familles qui en auraient fait la demande. Toutefois, en raison de l'attitude adoptée par certains milieux israéliens d'Allemagne qui, pour des motifs tenant à la loi hébraïque, s'opposent à des opérations d'identification de nature selon eux à troubler le repos des morts, le Gouvernement de Bonn a invoqué l'article 7 de la convention franco-allemande du 23 octobre 1954, qui dispose que l'accord peut être refusé pour « des motifs d'une importance extraordinaire ». Les gouvernements français et allemands sont alors convenus d'avoir recours à la commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, siégeant à Coblenz, dont la charte est annexée à la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation. Le protocole d'accord qui doit permettre de porter le différend franco-allemand devant cette commission est en voie d'élaboration et l'avocat de la France a déjà été désigné. Quant aux vingt mille corps des déportés décédés dans le camp de Bergen-Belsen avant la libération, ils ont été ensevelis, dès l'arrivée des Britanniques, dans le plus complet anonymat, dans d'immenses fosses communes où il est impossible de les identifier. Le Gouvernement français, pour remédier à ce que l'aspect et la dispersion des fosses communes lui paraissent avoir de contraire à la dignité du haut lieu, a seulement émis le vœu qu'il soit procédé à un regroupement au pied de l'actuel mémorial. Sans retenir toutes les propositions françaises, le Gouvernement allemand s'est préoccupé toutefois d'aménager dignement et d'entretenir ce haut lieu: les travaux sont maintenant achevés et ils ont été conduits avec le souci de faire œuvre durable. En ce qui concerne le cimetière de Hohné, le Gouvernement allemand a proposé à maintes reprises, tout en souhaitant l'abandon des prétentions françaises relatives aux exhumations, de faire procéder à un aménagement des lieux (érrection d'un monument, facilités d'accès) qui tiendrait le plus grand compte du désir des familles. Ainsi peut-on espérer que, quelle que soit l'issue de la procédure engagée devant la commission arbitrale, la question de l'aménagement du cimetière de Hohné sera résolue dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

7249. — M. Bleuse expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 60-233 du 11 mars 1960 avait organisé une procédure de reclassement professionnel pour les anciens combattants d'Algérie par l'intermédiaire des écoles professionnelles de l'Office national des anciens combattants. Les dispositions de ce décret ne sont maintenant plus applicables, alors que ces écoles pourraient encore accueillir un certain nombre de jeunes qui ont accompli leur service en Algérie et qui n'ont pas encore réussi à s'assurer un reclassement professionnel satisfaisant. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de proroger les dispositions du décret susvisé afin de permettre aux anciens d'Algérie de continuer de bénéficier des écoles professionnelles gérées par l'Office national des anciens combattants. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Les centres à plein temps de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ont été agréés par le comité de coordination de la promotion sociale, en sa séance du 10 juillet 1963, pour former des travailleurs spécialisés ou qualifiés, en application de la section I de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959. Cette initiative intéresse bien évidemment les jeunes gens qui ont servi en Algérie, puisque ceux-ci représentent 14 p. 100 de la population active de notre pays. Au surplus, l'Office national a, dans une circulaire ON 2573 du 23 juillet 1963, prescrit à ses services extérieurs de diriger plus particulièrement leur effort d'information et de prospection des candidats en faveur des jeunes gens dont il s'agit. Ces dispositions qui vont être confirmées à l'occasion de la préparation de la prochaine rentrée des centres de l'Office national, répondent au vœu émis par l'honorable parlementaire.

7764. — M. Maurice Bardet expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 56-304 du 27 mars 1956, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1956, a permis, en matière de pension, de prendre en compte les services effectués durant la guerre 1914-1918 par les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge française dans les hôpitaux militaires pour celles d'entre elles qui, par la suite, sont devenues fonctionnaires ou agents de l'Etat. Il lui rappelle qu'un projet de loi à l'étude en 1961 (réponse du 25 avril 1961) à la question écrite posée sous le n° 8865 le 11 février 1961, avait pour objet d'étendre le bénéfice ci-dessus exposé à tous les fonctionnaires ou agents féminins, anciennes infirmières bénévoles ayant ou non appartenu à des organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition des services de santé des armées soit en 1914-1918, soit en 1939-1945 et au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande à quelle date ce projet de loi sera déposé. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a en effet élaboré un projet de texte ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins infirmières bénévoles ayant ou non appartenu aux organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition du service de santé des armées, soit au cours des guerres

1914-1918, 1939-1945, soit au cours des campagnes d'Indochine et de Corée. Ce texte fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il n'est pas possible de préjuger d'ores et déjà la date à laquelle ce texte sera exposé.

7859. — M. Tourné signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et ne pourront bénéficier, en fin de carrière, que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de service de trois années, valables pour l'avancement et pour la retraite. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, il a saisi les départements ministériels intéressés d'un projet de texte tendant à l'attribution aux veuves de guerre non remariées entrées tardivement dans l'administration, d'une bonification d'ancienneté de trois ans au maximum valable pour la retraite. Ce projet a reçu l'agrément du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et est actuellement soumis à l'avis du ministre des finances et des affaires économiques.

ARMÉES

5710. — M. Cance expose à **M. le ministre des armées** que, le 5 septembre 1963, un jeune soldat de la caserne Pélissier, à Rouen, est mort au camp de Sissonne où sa compagnie participait à des manœuvres. Sa mort est survenue au retour d'une marche. Se sentant malade, le jeune soldat avait demandé à être examiné par un médecin. Malgré ses protestations, il fut contraint d'effectuer la marche qui devait entraîner sa mort, sans avoir pu consulter au préalable. Il lui demande s'il entend : 1° faire établir les responsabilités dans le cas signalé et prendre les sanctions qui s'imposent ; 2° plus généralement, donner des instructions pour que la consultation du médecin soit facilitée aux recrues et pour qu'une telle demande ne les expose pas, comme à l'heure actuelle, à des brimades ou à des punitions ; 3° enfin, veiller à ce que les manœuvres, en pleine paix, ne provoquent pas la mort ou des blessures graves pour de nombreux jeunes gens du contingent. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — Les enquêtes effectuées par les autorités militaires et médicales compétentes à la suite du décès du jeune soldat visé dans la présente question ont établi que : 1° l'intéressé était régulièrement suivi par le service de santé ; 2° à l'occasion de la manœuvre du 5 septembre 1963 qui se déroulait à 2 kilomètres du cantonnement, il a seulement participé à une leçon statique d'instruction portant sur la topographie et l'observation. L'autopsie pratiquée a fait ressortir que le décès avait été provoqué par une aortite et une coronarite extrêmement importantes, complexe cardiovasculaire rarissime chez de jeunes sujets, que l'absence complète de tous signes cliniques n'avait pas permis de déceler dans ce cas particulier.

7518. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles tous les officiers désirant quitter l'armée ne peuvent profiter des avantages qui leur ont été offerts à la suite de la loi votée en 1963 en matière de dégrèvement par le Parlement (loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963). C'est ainsi qu'il a été précisé que les médecins militaires ne pourraient pas en bénéficier. Tout en reconnaissant combien il importe de maintenir les effectifs des personnels du service de santé, il semble qu'il y ait là une mesure discriminatoire prise à leur encontre et les désavantageant. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit reconsidérée cette position, afin que l'officier médecin puisse éventuellement « dégaier » autrement que par une simple mise à la retraite à l'ancienneté avec son grade du moment. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers, par départs volontaires, a été votée à la demande du Gouvernement, en vue de ramener les effectifs officiers des armées au niveau des besoins. Ceux-ci sont appréciés en fonction de l'évolution prévisible des armées au cours des prochaines années et diffèrent assez sensiblement d'une arme ou d'un service, à l'autre. En ce qui concerne le service de santé, ses besoins futurs sont estimés d'une importance égale aux effectifs actuellement réalisés. Dans ces conditions, il ne serait pas opportun de provoquer, chez les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, un exourant de départs volontaires incompatibles avec les nécessités du service. Le problème se présente sous un jour totalement différent, dans les armes et services qui sont largement excédentaires et où les intéressés doivent être encouragés à quitter l'armée et bénéficier, à cet effet, des facilités de reconversion, dont d'ailleurs, n'ont pas besoin les médecins militaires. Tels sont les motifs qui ont amené le ministre des armées à exclure les médecins militaires du bénéfice de la loi (arrêté du 14 janvier 1964, pris en application de l'article 7 de la loi n° 63-1333).

7520. — M. Charbonnel appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulièrement difficile des officiers de réserve appelés à l'activité au moment de la guerre d'Algérie et signataires ensuite de contrats de longue durée conformément aux

dispositions du décret n° 59-618 du 13 mai 1959, dont les contrats ont été récemment résiliés, plusieurs années avant leur fin normale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à ces officiers prévenus seulement quelques semaines avant que n'interviennent ces mesures unilatérales de l'administration, de se reconverter à des activités civiles dans des conditions convenables. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les contrats des lieutenants de réserve, établis conformément aux dispositions du décret n° 59-618 du 13 mai 1959 (contrats de longue durée), ne peuvent être renouvelés qu'au bénéfice d'officiers titulaires des diplômes exigés pour être admis en situation d'activité (baccalauréat 1^{re} partie ou diplôme équivalent). Les contrats des capitaines de réserve, servant dans les mêmes conditions, n'ont fait l'objet d'aucune mesure de résiliation. En revanche, il a été décidé de ne pas renouveler les contrats des capitaines O. R. S. A. servant au titre de la loi de 1952 (contrats courts). D'autre part, les officiers de réserve, servant en situation d'activité, dont le contrat ne doit pas être renouvelé, sont préavisés six mois à l'avance ou, à défaut, bénéficient d'un dernier contrat de six mois non renouvelable. Durant ce laps de temps, le commandement accorde aux intéressés toutes facilités pour suivre les stages d'initiation aux affaires, tels que ceux organisés par la C. E. G. O. S. Enfin, il est tenu le plus grand compte des services passés et il a été admis notamment que les contrats des capitaines, ayant atteint douze ans de services, seraient automatiquement renouvelés, sauf inaptitude professionnelle, pour leur permettre de parfaire quinze ans de services.

7585. — M. Palmero expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux sous-officiers de gendarmerie occupent un logement dont ils sont propriétaires, et seraient en droit, en vertu des instructions de février 1957, de bénéficier d'une indemnité de « non logé » prévue pour les militaires chefs de famille ne disposant pas d'un logement gratuit. Or, le bureau des domaines et travaux ayant émis des réserves, les sous-officiers âgés de moins de 50 ans, occupant un logement personnel, ne perçoivent qu'une indemnité au taux « logé par l'Etat ». Il lui demande s'il ne pourrait envisager que l'indemnité de « non logé » soit allouée aux sous-officiers, afin que cette injustice cesse. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La présente question semble concerner des cas d'espèce. Ceux-ci ne pourraient être étudiés judicieusement que si l'honorable parlementaire adressait au ministère des armées des renseignements complémentaires susceptibles de permettre l'examen des situations particulières signalées.

7653. — M. Delmas expose à **M. le ministre des armées** que les détonations fréquentes d'appareils supersoniques franchissant le mur du son provoquent sur de nombreux bâtiments des dégâts importants, pour lesquels les propriétaires ne peuvent obtenir un dédommagement parce qu'ils sont incapables de fournir les précisions demandées comme justification de leur plainte. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la multiplication de ces dommages et pour permettre l'indemnisation des dégâts occasionnés. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé dans la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, tout récemment encore, a rappelé au personnel militaire de l'armée de l'air les consignes très strictes qui réglementent les vols supersoniques. Par ailleurs, l'administration militaire, dans un souci d'équité, accepte d'indemniser les victimes des dommages causés par les avions militaires même en l'absence d'identification. Il convient seulement d'attendre les conclusions de l'enquête menée dans le but de : a) confirmer la réalité du fait invoqué (survol, franchissement du mur du son) ; b) établir la relation de cause à effet entre le vol supersonique et le dommage, la vétusté ou certaines malfaçons pouvant être la cause réelle des dégâts, ou avoir contribué en partie, à leur réalisation. Les personnes qui estiment avoir subi des dommages du fait d'avions militaires évoluant à des vitesses supersoniques, doivent adresser une requête au général commandant la région aérienne sur le territoire de laquelle les faits se sont produits.

7654. — M. Abein expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit des promesses qui avaient été faites aux sous-officiers retraités, ceux-ci n'ont pas bénéficié, sauf en 1962, des reclassements décidés en faveur de nombreuses catégories de fonctionnaires. De ce fait, les parités établies en 1945 ne sont plus aucunement observées. Il paraît très souhaitable que les sous-officiers retraités bénéficient progressivement de reclassement, qui tiennent compte des services qu'ils assument ou de ceux qu'ils ont rendus. Il lui demande de lui indiquer le plus rapidement possible les projets que le Gouvernement a dû établir en ce sens. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les parités de 1945 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, réalisées par l'ordonnance du 23 juin 1945, ne sont demeurées en vigueur que très peu de temps. En effet, conformément aux dispositions de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, le 1^{er} janvier 1948 entraînait en application le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948). Depuis 1948, les militaires non officiers à solde mensuelle sont classés en quatre échelles de solde : échelle n° 1 : non certifiés ; échelle n° 2 : certifiés ; échelle n° 3 : brevetés ; échelle n° 4 : brevetés supérieurs. En ce qui concerne les sous-officiers retraités, plus particulièrement visés dans la présente question, la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires a prévu : a) en son article 17 : que la pension est basée sur les derniers

émoluments soumis à retenue afférents au grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite; b) en son article 61 qu'après fixation des nouvelles échelles de soldes, les pensions de retraite concédées antérieurement feraient l'objet d'une révision. Cette révision s'est faite en considération du grade et de l'ancienneté des services sur la base de l'échelle de solde n° 2, sauf pour les titulaires de brevets spéciaux qui pouvaient prétendre aux échelles n° 3 et n° 4 et qui ont pu faire reviser leur pension sur la base desdites échelles. Des dérogations ont toutefois été apportées à ces dispositions: 1° en 1953: au profit des anciens sous-officiers retraités, rayés des contrôles antérieurement au 1^{er} janvier 1948, qui ont commandé avant l'ennemi une section ou une unité correspondante en temps de guerre ou sur un théâtre d'opérations extérieur et qui justifiaient, à ce titre, de brillants états de service. Les intéressés ont été reclassés à l'échelle n° 3 (arrêté du 13 novembre 1953); 2° en 1956: au profit des aspirants, adjudants-chefs, adjudants et sergents-majors (sous réserve pour ces derniers qu'ils aient occupé l'emploi de sergent-major avant le 31 mars 1923) retraités avant le 1^{er} janvier 1951 et dont les pensions avaient été calculées sur la base de l'échelle de solde n° 2 ou n° 1. Les intéressés ont été reclassés à l'échelle de solde supérieure (arrêté du 21 janvier 1956). Actuellement, il n'est pas envisagé de nouvelles dérogations aux règles fixées par la loi du 20 septembre 1948. De nouvelles dispositions en faveur des retraités ne pourront intervenir que dans le cadre de mesures d'ensemble intéressant les personnels en activité. Des études sont en cours dans ce sens.

7658. — M. Van Haecke demande à M. le ministre des armées quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du respect de la parité de la situation des sous-officiers de carrière de l'armée active, des sous-officiers retraités avant 1948, et des personnels civils de rang correspondant. Il lui rappelle, en effet, qu'en ce qui concerne les sous-officiers retraités avant 1948 (anciens combattants de 1914-1918, des T. O. E. et de 1939-1945) qui ont été classés d'autorité aux échelles n° 2 et 3, alors que leurs camarades actuellement sous les drapeaux partent en majorité avec l'échelle n° 4, il y a une très grande anomalie par rapport aux personnels civils de rang correspondant. D'après les renseignements qu'il possède, le retard de la situation des sous-officiers serait donc de 25 points pour ceux classés à l'échelle n° 1, et de 80 points même pour ceux classés aux échelles 2, 3 et 4. A sa connaissance, il n'y a actuellement que la gendarmerie dont les indices ont été relevés sensiblement. Par contre, dans l'armée, rien n'a été fait dans ce sens. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Depuis 1948 différentes mesures sont intervenues en faveur soit des fonctionnaires civils (aménagements statutaires, accélération du déroulement de carrière, relèvements des indices), soit des sous-officiers (augmentation du nombre de sous-officiers admis dans les échelles de solde supérieures, relèvement des indices de solde, augmentation des taux des primes d'engagement et de rengagement, création d'un fonds de prévoyance militaire). Dans ces conditions, la comparaison entre les situations respectives des uns et des autres d'abord en 1948, ensuite en 1964, est assez difficile. La situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est toutefois suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées qui s'efforce de maintenir aux intéressés une situation comparable à celle qu'ils avaient en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils. Des mesures tendant à améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers sont actuellement à l'étude. Il ne saurait toutefois être préjugé de la suite qui sera réservée à cette étude ni des dispositions qui seront arrêtées, lesquelles exigent l'accord d'autres départements ministériels, notamment celui des finances. Il convient de signaler par ailleurs que le corps des militaires non officiers de la gendarmerie n'est nullement comparable au corps des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, tant en ce qui concerne le recrutement et la structure que le déroulement de carrière. Cette différence justifie pour les militaires non officiers de la gendarmerie le maintien d'une échelle de solde se rapprochant de celle des fonctionnaires des services actifs de police.

7660. — M. Risbourg demande à M. le ministre des armées si, à l'occasion des restrictions de la circulation routière en période de dégel, les autorités militaires ne pourraient pas s'abstenir de fréquenter les routes avec des véhicules dont les caractéristiques devraient normalement leur interdire toute circulation. Il souhaite que toutes dispositions soient prises pour éviter la détérioration de nos routes par ces véhicules pendant les périodes durant lesquelles sont mises en place les barrières de dégel. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — 1° Les véhicules militaires sont soumis à la même réglementation que les véhicules civils en ce qui concerne la circulation en période de dégel et se conforment strictement aux restrictions de tonnage; 2° Il est de fait que de nombreux véhicules militaires sont hors gabarit en raison de leurs caractéristiques, tactiques (chars, radars) ou techniques (véhicules de dépannage, semi-remorques spécialisées). Les mouvements de tels véhicules sont classés « déplacements exceptionnels »; les modalités de ces déplacements sont prescrites par l'autorité militaire en accord avec les autorités civiles chargées de la voirie (ponts et chaussées) et de la police de la circulation (préfets) conformément aux dispositions du code de la route. Il est inexact de parler de véhicules militaires dont les caractéristiques devraient normalement leur interdire toute circulation; les mêmes caractéristiques s'appliquent en effet à toute

une catégorie de véhicules civils (engins spéciaux du génie civil par exemple) dont la circulation est également prévue dans le code de la route; 3° toutes dispositions ont été prises pour éviter la détérioration des routes, sous barrière de dégel, par les véhicules militaires. Les restrictions imposées par les autorités des ponts et chaussées sont strictement appliquées pour les déplacements militaires et il n'a pas été porté à la connaissance du ministre des armées qu'une route ait été détériorée par le seul fait de la circulation militaire dont l'importance actuelle est loin d'atteindre la densité et le volume de la circulation civile.

7661. — M. René Leduc attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'article L. 350 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949) qui prévoit annuellement l'attribution d'un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des combattants volontaires de la Résistance. Or, ce contingent supplémentaire annuel n'a jamais été fixé et les contingents exceptionnels accordés à ces résistants sont épuisés depuis plusieurs années, en particulier en ce qui concerne les croix de commandeur et d'officier. De nombreux résistants authentiques et au mérite indiscutable restant encore à honorer, il lui demande si, en commémoration du vingtième anniversaire de la Libération, il ne conviendrait pas d'accorder en 1964, aux combattants volontaires de la Résistance, un contingent exceptionnel qui pourrait être fixé, par exemple, sur les bases suivantes: croix de commandeur de la Légion d'honneur: quinze; croix d'officier de la Légion d'honneur: cinquante; croix de chevalier de la Légion d'honneur: cent; médailles militaires: cent cinquante. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Depuis le 31 décembre 1948, date qui marque la fin des attributions de Légion d'honneur et de médailles militaires au titre de la guerre 1939-1945, un certain nombre de contingents spéciaux ont été accordés aux combattants volontaires de la Résistance, dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949. Il s'agit des contingents accordés par les décrets des 14 juin 1950, 14 juin 1951, 10 juin 1954 et 4 octobre 1955. Ils se montent au total à: dix-huit grands officiers, quarante-trois commandeurs, quatre cent trente-quatre officiers, mille cinq cent quatre-vingt-trois chevaliers, deux mille quatre cent trente-neuf médailles militaires. Il est à noter que le décret n° 55-1300 du 4 octobre 1955 (Journal officiel du 5 octobre 1955) a stipulé, en ses articles 1^{er} et 2 qu'il s'agissait d'un ultime contingent pour récompenser les combattants volontaires de la Résistance et qu'en aucun cas ce contingent ne saurait être prorogé ou augmenté. Toutefois, se référant au décret n° 60-247 du 5 mai 1960 fixant les contingents de Légion d'honneur et de médailles militaires attribués aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, le Président de la République a — par lettre du 8 juin 1960 — attribué en faveur des anciens combattants volontaires de la Résistance et pour chacune des années 1960, 1961, 1962: soixante croix de chevalier de la Légion d'honneur et soixante médailles militaires. En 1964, des nominations au grade de chevalier de la Légion d'honneur et des concessions de médailles militaires seront également prononcées, en faveur des anciens combattants volontaires de la Résistance. Enfin, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 36 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, des contingents spéciaux peuvent être institués — par décret pris en Conseil d'Etat — seulement en temps de guerre ou en des circonstances assimilables à des opérations de guerre. De ce fait, il ne peut être envisagé d'allouer un contingent exceptionnel, tel qu'il est demandé par l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

7661. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la construction que les subventions accordées aux propriétaires par le fonds national d'amélioration de l'habitat pour effectuer certains travaux d'entretien ou de réparations ne représentent en général qu'un faible pourcentage du montant de la dépense totale et que, d'autre part, l'obligation faite aux bénéficiaires de telles subventions d'avoir recours aux services d'un architecte chargé d'établir le devis et de surveiller les travaux a pour effet de réduire à un chiffre dérisoire la somme nette perçue par l'intéressé après déduction du montant des honoraires de l'architecte. C'est ainsi que pour le ravalement de la façade d'une maison, un propriétaire s'est vu attribuer une subvention de 947 francs pour des travaux dont le coût total s'est élevé à 11.070 francs et il a dû verser à l'architecte des honoraires calculés à 7 p. 100 sur le montant total de la dépense, soit 770 francs, de sorte qu'il a perçu en définitive une somme de 177 francs. Il lui demande si, s'agissant de travaux de ravalement de façade qui ne présentent aucune difficulté, il ne lui semble pas possible, soit de dispenser le bénéficiaire de la subvention de l'obligation de recourir à l'architecte, soit de prévoir que les honoraires de ce dernier seront proportionnels au montant de la subvention accordée. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction n° 55 du 2 juillet 1963 de la commission nationale d'amélioration de l'habitat, l'intervention d'un architecte n'est obligatoire qu'au cas où la demande d'aide financière du F. N. A. H. concerne des travaux d'un montant supérieur à 50.000 francs. Lorsque la dépense envisagée ne dépasse pas ce chiffre, la conduite des travaux et l'établissement des attestations requises peuvent être confiés à un maître d'œuvre en bâtiment, à condition qu'il soit affilié à un groupement qui exige

de ses adhérents une assurance couvrant les risques professionnels. Pour les travaux inférieurs à 20.000 francs, cette possibilité s'étend aux services techniques municipaux, aux experts immobiliers agréés par le ministère de la construction ou par les tribunaux, aux ingénieurs de l'école des travaux publics de l'Etat — section Bâtiment — exerçant une profession patentée, aux métteurs vérificateurs patentés justifiant d'au moins cinq années d'activité professionnelle. Les entrepreneurs peuvent donner eux-mêmes lesdites attestations lorsque les travaux sont d'un montant inférieur à 10.000 francs.

7769. — M. Chaze porte à la connaissance de M. le ministre de la construction la motion suivante, adoptée le 20 janvier 1964 par le conseil d'administration de l'Office public départemental d'H. L. M. de l'Ardèche, à propos du décret du 19 décembre 1963 réformant la composition et les attributions des C. A. des O. P. H. L. M. : « ... s'élève contre des mesures qui, sans apporter aucune aide nouvelle en matière de construction et de gestion H. L. M., apparaissent, qu'on le veuille ou non, comme une sanction aussi désobligeante qu'imméritée à l'égard de l'action poursuivie depuis tant d'années par les administrateurs des offices qui, bénévolement et avec beaucoup de dévouement, s'efforcent de répondre au mieux à la mission de plus en plus difficile incombant aux offices d'H. L. M. Le conseil d'administration ne peut accepter les raisons aussi mal définies qu'injustifiées invoquées à l'appui de la réforme du 19 décembre 1963. Il tient à souligner la nécessité de maintenir les liens les plus étroits entre les offices publics d'H. L. M. et les collectivités publiques locales dont ils sont l'émanation, ainsi qu'à rendre hommage aux concours apportés par toutes les catégories d'administrateurs, aussi bien les représentants des syndicats des associations familiales, de la mutualité, des sociétés d'H. L. M. et de crédit immobilier et des locataires. Il déclare inacceptable la forme donnée à l'intervention du décret du 19 décembre 1963, celui-ci ayant été établi dans un texte final contenant des dispositions essentielles qui, telles celles de l'article 7, ne figuraient pas dans la proposition présentée à l'avis obligatoire préalable du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. Il ne peut que dénoncer tout spécialement les dispositions dudit article 7 déposant les conseils d'administration de leur mission fondamentale de la mise en location des logements construits, dépossession faite au profit d'une commission restreinte constituée au sein dudit conseil, alors que le même texte reconnaît cependant l'entière et complète qualification du conseil d'administration pour régler toutes les affaires de l'office. Il considère donc, sur ce point, que, après comme avant le décret du 19 décembre 1963, les conseils d'administration conservent pleinement le droit de décider, en séance plénière, de toutes questions concernant l'attribution de la mise en location des logements vacants. En conséquence — et attirant une fois de plus l'attention des pouvoirs publics sur le fait incontestable que la solution essentielle du problème social du logement réside dans la mise en construction de nouveaux programmes d'H. L. M. — le conseil d'administration décide d'engager, dans le cadre de la fédération des offices H. L. M., toutes actions destinées à obtenir l'abrogation du décret du 19 décembre 1963 et l'intervention, en son lieu et place, de mesures demandées depuis de nombreuses années par les assemblées générales et congrès H. L. M. en vue de faciliter réellement le fonctionnement et l'activité des offices publics d'H. L. M., organismes fondamentaux pour la solution sociale du problème du logement en France ». S'associant aux termes de cette motion, conforme à la volonté des mal-logés et des locataires d'H. L. M., il lui demande s'il entend rapporter les dispositions antidémocratiques du décret du 19 décembre 1963 et prendre les mesures efficaces souhaitées par le C. A. de l'O. P. H. L. M. de l'Ardèche. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de rapporter les dispositions du décret incriminé.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6993. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police, qui permet la mise à la retraite desdits personnels, à l'âge de cinquante ans dans la proportion de 20 p. 100 des effectifs, n'est pas appliquée dans les départements d'outre-mer, alors que les personnels qui y servent sont assujettis à la même retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette anomalie. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs des services de police, visent « les agents des services actifs de police de la préfecture de police » ainsi que les « personnels des services actifs de la sûreté nationale » soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948. Les seules restrictions qui peuvent intervenir quant à l'application de ce texte ont trait à l'emploi occupé, à l'âge des fonctionnaires ou à la durée de service, mais non au lieu d'exercice des fonctions. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que les fonctionnaires de la sûreté nationale en service dans les départements d'outre-mer sont visés par la loi du 8 avril 1957 au même titre que les personnels exerçant sur le territoire métropolitain. Comme les personnels de police en service en France, dont la limite d'âge au 1^{er} décembre 1956 était fixée à cinquante-cinq ans, ils sont donc susceptibles de quitter l'administration à l'âge de cinquante ans s'ils justifient, par ailleurs, de vingt-cinq ans de services effectifs.

EDUCATION NATIONALE

6582. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les textes d'application à paraître concernant la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. Un décret serait, en particulier, en cours d'élaboration, décret fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs des élèves titulaires du diplôme d'études supérieures techniques (diplôme délivré à Strasbourg, par l'Institut de promotion supérieure du travail de l'université de Strasbourg). La parution de ce texte conditionne l'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg des titulaires du D. E. S. T. Si elle est trop tardive, elle risque de faire perdre aux intéressés une année scolaire. Il lui demande si le texte en cause doit paraître prochainement. Il lui demande également si, en application de l'article 4 du décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail, une convention peut être passée entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la construction dans le cas particulier d'un fonctionnaire de ce dernier désireux de suivre des cours à l'E. N. I. S. en application du décret actuellement en cours de préparation. (Question du 28 décembre 1964.)

Réponse. — Le décret relatif à l'admission, au titre de la promotion sociale, dans les écoles d'ingénieurs relevant du ministère de l'éducation nationale, des titulaires d'un diplôme d'études supérieures techniques, a été pris le 4 janvier 1964, et publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1964, page 383. Dans le cas d'un fonctionnaire du ministère de la construction désireux de suivre, au titre précédent, les cours de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, le ministère de l'éducation nationale est prêt à étudier les modalités d'application propres à résoudre le cas particulier signalé, sur lequel l'honorable parlementaire est prié de fournir à l'administration toutes indications utiles pour l'examen de la situation.

6880. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile des étudiants de l'enseignement supérieur, plus particulièrement de ceux dont les parents ne disposent que d'un faible revenu (petits ou moyens fonctionnaires, ouvriers, agriculteurs, etc.). Il lui demande de lui faire connaître : a) le prix de revient moyen mensuel à sa famille d'un étudiant logé par ses propres moyens ; b) le montant maximum de la bourse susceptible de lui être accordée. Il lui demande également si la réforme en cours des bourses de l'enseignement supérieur tiendra compte de la nécessité d'assurer aux étudiants, dont les études se poursuivent fréquemment au-delà de la vingt-cinquième année, un pré-salaire leur permettant de ne pas être à la charge totale ou presque totale de leurs parents. La réforme pourrait également fixer les modalités éventuelles de remboursement, en totalité ou en partie, de la dépense ainsi supportée par l'Etat. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — a) Le centre national des œuvres universitaires et scolaires procède actuellement, avec le concours de la mutuelle nationale des étudiants de France, à une enquête approfondie portant sur les conditions matérielles d'existence de l'étudiant français cétibataire, enquête dont les résultats ne seront connus que dans quelques mois ; b) aux différents niveaux d'études de l'enseignement supérieur — propédeutique, licence, études postérieures à la licence — correspondent trois échelles de bourses. Dans chacune de ces échelles, le taux de la bourse est fonction de la situation de famille de l'étudiant. Selon ces critères, les taux maximums des bourses, à chacun des niveaux définis ci-dessus, sont de 2.358 F, 2.988 F et 3.708 F. Des études sont actuellement en cours en vue de rechercher et de définir des formes d'aides souples et variées, qui tiennent compte à la fois de la situation personnelle de l'étudiant et des besoins auxquels il a à faire face, besoins qui peuvent différer selon la nature et le niveau des enseignements qu'il a choisis. Le choix des modalités d'aide les plus appropriées aux diverses situations en présence, qu'il s'agisse de l'attribution de bourses ou d'allocations, ou de prêts, ou d'avances remboursables en partie ou en totalité, devra en tous cas être effectué dans le cadre des moyens financiers susceptibles d'être mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

7121. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ayant été invité par l'association des parents d'élèves à visiter le collège d'enseignement technique féminin de Vitry-sur-Seine, il a été très surpris d'apprendre que cette visite était interdite par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette interdiction a été formulée. Il lui précise que deux autres députés étaient au rendez-vous, MM. Bleuse et Sanson, et qu'ils ont tous les trois exprimé le même étonnement et la même protestation. Par ailleurs, il attire son attention sur la situation extrêmement alarmante de ce collège. Il lui demande quelles dispositions pratiques sont envisagées, d'une part, pour la reconstruction du collège et, d'autre part, dans l'immédiat, pour pallier l'insuffisance et l'inconfort des installations, et notamment : 1° pour l'implantation de trois classes supplémentaires (une pour compléter le bloc commercial, deux pour l'enseignement général) ; 2° pour la réalisation de la viabilité, indispensable au fonctionnement du bâtiment « Enseignement ménager » et à l'occupation de l'appartement de fonction ; 3° pour la réfection du bâtiment réfectoire ; 4° pour la mise à la disposition des élèves d'un local chauffé pour les accueillir durant les interclasses. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé, en ce qui concerne le projet de visite du collège d'enseignement technique de Vitry-sur-Seine, formé par l'association des parents d'élèves, que les exigences du bon fonctionnement de l'enseignement et du maintien de la discipline dans les établissements ont conduit à réglementer très strictement de telles visites, notamment pendant la période de scolarité. Dans le cas particulier, il est regrettable que cette visite ait été organisée sans que les autorisations indispensables aient été obtenues. D'autre part, la reconstruction de cet établissement et son regroupement avec le collège d'enseignement technique de garçons, rue Pierre-Sémart, seront envisagés dans le cadre du V^e plan d'équipement. Dans cette attente, il peut être indiqué que le maximum d'efforts sera fait pour améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement.

7262. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les raisons que peuvent invoquer des pharmaciens dûment autorisés pour refuser tout stagiaire pour l'année de stage obligatoire qui précède les études pharmaceutiques ; 2° si, dans l'impossibilité, pour ces étudiants, de satisfaire à ce stage au plus près de leur domicile, ils pourraient prétendre, en cas d'éloignement, dans une ville universitaire, à un bourse d'enseignement supérieur au même titre que les autres étudiants. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° Aucun texte ne permet d'obliger les pharmaciens d'officine à recevoir des stagiaires. Mais, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 4 mai 1937, le recteur peut retirer l'agrément, comme maître de stage, aux pharmaciens ayant refusé certains candidats stagiaires. À partir de la rentrée universitaire d'octobre 1964, les problèmes posés par l'accomplissement du stage seront moins aigus. En effet, dans le nouveau régime d'études, le stage préalable sera supprimé. Il sera remplacé par des stages plus courts commençant à la fin de la deuxième année d'études. Les pharmaciens réserveront certainement un accueil plus favorable à des stagiaires ayant déjà acquis des connaissances dans la spécialité ; 2° aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1949 modifié « peuvent obtenir une bourse de première année de pharmacie les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et admis à l'examen de validation de stage en pharmacie ». Les dispositions de ce texte excluent donc du bénéfice d'une bourse les futurs étudiants en pharmacie accomplissant le stage préalable exigé pour l'admission en première année. Par dérogation à ces dispositions, les étudiants pupilles de la nation ont pu bénéficier de l'aide de l'État pendant l'accomplissement de ce stage et des mesures bienveillantes ont été prises également en faveur d'élèves méritants qui bénéficiaient antérieurement d'une bourse dans les classes terminales de lycées. Le nouveau régime des études permettra d'examiner les moyens d'accorder l'aide de l'État aux étudiants en pharmacie en cours de stage, dans la mesure où les stages seront désormais inclus dans la durée normale des études.

7274. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la décision du ministre des armées autorisant les militaires du contingent engagés dans des études supérieures à s'inscrire dans les facultés pendant la durée de leur service militaire, un grand nombre d'entre-eux ont voulu bénéficier de cette mesure. Malheureusement, pendant la période des trois mois de classes à laquelle les jeunes soldats sont normalement astreints, il leur est très difficile, et souvent impossible, de suivre les séances de travaux pratiques. Or l'assiduité à ces séances est la seule obligation retenue pour participer aux examens de fin d'année ; faute de cette assiduité, ils risquent d'être exclus d'office desdits examens. Le cas s'étant produit et répété, il en résulte que la mesure de faveur prise par le ministre des armées se trouve frappée de nullité, faute d'instructions données aux commissions de professeurs présidées par le doyen de la faculté. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte que cette omission soit réparée et que les dispositions prises par le ministre des armées concordent avec celles qu'il voudra, lui-même, bien arrêter. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — C'est par une circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 21 juin 1963 que les étudiants ont été autorisés à prendre des inscriptions dans les facultés pendant leur présence sous les drapeaux. Cette circulaire, préparée en accord avec le ministre des armées, prévoit effectivement que les étudiants intéressés sont soumis aux obligations normales de scolarité. Le ministre des armées vient d'informer le ministre de l'éducation nationale que les étudiants appelés sous les drapeaux ne pouvaient pas être autorisés par les chefs de corps à suivre les enseignements organisés par les facultés pendant les quatre premiers mois du service, en raison du rythme intense de l'instruction militaire. Le conseil de l'enseignement supérieur a été saisi de la question et de nouvelles mesures de bienveillance vont être prises en faveur des étudiants accomplissant leur service militaire. Les étudiants des facultés des lettres et des sciences humaines appelés sous les drapeaux peuvent suivre par correspondance l'enseignement préparatoire au certificat d'études littéraires générales ; d'autre part, aucune scolarité n'est exigée des candidats aux certificats d'études supérieures de lettres autres que le certificat d'études littéraires générales. Les étudiants des facultés de droit et des sciences économiques qui préparent la licence en droit ou la licence en sciences économiques peuvent suivre par correspondance l'enseignement pratique, qui est le seul obligatoire. Il n'y avait donc pas lieu de préparer des mesures particulières en faveur de ces catégories d'étudiants, qui ont la possibilité de satisfaire aux obligations de scolarité. Par contre, les étudiants en sciences, en médecine et en

pharmacie sont tenus de participer aux enseignements pratiques ou d'accomplir des stages. Seule une dispense partielle de scolarité peut donc être envisagée en faveur des jeunes sous les drapeaux. Cette mesure doit être réalisée par décret et pourra intervenir pour l'année universitaire 1964-1965. Les intéressés seraient dispensés d'assiduité en début d'année universitaire, sans que la dispense puisse, en aucun cas, s'étendre au-delà du 15 février ; la scolarité de deuxième semestre devra être accomplie dans les conditions normales, les travaux pratiques et les stages constituant des éléments indispensables à la formation. Ces mesures ont été soumises pour accord au ministre des armées. Elles doivent permettre aux étudiants appelés sous les drapeaux, qui ne peuvent être autorisés par les chefs de corps à satisfaire intégralement aux obligations de scolarité, de recevoir la formation suffisante pour être autorisés à se présenter aux examens.

7371. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un arrêté n° 169 du 2 juillet 1963 du préfet du Rhône relatif à l'indemnité de logement du personnel enseignant non logé. Ce texte dispose dans son article 5, paragraphe 2, que, pour les instituteurs accédant à la propriété par voie d'emprunt, « le montant de l'indemnité maximum ne peut excéder celui des intérêts (déduction faite des primes à la construction)... ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette déduction des primes à la construction crée une injustice à l'égard des instituteurs en cause, dont les droits de « constructeurs » ne semblent plus identiques, dès lors, à ceux des autres catégories de personnes accédant à la propriété par voie d'emprunt ; 2° dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre afin de faire supprimer cette disposition de l'arrêté préfectoral précité ; 3° dans la négative, en fonction de quels textes législatifs ou réglementaires concernant l'attribution soit de la prime à la construction, soit de l'indemnité de logement aux instituteurs non logés, cette disposition a pu être prise par le préfet du Rhône et, en tout état de cause, quelle peut en être la justification. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le décret du 21 mars 1922 a ouvert aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires non logés le droit à une indemnité représentative de logement dont les taux minimums et maximums sont fixés par ce texte. Cependant, aux termes de l'article 4 de ce même décret, dans le cas où il est établi que l'indemnité représentative ne permet pas à un maître ou une maîtresse de se loger convenablement, le préfet peut fixer, notamment après avis du conseil départemental de l'enseignement, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée à l'intéressé. L'arrêté du 2 juillet 1963 du préfet du Rhône codifiant pour son département, dans un arrêté unique, les modalités d'attribution de l'indemnité de logement du personnel enseignant, n'est qu'une application de cette disposition, qui ne paraît pas contraire à la réglementation en vigueur concernant l'attribution de cette indemnité.

7380. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté n° 169 du 2 juillet 1963 du préfet du Rhône, relatif à l'indemnité de logement du personnel enseignant non logé, dispose dans son article 5, paragraphe 2, que pour les instituteurs accédant à la propriété par voie d'emprunt « le montant de l'indemnité maximum ne peut excéder celui des intérêts (déduction faite des primes à la construction) ». Il lui demande si cette déduction des primes à la construction du montant de l'indemnité de logement est conforme à l'esprit et à la lettre des textes législatifs et réglementaires concernant l'attribution de cette indemnité aux instituteurs non logés et, dans la négative, quelles initiatives il compte prendre en vue de faire supprimer cette disposition dans l'arrêté préfectoral précité. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le décret du 21 mars 1922 a ouvert aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires non logés, le droit à une indemnité représentative de logement, dont les taux minimums et maximums sont fixés par ce texte. Cependant, aux termes de l'article 4 de ce même décret, dans le cas où il est établi que l'indemnité représentative ne permet pas à un maître ou une maîtresse de se loger convenablement, le préfet peut fixer, notamment après avis du conseil départemental de l'enseignement, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée à l'intéressé. L'arrêté du 2 juillet 1963 du préfet du Rhône, codifiant pour son département dans un arrêté unique les modalités d'attribution de l'indemnité de logement du personnel enseignant, n'est qu'une application de cette disposition qui ne paraît pas contraire à la réglementation en vigueur concernant l'attribution de cette indemnité.

7534. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sous-équipement des secrétariats de nombreux établissements d'enseignement du second degré. Alors que jadis la secrétaire du proviseur était « dame-secrétaire », devenue aujourd'hui « secrétaire d'administration universitaire », des établissements importants sont dépourvus de poste de « secrétaire d'administration universitaire ». Dans les collèges devenus lycées, la « colléographe » directe du chef d'établissement « exerce dans un emploi de sténodactylographe, sinon dans un emploi de dactylographe rondotypiste, et dans ce dernier cas son échelle indiciaire est celle du concierge de l'établissement. Et cependant, avec la complexité croissante de la vie administrative, le développement et la transformation des études, l'augmentation constante des effectifs des élèves et des maîtresses, les responsabilités d'un secrétaire sont de plus en plus lourdes, et les personnels exercent des fonctions qui dépassent de loin celles qui correspondent aux postes

dans lesquelles ils sont rétribués. Il lui demande comment l'administration compte remédier à cette situation et s'il ne serait pas équitable de prévoir : a) dans tout établissement, au moins un emploi de commis, avec des modalités permettant de nommer dans l'emploi créé la personne qui assume aujourd'hui la responsabilité du secrétariat ; b) dans tout établissement d'importance moyenne, au moins un emploi de secrétaire d'administration universitaire ; c) dans tout lycée comportant des classes préparatoires aux grandes écoles, au moins un emploi de chef de section. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La nécessité de doter les établissements scolaires en personnels de secrétariat plus important n'a pas échappé à l'administration. Aussi le plan d'équipement actuellement en cours prévoit-il un accroissement considérable du personnel administratif. Selon ce plan, dont la réalisation reste cependant soumise aux autorisations budgétaires, chaque établissement d'une importance moyenne doit avoir un secrétariat composé d'un agent de bureau dactylographe, d'une sténodactylographe, d'un commis et d'un secrétaire d'administration universitaire. En vue de réaliser cet objectif, des concours de plus en plus importants sont ouverts chaque année : ainsi en 1964, 410 emplois de commis et 427 emplois de secrétaire d'administration universitaire sont mis au concours. Les candidats admis au concours de commis sont affectés par le recteur de l'académie où il ont été admis à concourir, et dans la mesure du possible, nommés sur place ; il en est de même en ce qui concerne le fonctionnaires de catégorie D nommés au tour extérieur dans ce corps. Quant au grade de chef de section, dont la création est autorisée par décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, les services étudient actuellement les modalités de sa mise en place dans l'administration universitaire ; 402 postes existent déjà au budget de 1964. De nouvelles créations sont envisagées au titre de l'année 1965.

7536. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la hausse des prix impose, dans la plupart des établissements scolaires du second degré, l'augmentation du prix de pension demandé aux familles pour leurs enfants internes. Il lui demande si des dispositions ont été prévues pour accroître le montant des bourses dans une proportion égale à celle des prix de pension. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le montant du taux de part unitaire des bourses destinées aux élèves des établissements scolaires du second degré fera l'objet d'une étude particulière lors de la préparation, avec le ministre des finances, du budget de 1965, compte tenu de l'ensemble des charges que doivent assumer les familles pour assurer l'entretien de leurs enfants.

7665. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 3 février 1964, le budget du Centre national de la recherche scientifique pour 1964, a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 407.131.632 F. Il lui demande : 1° quelle est la part réservée dans ce budget aux recherches appliquées à l'agriculture, du point de vue sociologique, économique et agronomique ; 2° comment cette part est-elle répartie aux chercheurs, et selon quels critères. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — 1° Les recherches appliquées à l'agriculture ne relèvent pas, en règle générale, du Centre national de la recherche scientifique. Elles sont plus particulièrement du ressort du Conseil supérieur de la recherche agronomique et de l'Institut national de la recherche agronomique, dont les attributions ont été remaniées et précisées par le décret n° 64-54 du 16 janvier 1964. L'article 8 de ce décret dispose notamment : « L'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.), établissement public national à caractère administratif, chargé de la recherche agronomique, a pour mission d'organiser, d'exécuter et de publier tous travaux de recherches scientifiques intéressant l'agriculture, spécialement dans le domaine de la biologie et, en particulier en liaison avec les autres services publics intéressés, ceux relatifs : a) à l'amélioration et au développement de la production végétale et de la production animale et, de manière générale, aux végétaux et aux animaux en ce qui concerne leur utilisation par l'homme et les conditions d'existence de celui-ci ; b) à la conservation et à la transformation des produits agricoles, y compris les produits forestiers et les produits d'eau douce. L'Institut effectue toutes recherches à caractère économique et sociologique intéressant l'agriculture et le monde rural. Il étudie, détermine et diffuse les modalités pratiques de l'application des résultats de ses recherches et entreprend toutes les expériences nécessaires à cette étude et à cette détermination. Il prend les brevets afférents aux découvertes réalisées ; 2° dans le cadre de sa mission qui consiste à développer l'ensemble des disciplines scientifiques de base, le C. N. R. S. intervient dans certains domaines où des recherches fondamentales peuvent, à plus ou moins longue échéance, déboucher sur des problèmes intéressant l'agriculture. Toutefois, cette intervention ne revêt aucun caractère systématique et ne fait pas l'objet d'une part déterminée a priori, dans le budget du C. N. R. S. En effet, la répartition des crédits attribués par le C. N. R. S. ne s'opère pas en fonction de « problèmes », mais suivant les disciplines fondamentales de la science. Cet effort de recherche scientifique fondamentale susceptible de bénéficier à l'agriculture se traduit d'une double manière : a) par l'aide en chercheurs, techniciens et crédits de matériel, apportée par le C. N. R. S. à l'ensemble des laboratoires et chercheurs concernés, tout particulièrement aux laboratoires de biologie et physiologie végétale ou animale ; b) par la poursuite de certains travaux dans les laboratoires propres du C. N. R. S. Parmi ces travaux, on peut citer, à titre d'exemples : centre d'études écologiques et phytosociologiques (Montpellier) et

service de la carte de la végétation (Toulouse) ; bases écologiques de la mise en valeur des sols ; laboratoire du phytotron (Gif) ; vermiculisation, photopériodisme, croissance des plantes, étude des causes du mildiou du blé, cultures sans sol ; laboratoire de photosynthèse (Gif) ; mécanique de l'assimilation chlorophyllienne ; institut des substances naturelles (Gif) ; structure de composés d'origine végétale, chimie végétale, chimie et biochimie animales ; laboratoire de biologie végétale du froid (Bellevue) ; physiologie des organes végétaux après récolte ; institut de microcalorimétrie (Marseille) ; thermogénèse de graines en germination ; centre de recherches sur la nutrition (Bellevue) ; études expérimentales de l'efficacité protectrice de différentes légumineuses... ; laboratoire de l'énergie solaire (Mont-Louis) ; étude de serres pour la culture intensive en zones arides et ensoleillées ; centre d'études sociologiques ; groupe de sociologie rurale ; 3° le recrutement de nouveaux chercheurs, l'affectation de collaborateurs techniques, l'attribution de crédits de matériel, missions ou publications sont décidées après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique, chaque section comprenant 22 membres qui représentent tous les secteurs de la discipline considérée. L'attribution des crédits de fonctionnement aux laboratoires propres du C. N. R. S. est effectuée après avis des comités de direction de ces laboratoires.

7669. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants qui ont été écartés de leur poste en 1961 par le Gouvernement tunisien à la suite des événements de Bizerte. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître les raisons pour lesquelles certains intéressés n'ont pas encore bénéficié des mesures de compensation prévues à ce sujet dans son département. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Une commission interministérielle à laquelle assistaient des représentants du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation nationale ainsi que du personnel enseignant aux commissions administratives paritaires, a examiné la situation des fonctionnaires titulaires d'un cadre relevant du département de l'éducation nationale, amenés à quitter leur poste en Tunisie après les événements de Bizerte. Les fonctionnaires intéressés ont été réintégrés et affectés en France le 1^{er} janvier 1962 au plus tard. Les agents non titulaires, qui se sont fait connaître aux services centraux des ministères des affaires étrangères ou de l'éducation nationale, ont été invités à adresser une demande de poste aux recteurs des académies de leur choix à qui leur situation a été particulièrement signalée. Pour que la question posée puisse recevoir une réponse plus précise il conviendrait que M. Montagne communiquât à la direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger le nom des personnes auxquelles il fait allusion et les renseignements qu'il possède sur elles.

7674. — M. Maurice Schomann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 1^{er} décembre 1960 traitant des indemnités de charges administratives prévoit, en son article 3, l'attribution de l'indemnité aux chefs d'établissement « lorsqu'ils sont agrégés », les chefs d'établissements certifiés bénéficiant d'un régime indiciaire particulier. Un rectificatif au décret, inséré au Journal officiel du 11 janvier 1961, a remplacé la formule « lorsqu'ils sont agrégés » par « lorsqu'ils sont agrégés ou biadmissibles », comptant ainsi une lacune. Mais le décret du 5 juin 1962, modifiant le décret du 1^{er} décembre 1960, a abrogé son article 3, et la nouvelle rédaction de l'article 3 ne parle que des chefs d'établissement « agrégés » qui dirigent un lycée, sans faire mention des biadmissibles. Il lui demande si, comme il était de règle jusqu'au 5 juin 1962, l'indemnité attribuée au chef d'établissement agrégé doit être servie au chef d'établissement biadmissible, et s'il ne conviendrait pas de compléter en ce sens le texte du décret du 5 juin 1962. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les chefs d'établissement biadmissibles sont traditionnellement soumis au même régime que leurs homologues agrégés.

7865. — M. Davoust, rappelant ses questions écrites antérieures, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision de ramener le total des bourses de continuation d'études dans les enseignements secondaire et technique à 72 p. 100 des demandes, montre une méconnaissance totale des problèmes posés par les situations régionales et locales. Il souligne, par exemple, que l'Ouest de la France en général n'est pas encore en mesure d'offrir les emplois en nombre suffisant à tous les jeunes et qu'en Mayenne, tout spécialement, les revenus modestes sont nombreux et justifient un pourcentage de bourses plus important. Or, la commission départementale des bourses de ce département était arrivée à un pourcentage avoisinant 86 p. 100, qui lui paraissait correspondre à ses besoins réels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler une décision qui risque de faire fi des avis de commissions départementales particulièrement compétentes et représentatives. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Le nombre des candidatures de boursiers qu'il est possible de retenir est fixé annuellement en fonction des crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour assurer le paiement des bourses. Les problèmes rencontrés dans le département de la Mayenne sont ceux de nombreux départements de caractère agricole où domine le régime de la petite et moyenne propriété et celui du fermage ; la limitation imposée du pourcentage joue également, bien qu'à des titres différents, dans les départements de grande expansion industrielle où domine l'élément ouvrier et dans les départements à forte densité de population où l'accroissement intensif de la population scolaire est constatée. Le travail des commissions départementales consiste, après examen des

dossiers de demandes de bourse, à établir la liste des candidatures qui leur paraissent devoir être retenues et à les classer par ordre de priorité. Pour les guider dans leur travail un pourcentage approximatif des dossiers à retenir leur est indiqué, mais il n'a pas un caractère rigoureux, et il appartient au recteur, par délégation du ministre, d'arrêter définitivement le nombre des bourses à accorder, dans la limite des crédits mis à sa disposition.

7867. — M. Escande signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré tout le soin mis à organiser le système actuel de ramassage scolaire, il reste encore beaucoup d'élèves ayant plus de 1.500 mètres à parcourir, et parfois à des heures matinales, pour rejoindre le point de ramassage le plus proche, ce qui oblige les parents à les faire inscrire dans un internat. Il lui demande s'il ne serait pas utile de revoir le système des bourses d'internat de façon à dater ces élèves d'une telle bourse dont la valeur correspondrait à la subvention versée par l'Etat, le département ou la commune, pour assurer normalement leur acheminement vers l'école. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Le montant des bourses est fixé par le recteur, après comparaison des charges et ressources des familles, en fonction des frais supplémentaires supportés par les familles du fait que l'enfant poursuit sa scolarité et compte tenu des conditions dans lesquelles il la poursuit (internat, demi-pension, externat subordonné à des déplacements onéreux). Les bourses se composent d'un nombre variable de parts unitaires permettant d'adapter le montant global au cas considéré et de couvrir en totalité ou en partie les frais de scolarité suivant que la famille dispose de moyens d'existence plus ou moins modestes. La souplesse de ce système de calcul contribue à donner à l'aide de l'Etat son caractère individuel et permet, le cas échéant, d'en modifier le chiffre si des faits nouveaux le justifient. Fixer un taux uniforme de bourses pour certaines catégories d'élèves, correspondrait à un retour au régime antérieurement pratiqué qui a été abandonné en raison de sa rigidité et de sa complexité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2059. — M. Van Haecke rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des engagements formels et publics ont été pris voici plusieurs années par les pouvoirs publics tendant à aider, par des subventions ou des prêts d'organismes financiers, les efforts des houillères de cru transformant leurs activités en celle de pasteurisation de jus de fruits. Effectivement, l'agrément ministériel a été plusieurs fois accordé à de tels dossiers. Mais il lui demande si, à sa connaissance, il existe un cas où l'organisme financier indiqué ait ouvert un crédit à cet effet sous une forme quelconque, et quelles mesures il envisagerait pour assurer l'application raisonnable et normale d'un engagement formel de l'Etat. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — L'évolution particulièrement rapide, aussi bien sur le plan technique que sur le plan économique, des industries de transformation des produits agricoles et alimentaires, a conduit les pouvoirs publics à s'engager dans une politique d'incitation en faveur des entreprises de ce secteur. Cette politique s'est traduite par l'instauration de prêts à taux préférentiels et tout récemment de primes à l'investissement dont peuvent bénéficier toutes les entreprises, qu'elles revêtent ou non la forme coopérative, dans la mesure où leurs programmes correspondent à la politique jugée souhaitable par le Gouvernement. Ces aides, qui peuvent notamment s'appliquer aux entreprises ayant pour objet le traitement des fruits en vue de leur transformation en jus de fruits, ont rendu inutiles, compte tenu de leur caractère particulièrement avantageux, les mesures spécifiques qui auraient pu être prises en vue de régler tel ou tel problème particulier. C'est ainsi que paraît avoir été trouvée, dans un cadre plus général, la solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire, étant bien entendu toutefois que l'aide ainsi accordée ne saurait aboutir à la constitution d'unités marginales à la rentabilité mal assurée, mais devrait, au contraire, tendre à la création d'entreprises compétitives à la fois sur le plan national et dans le cadre du Marché commun, de façon à offrir aux producteurs de fruits un débouché assurant dans les meilleures conditions la valorisation de leur production.

2566. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les certificats d'origine et de propriété, ainsi que toutes les conditions posées à l'importation des vins d'Algérie, dans le cadre des contingents, continuent à être exigées pour le dédouanement de ces vins ; 2° si des importations de vins ne remplissant pas ces conditions n'ont pas eu lieu jusqu'à ce jour, et quel a été le sort des vins ainsi entrés sur le territoire français ; 3° au cas où de telles importations frauduleuses auraient encore lieu, s'il compte faire en sorte que les vins en faisant l'objet ne puissent bénéficier d'une situation de fait résultant de la non-observation des conditions posées par l'avis aux importateurs du mois d'octobre 1962, et que ces vins entrés illégalement sur le territoire français ne puissent avoir comme destination que le retour dans leur pays d'origine ou la distillation. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — L'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 30 septembre 1962 prévoit la production obligatoire d'un certificat de propriété visé par l'autorité consulaire pour la mise à la consommation en France des vins algériens. En application des dispositions des avis aux importateurs parus au Journal officiel des 15 janvier 1963 et 28 février 1963, les vins assimilables à des vins du hors quantum devaient en outre être couverts par une attestation consulaire de transfert de compensation. Les quantités arrivées en métro-

pole démunies de ces documents ont été bloquées sous double acquit de douane et de régie, leur mise à la consommation ne pouvant être autorisée que sur présentation du certificat et de l'attestation exigibles. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que ces dispositions ont été strictement appliquées par les deux administrations responsables. Rien ne permet de penser que des vins ne remplissant pas les conditions ci-dessus rappelées aient été mis à la consommation en France.

3203. — M. Grimaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne n'ayant, ni en fait ni en droit, la qualité de marchand de biens s'est rendue acquéreur par adjudication judiciaire de la quasi-totalité d'un immeuble collectif dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation, dans l'intention de le terminer et de le vendre par appartements. Il lui demande si l'acquéreur peut être exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur le profit éventuellement retiré, en application de la doctrine libérale adoptée par l'administration suivant réponse ministérielle à la question n° 4933 (Journal officiel débats Assemblée nationale du 1^{er} juin 1960). (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Remarque étant faite que la réponse à la question n° 4933 visée par l'honorable parlementaire concerne les lotissements réalisés suivant la procédure simplifiée, et ne saurait donc s'appliquer au cas particulier, le régime fiscal des opérations envisagées est différent suivant que celles-ci ont été réalisées ou non avant le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — I. Opérations réalisées antérieurement au 1^{er} septembre 1963. Pour ces opérations, l'administration accepte, par mesure de tempérance, de ne pas considérer comme « marchand de biens » au sens des articles 35-1^{er} et 270-C-1^{er} du code général des impôts, une personne physique qui se borne à accomplir une seule opération de construction d'immeuble suivie de la revente par appartements dudit immeuble, et qui n'entend pas a priori, poursuivre ce genre d'activité à moins que cette personne n'effectue, par ailleurs, d'autres transactions susceptibles de lui conférer la qualité de marchand de biens ou assimilé. Si le contribuable visé dans la question peut, comme il semble, bénéficier de cette mesure, la taxe sur les prestations de service qui serait normalement due sur la partie des prix de vente afférente au terrain et aux constructions qui existaient lors de l'adjudication n'est pas exigée, et les profits retirés de la revente du terrain ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Mais les bénéfices provenant de la vente des appartements après leur achèvement doivent être regardés comme le fruit d'une occupation lucrative au sens de l'article 92 du code précité, et imposés comme tels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices des professions non commerciales. L'application de ces tolérances ne fait cependant pas échec à ce qu'en vertu des articles 256, 260-4^{er}, 263-1^{er} et 2^o et 273-4 du même code, l'intéressé soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du prix de revient total de l'immeuble réalisé, à l'exclusion du coût du terrain et des constructions édifiées préalablement par le vendeur. Il peut toutefois, à cette occasion, déduire de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi exigible celle qui est facturée par les divers entrepreneurs ou sous-traitants ayant concouru à la réalisation de la construction. — II. Opérations réalisées depuis le 1^{er} septembre 1963. Les profits réalisés par une personne physique à l'occasion de la vente par appartements après le 31 août 1963, d'un immeuble qu'elle a construit ou fait construire, revêtent de plein droit le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application des impôts sur les revenus. Il en est ainsi non seulement des profits retirés de la construction mais aussi de ceux qui proviennent de la vente du terrain. Toutefois, si, comme il semble, l'immeuble dont il s'agit ne figure pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale, il convient de distinguer suivant que cet immeuble a fait ou non l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 17 mars 1963. Dans la première hypothèse, les plus-values nettes réalisées avant le 1^{er} janvier 1964 seront admises au bénéfice de la mesure de tempérament rappelée au I ci-dessus, à moins que le contribuable ait acquis la propriété de l'immeuble postérieurement au 16 mars 1963. Dans ce dernier cas, comme dans celui où le permis de construire a été délivré après le 16 mars 1963, ces plus-values — ainsi que, en toute hypothèse, celles qui seront réalisées à partir du 1^{er} janvier 1964 — donneront lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant, lors de la présentation au bureau des impôts chargé de l'enregistrement de l'acte, constatant la cession ou de la déclaration y afférente. Ce prélèvement, qui sera obligatoirement à la charge du cédant nonobstant toute disposition contraire, s'imputera sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par l'intéressé au titre de l'année de la réalisation des plus-values. Toutefois, le paiement du prélèvement libérera les plus-values auxquelles il s'appliquera de cet impôt et de cette taxe lorsque les conditions prévues par le paragraphe IV (cinquième alinéa) de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et par l'article 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 seront remplies. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits d'enregistrement, il convient de distinguer, d'une part, suivant que les appartements auront été achevés avant ou depuis le 1^{er} septembre 1963, d'autre part, dans chacune de ces deux hypothèses, suivant qu'ils auront été occupés ou non pendant plus d'un an au jour où interviendront les mutations. A. — Appartements achevés avant le 1^{er} septembre 1963 : a) ventes réalisées dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'occupation ; ces ventes seront soumises à la taxe sur la valeur

ajoutée; s'agissant d'un immeuble qui n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 antérieurement aux mutations, la taxe sera due par les acquéreurs en vertu des dispositions de l'article 27-111, premier alinéa de ladite loi; toutefois, le vendeur est autorisé, dans ce cas, à prendre la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et à acquitter cette taxe lui-même; b) ventes réalisées plus d'un an après l'occupation: les ventes sont soumises non plus à la taxe sur la valeur ajoutée mais aux droits d'enregistrement; par ailleurs, en l'état de la réforme de la fiscalité immobilière réalisée par la loi du 15 mars 1963, la mesure de tempérament susvisée suivant laquelle l'administration admettait de ne pas considérer comme marchand de biens une personne physique qui se bornait à accomplir une seule opération de construction d'immeuble suivie de la vente par appartements dudit immeuble ne peut plus être maintenue; une telle opération suffit désormais à entraîner, dans l'hypothèse envisagée, l'exigibilité de la taxe sur les prestations de services sur la partie des prix de vente afférente au terrain et aux constructions qui existaient au moment de l'acquisition. B. — Appartements achevés depuis le 1^{er} septembre 1963: a) ventes réalisées dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'occupation; ces ventes donneront lieu au paiement par le vendeur de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions suivantes: 1^o l'intéressé devra acquitter la taxe sur la livraison à lui-même de l'immeuble, livraison qui doit, en principe, intervenir lors de l'achèvement de celui-ci, et au plus tard lors de la délivrance par la mairie du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux; 2^o la taxe sur la valeur ajoutée sera, en outre, exigible lors de la vente des appartements sur le prix de ceux-ci ou sur leur valeur vénale réelle si elle est supérieure. La taxe afférente à la livraison à soi-même de l'immeuble viendra, bien entendu, en déduction de l'impôt ainsi calculé. La livraison à soi-même n'aura d'ailleurs pas à être soumise à l'impôt lorsque les ventes interviendront avant l'achèvement de l'immeuble; b) ventes réalisées plus d'un an après l'occupation: le vendeur devra acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à lui-même de l'immeuble, à l'époque indiquée ci-dessus paragraphe a-1^o; par ailleurs, les ventes seront soumises aux droits d'enregistrement; enfin l'intéressé sera assujéti à la taxe sur les prestations de services sur la partie des prix de vente afférente au terrain et aux constructions qui existaient au moment de l'acquisition (rappr. ci-dessus, paragraphe A b).

4049. — M. Duviollard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la spéculation souvent scandaleuse, à laquelle se livrent un certain nombre de propriétaires de terrains dont la viabilité a été réalisée grâce à des dépenses souvent considérables engagées par les municipalités. Il lui demande si, à l'occasion du prochain budget, il ne pourrait envisager la création d'une taxe municipale basée sur la plus-value acquise par les terrains ayant profité d'équipements effectués à l'aide des budgets communaux. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1984 a répondu au vœu exprimé par l'honorable parlementaire en instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières, due par les propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales. Cette taxe sera perçue au profit exclusif de la ou des collectivités intéressées, et son produit sera affecté à la couverture des dépenses correspondantes.

4694. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des arboriculteurs se proposent de constituer une société civile agricole ayant pour objet d'assurer la conservation, le conditionnement et l'écoulement des fruits provenant exclusivement de leurs exploitations. Cette société n'est donc que le prolongement normal des exploitations des sociétaires, et elle s'interdit toute opération commerciale. Il lui demande si le forat des intéressés peut être influencé du fait de la constitution de la société civile agricole dont ils feront partie, et si les bâtiments que cette dernière fera, le cas échéant, édifier pour les besoins de son activité seront exonérés de la contribution foncière comme étant affectés à un usage agricole. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu utilement que si le statut juridique de la société et les modalités exactes de son fonctionnement étaient portés à la connaissance de l'administration.

4804. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour le transfert des vins stockés ainsi que pour celui des vins libres hors de la zone de franchise, l'administration des contributions indirectes oblige les viticulteurs à fournir la caution d'une banque, le directeur de celle-ci devant aller signer un cautionnement auprès du receveur des contributions indirectes du lieu de destination des vins transférés. Ces exigences paraissent d'autant plus abusives aux intéressés que, dans le même temps, le F. O. R. M. A. s'efforce de simplifier les formalités de transfert des vins. Les avantages fournis par cet organisme se trouvent ainsi annulés par les charges qu'entraîne, pour les viticulteurs, la nécessité d'obtenir la caution des banques. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que les viticulteurs se trouvent déchargés de ces obligations. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 441-3^o du code général des impôts, les vins de leur récolte que les viticulteurs font transporter de chez eux hors des limites du rayon de franchise constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes ne peuvent être exemptés du droit de circulation, que si ces viticulteurs se munissent d'un acquit-à-caution et se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros. Or, aux termes de l'article 486 du code général des impôts, les marchands en gros sont notamment tenus de présenter des cautions solvables, qui s'engagent solidairement avec eux-mêmes à payer les droits afférents aux boissons qu'ils détiennent avec le crédit de l'impôt. En raison de leur généralité, les dispositions de l'article 443-1^o du C. G. I. sont applicables dans tous les cas où les viticulteurs transfèrent des vins hors du rayon de franchise, que ces vins soient libres à la commercialisation ou bloqués sous contrats de stockage. Les services de la direction générale des impôts ne font donc qu'appliquer strictement une disposition légale prise dans l'intérêt du Trésor et dont la garantie est telle qu'elle a permis au F. O. R. M. A. de simplifier les formalités qu'il était en droit d'exiger pour les transferts de logement des vins sous contrats.

4841. — M. Sallenave signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves difficultés qui résultent de la mise en application, à dater du 1^{er} septembre de cette année, des nouvelles dispositions fiscales instituant la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations immobilières. L'entrée en vigueur de ces textes de nature complexe exige une parfaite adaptation non seulement des services compétents de l'administration financière, mais encore des professions telles que celle de notaire qui auront à en connaître directement. Or, il semble qu'à l'heure actuelle, il ne soit pas possible à ces professionnels, d'une part, d'obtenir des instructions suffisamment précises pour appliquer cette législation et, d'autre part, d'informer leur clientèle de la portée pratique des mesures nouvelles. Pour ces motifs, et pour permettre, tant à l'administration qu'aux organisations représentatives des notaires de renseigner d'une manière claire et complète les assujéti sur les modalités et les incidences de cette législation, il lui demande s'il envisage le report de son application à la date du 1^{er} janvier 1964. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1963. Une instruction générale de l'administration sur la réforme de la fiscalité immobilière en date du 14 août 1963 a été largement diffusée à cette époque. En ce qui concerne plus spécialement les notaires, certaines de leurs revues professionnelles ont publié des études approfondies de cette réforme, avant même son entrée en application. Ainsi, après la période nécessaire d'adaptation inhérente à toute modification de législation, la mise en place de la réforme de la fiscalité immobilière ne paraît pas devoir soulever de difficultés insurmontables. Dans ces conditions il ne paraît pas opportun de reporter, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 1964; cette mesure, qui ne pourrait résulter que de la loi en raison des effets défavorables qu'elle comporterait à l'égard de certaines catégories d'opérations, présenterait, au surplus, l'inconvénient de remettre en cause toutes les opérations réalisées depuis le 1^{er} septembre 1963.

5305. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans de très nombreux cas, un droit de préemption relatif à la cession des parts est prévu dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée. La raison majeure est d'éviter que la cession desdites parts puisse se faire à des personnes étrangères, sans que les associés aient été mis en mesure de pouvoir se rendre acquéreurs des parts mises ainsi en vente. Il lui demande: 1^o si, le droit de préemption pouvant être acceptable pour les S. A. R. L., il peut en être de même pour les sociétés anonymes; 2^o si cette pratique ne serait pas de nature à faire dire que l'actionnaire est privé de la libre disposition des actions qu'il détient puisqu'il ne peut les céder à qui il veut; 3^o si, en incluant une clause de préemption dans les statuts d'une société anonyme, il n'existe pas un abus dont le but serait de priver un actionnaire minoritaire de son droit de cession de ses actions au bénéfice éventuel des actionnaires ou d'un groupe majoritaire de la société; 4^o si en fait, on ne devrait pas interdire cette clause en ce qui concerne les sociétés anonymes; 5^o si le nouveau code des sociétés qui doit voir le jour incessamment comporte cette interdiction. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Dans les sociétés anonymes, la négociabilité des actions peut être restreinte, pour les titres nominatifs, par une clause d'agrément inscrite dans les statuts, et en vertu de laquelle la cession de ces titres est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des actionnaires. Les statuts peuvent également prévoir un droit de préemption. La licéité des clauses de l'espèce a été reconnue, en particulier, par les articles 30 et 35 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, relatif au régime des titres nominatifs, qui a fixé à trente jours le délai maximum pendant lequel la société doit exercer son droit d'agrément. Le projet de réforme de la législation relative aux sociétés commerciales, reconnaît également la licéité des clauses d'agrément, mais il organise, tant en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée que les sociétés anonymes, pour le cas de refus d'agrément du cessionnaire, une procédure destinée à éviter que l'actionnaire ou l'associé ne soit privé de la possibilité de disposer de ses titres.

ou parls, ou ne soit finalement contraint de les céder à un prix inférieur à leur valeur réelle. Il prévoit, dans ce cas, l'obligation pour la société de faire acquérir les actions ou les parts, par un actionnaire ou un associé, par un tiers ou par la société elle-même, en vue d'une réduction du capital, le prix étant déterminé en fonction des cours de bourse s'il s'agit d'actions négociées par l'intermédiaire d'un agent de change et fixé à dire d'expert, faute d'accord entre les parties, dans les autres cas.

5389. — M. Jean Benard attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret du 29 décembre 1962, prévoyant que les résultats de la première revision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties seraient utilisés pour l'établissement des impositions de 1963. Il en résulte en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques que, pour les propriétaires agricoles en faire-valoir direct, le nouveau revenu cadastral sera pris en compte pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires à partir de 1964 — imposition des bénéfices de 1963 — (art. 65 C. G. I.). Il en sera de même pour les bois dont le revenu imposable est égal au revenu cadastral (art. 76 C. G. I.). L'application immédiate, dans ce domaine, aura pour effet d'augmenter, sans transition et dans de fortes proportions, la charge fiscale de ces catégories d'agriculteurs. Or, compte tenu de la situation dans laquelle se débat actuellement l'agriculture, une telle augmentation de la charge fiscale semble difficile à admettre. Elle l'est d'autant moins que, dans de nombreux cas, le nouveau revenu cadastral risque de constituer une base d'imposition plus élevée que le revenu net réel foncier. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun et juste de reporter l'application des nouveaux revenus cadastraux servant de bases au calcul de l'imposition des propriétaires exploitants et des propriétaires de bois. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} janvier 1963, les revenus cadastraux des propriétés non bâties étaient fixés d'après le prix des fermages au 1^{er} janvier 1948. Leur utilisation pour le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles avait donc pour résultat d'avantager les propriétaires exploitants par rapport aux autres catégories de contribuables, notamment les exploitants fermiers, qui sont taxés d'après leur revenu actuel. La prise en considération des nouveaux revenus cadastraux résultant de la première revision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties doit simplement mettre fin à cette anomalie et placer tous les exploitants agricoles dans une situation comparable, qu'il s'agisse de propriétaires exploitants ou d'exploitants fermiers. Il ne peut dès lors être envisagé de différer l'application de cette mesure comme le souhaiterait l'honorable parlementaire. Toutefois, afin de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau régime, il a été admis, par mesure de tempérament, que, pour la détermination des bénéfices agricoles imposables de l'année 1963, les nouveaux revenus cadastraux ne seront retenus que dans la limite du double de ceux qui ont servi de base à la contribution foncière des propriétés non bâties en 1962. Ce n'est donc que pour l'imposition en 1965 des bénéfices agricoles de l'année 1964 qu'il sera fait une application complète des nouveaux revenus cadastraux.

5429. — M. Freville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les impôts (droits d'enregistrement, impôts directs, taxe sur le chiffre d'affaires) dus au Trésor à l'occasion d'une vente d'usufruit temporaire (dix ans) portant sur un local à usage professionnel, moyennant un prix unique, payable soit au comptant, soit en plusieurs termes. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — Sous réserve que l'opération visée par l'honorable parlementaire constitue effectivement une cession d'usufruit temporaire portant sur un local à usage professionnel et non une location déguisée — étant précisé, à cet égard, que l'administration fiscale peut restituer aux actes juridiques leur véritable caractère — les droits et taxes exigibles à l'occasion de cette opération sont les suivants : 1^o impôts directs : par application des dispositions de l'article 38-1 du code général des impôts, la plus-value réalisée par un commerçant, un industriel ou un artisan à l'occasion de la cession d'un droit d'usufruit temporaire sur un local faisant partie de l'actif de son entreprise, ou qui, sans figurer à son bilan, est affecté par nature à l'exploitation, est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ; 2^o taxes sur le chiffre d'affaires et droits d'enregistrement. Si, comme il le paraît, elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 qui soumettent à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations relatives à la production et à la livraison de certaines catégories d'immeubles d'habitation, la cession en cause n'est pas soumise, en principe, aux taxes sur le chiffre d'affaires, mais est assujettie au droit de mutation à titre onéreux d'immeuble au taux de 13,20 p. 100 (code général des impôts, art. 721) et aux taxes locales additionnelles de 1,20 p. 100 et de 1,60 p. 100 (même code, art. 1384, 1595 et 1595 bis), soit à une taxation totale de 16 p. 100. En outre, la publication obligatoire de l'acte au bureau de la conservation des hypothèques, donne ouverture à la taxe de publicité foncière, au taux de 0,10 p. 100, prévue à l'article 839 du code général des impôts.

5598. — M. Lucien Bourgeois se référant à la réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 11 juillet 1963 à sa question n^o 2630 relative aux redevances à payer pour le traitement, la fourniture et la distribution d'eau potable, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner des renseignements plus

précis en ce qui concerne le 4^e de la question précitée, à savoir : au bénéfice de quelle collectivité doit être établie la taxe de 1 p. 1.000 mètres cubes dans le cas où l'eau fournie à une ville de la région est mesurée par un compteur placé à l'usine de traitement, étant précisé que ladite usine : a) traite, avant fourniture à diverses collectivités, une eau qui est sa propriété ; b) relève de la rubrique « Entrepreneur de fourniture ». (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la réponse qui a déjà été faite à l'honorable parlementaire à la suite de la question écrite n^o 2630, posée le 9 mai 1963 (cf. J. O. du 11 juillet 1963, déb. A. N., p. 4046, col. 1), l'entreprise en cause doit être regardée comme exerçant exclusivement la profession d'entrepreneur de fourniture d'eau (tableau C, 3^e partie), dès lors qu'elle se borne à traiter l'eau dont elle assure elle-même la fourniture aux collectivités locales. Conformément au tarif des patentes, la taxe variable dont ladite entreprise est redevable pour cette activité doit donc être établie dans la commune où l'eau est livrée au distributeur. Mais le point de savoir dans quelle commune l'eau est prise en charge par le distributeur dépend de la situation de fait et, par suite, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5682. — M. Le Theule appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'article 31 du code général des impôts prévoit, parmi les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net imposable « en ce qui concerne les propriétés rurales, le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'amélioration non rentables ». Il lui expose que, dans de nombreux cas, la réparation de vieux bâtiments de ferme serait dispendieuse et inutile en raison de la grande vétusté de ceux-ci, et que les propriétaires se voient dans l'obligation de les remplacer purement et simplement par des bâtiments neufs. Or, les frais engagés pour le remplacement de bâtiments délabrés par des bâtiments neufs ne sont pas considérés comme charges déductibles au même titre que les réparations même lorsque ce remplacement n'entraîne pas d'augmentation du fermage. Compte tenu de l'actuelle politique menée en faveur de l'habitat rural, compte tenu également du fait que les subventions accordées par le génie rural sont très limitées et ne s'appliquent qu'aux améliorations et non au remplacement, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à éviter de pénaliser les propriétaires ruraux soucieux de la meilleure gestion de leur exploitation, en rendant les frais entraînés par le remplacement des bâtiments trop anciens par des bâtiments neufs déductibles du revenu imposable, au même titre que les réparations. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la législation existante ne permet pas, pour la détermination du revenu imposable des propriétés rurales, d'admettre en déduction les frais de construction de bâtiments neufs. En effet, l'admission dans les charges déductibles des frais engagés pour la construction de maisons d'habitation ferait double emploi avec la déduction forfaitaire de 20 p. 100 ou de 35 p. 100 prévue à l'article 31 du code général des impôts et destinée à couvrir, notamment, l'amortissement de ces immeubles. Quant aux dépenses nécessitées par l'édification de bâtiments d'exploitation, elles ne peuvent être prises en considération dès lors que les revenus desdits bâtiments sont exonérés. L'adoption de la suggestion formulée impliquerait donc une réduction corrélative de certains des avantages dont bénéficient actuellement les propriétaires ruraux et se traduirait ainsi par des conséquences défavorables pour l'ensemble de ces contribuables et non pas seulement pour ceux d'entre eux qui ont déjà fait l'effort nécessaire pour moderniser leurs exploitations. En définitive, eu égard aux difficultés soulevées, la mesure préconisée ne pourrait être éventuellement retenue que dans le cadre d'une réforme plus profonde du régime d'imposition des revenus fonciers.

5818. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les courtiers receveurs des grands magasins, dont la dénomination relève des accords Parodi (D. M. 23 décembre 1947, groupe des commerces non alimentaires, *Journal officiel* du 3 janvier 1948, annexe P. 131 du fascicule 24) et qui ont un coefficient d'emploi de 148 à la rubrique « employés », exercent en fait deux activités : a) celle de recevoir visitant la clientèle pour l'encaissement des ventes à paiement différé ; b) celle de vendeur de marchandises réalisées à l'occasion de ces visites ; qu'en général, ils sont ducroire pour les ventes effectuées par leur intermédiaire ; qu'au surplus, très souvent, ils doivent fournir une caution solidaire ; qu'ils rémunérés au moyen d'appointements fixes mensuels, de commissions sur les affaires traitées, d'une commission précomptée sur encaissements, etc. Il lui demande : 1^o si, étant donné que les frais de route, etc., sont entièrement à la charge des courtiers receveurs, ces derniers, même s'ils ne peuvent satisfaire aux conditions définies par l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail, peuvent déduire, pour la déclaration de leurs salaires, pour frais professionnels, le pourcentage de déduction supplémentaire accordé aux voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, au même titre que les représentants salariés non statutaires ; 2^o dans le cas contraire, quels sont les motifs qui s'opposeraient à ce que les courtiers receveurs puissent bénéficier des mêmes déductions pour frais professionnels qui sont accordés à des salariés qui, en fait, par analogie, exercent les mêmes fonctions. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — 1^o et 2^o L'énumération donnée par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, des professions susceptibles

de bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels étant strictement limitative, l'application d'une déduction de cette nature ne peut, par analogie, être étendue à des contribuables, tels les « courtiers receveurs » des grands magasins, visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, qui ne figurent pas dans cette énumération. Les intéressés ne se trouvent pas, pour autant, placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels et, en particulier, de leurs frais de route. Certes, ils sont tenus en ce cas, d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles dont toute justification s'avérerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

5824. — M. Chazé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière dans laquelle se trouvent les éleveurs de poulets travaillant sur contrat avec un volailler, et dont la rémunération est fondée sur une somme forfaitaire par poulet élevé et par poule pondeuse. L'éleveur n'est maître ni des œufs produits ni des animaux engraisés qu'il doit intégralement livrer au volailler à la demande de celui-ci. Il garde à sa charge la désinfection des locaux, les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage ainsi que la location des bâtiments. Or, ces éleveurs ne semblent être rattachés à aucun régime de sécurité sociale et dans certains cas, notamment en Ardèche, ils sont imposés à la patente alors qu'ils s'apparentent, par leurs conditions de travail, aux ouvriers à domicile. Il lui demande : 1° dans le cas où ces éleveurs ne possèdent aucune exploitation agricole, leur donnant accès à la mutualité agricole, s'il n'estime pas qu'ils devraient être rattachés à un régime de prestations sociales complètes ; 2° si, dans tous les cas, ils ne doivent pas être considérés comme des travailleurs à domicile et, par conséquent, exemptés de patente ; 3° si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne convient pas, pour l'établissement du revenu imposable, de déduire au préalable la somme des frais imposés à l'éleveur par la conduite de son élevage. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les éleveurs de poulets visés par l'honorable parlementaire rentrent à la définition du travailleur à domicile, donnée par l'article 33 du livre I^{er} du code du travail. Ils devraient, en conséquence, bénéficier des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés. En tout état de cause, quelle que soit la nature du contrat qui les lie aux volaillers, ils doivent être rattachés au régime agricole de protection sociale en application des articles 1024, 1060, 1106-1 et 1144 du code rural selon lesquels l'élevage est une activité agricole entraînant assujettissement audit régime. 2° Les contribuables qui élèvent des volailles pour le compte de tiers sans posséder d'exploitation agricole ne peuvent bénéficier de l'exonération de patente prévue en faveur des travailleurs à domicile par l'article 1454-15° du code général des impôts que dans la mesure où ils satisfont aux prescriptions de l'article 33 du livre I^{er} du code du travail. Mais le point de savoir si cette condition est remplie étant une question de fait, la situation des intéressés au regard de la contribution des patentes ne peut être appréciée qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier. 3° Dans l'hypothèse où les intéressés peuvent être considérés comme ayant la qualité de travailleurs à domicile les dépenses de toute nature qu'ils sont amenés à supporter dans l'exercice de leur activité sont couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, pour frais professionnels, dont ils bénéficient pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables au titre des traitements et salaires. Mais, bien entendu, si le chiffre résultant de l'application de cette déduction est inférieur au montant des dépenses qu'ils ont effectivement supportées, les intéressés peuvent demander la déduction du montant réel de ces dépenses à la condition d'en justifier.

5826. — M. Rossi attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-890 du 24 août 1963 modifiant l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Ce décret substitue, pour une période transitoire, les brevets de technicien supérieur de la comptabilité, régi par le décret n° 62-216 du 26 février 1962, et de technicien de la comptabilité, régi par le décret n° 52-178 du 19 février 1952, au brevet professionnel de comptable, pour permettre l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, au titre de comptable agréé. Cette suppression brutale et sans préavis, un mois avant les examens, de la valeur du brevet professionnel pour l'entrée dans l'ordre cause un très grave préjudice aux nombreux candidats qui, depuis trois ans, préparent ledit brevet. D'autre part, les brevets de techniciens étant peu connus et peu développés, cette substitution va priver, pendant au moins deux ans, l'ordre d'un recrutement que l'exposé des motifs déclare indispensable. Enfin, le brevet professionnel permettait à des salariés de la profession comptable une promotion qu'ils ne pourront plus atteindre, les brevets de techniciens nécessitant le passage en lycée technique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour sauvegarder les droits des candidats qui obtiendront en 1963 et 1964 le brevet professionnel, de leur accorder à eux aussi la possibilité de s'inscrire comme comptable agréé, les conditions de pratique professionnelle étant respectées, en maintenant ainsi des traditions instaurées jusqu'ici dans l'ordre des experts comptables et comptables agréés, où une grande largeur de vues a été de règle dans le respect des situations acquises. (Question du 15 novembre 1963.)

2° réponse. — 1° Le décret n° 63-890 du 24 août 1963 a prévu en son article 5 que pour l'inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé, le diplôme d'études comptables supérieures nouvellement créé ne sera pas exigé des titulaires « du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs ». D'autre part, l'arrêté du 17 juillet 1963 « portant création sur le plan national d'un brevet professionnel de comptable » a précisé, en son article 12, que l'examen du régime antérieur sera organisé pour la dernière fois en 1964. Il résulte des dispositions combinées de ces deux textes que les candidats ayant subi avec succès aux sessions de 1963 et de 1964 les épreuves de l'ancien brevet professionnel de comptable — dont la préparation s'étend, d'ailleurs, normalement sur deux ans — pourront valablement présenter à toute époque une demande d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables en qualité de comptable agréé, sous réserve, en ce qui concerne la compétence technique, de justifier de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par les conseils de l'ordre. 2° C'est précisément parce que l'autorité de tutelle a considéré qu'il était impossible de préjuger tant le nombre des candidats aux nouveaux examens comptables que la proportion des reçus, que l'article 6 dudit décret n° 63-890 du 24 août 1963 a prévu les mesures nécessaires en vue d'assurer à l'économie nationale l'effectif minimum de comptables dont elle a besoin grâce à l'admission, à titre provisoire et sous certaines conditions de pratique professionnelle, des titulaires du brevet de technicien et de celui de technicien supérieur de la comptabilité. 3° En ce qui concerne les possibilités de promotion sociale, il convient de remarquer, d'abord, que les titulaires du brevet professionnel de comptable (régime de l'arrêté de 1949 et régimes antérieurs) sont admis par la nouvelle réglementation soit à accomplir le stage professionnel, puis à se présenter aux certificats supérieurs conduisant au diplôme d'expertise comptable (art 2 du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963), soit à subir les épreuves de chacun des certificats composant le diplôme d'études comptables supérieures (arrêté du 10 janvier 1964, article 1^{er}, alinéa 1^{er}, paragraphe a, *in fine*). D'autre part, la nouvelle réglementation édictée par le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 (article 7) stipule que les personnes ne possédant aucun des titres ou diplômes exigés pour l'inscription à l'examen probatoire, dont les épreuves doivent être subies avec succès avant celles de chacun des certificats du diplôme d'études comptables supérieures, pourront être admises à s'y présenter à la condition d'avoir préalablement satisfait à « une épreuve écrite destinée à montrer leurs aptitudes intellectuelles à recevoir une formation technique supérieure », cette épreuve n'exigeant d'ailleurs aucune « préparation spéciale ni connaissances particulières en matière juridique, économique ou comptable ».

6010. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne envisage de se livrer à l'élevage des lapins domestiques destinés à être revendus soit morts, soit vifs, à des commerçants ou collectivités en vue de l'alimentation humaine. Il lui demande quel sera le régime fiscal de l'intéressé en matière d'impôts directs, et plus précisément : 1° s'il sera assimilé à un aviculteur au regard des bénéfices agricoles ou bien assimilé à un éleveur soumis aux bénéfices agricoles lorsque les produits achetés pour la nourriture des animaux n'excèdent pas les deux tiers en valeur du total des produits consommés et soumis aux bénéfices industriels et commerciaux dans le cas contraire ; 2° si l'intéressé est soumis aux bénéfices agricoles, d'après quels éléments serait fixé son forfait. (Question du 26 août 1963.)

Réponse. — 1° Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les mesures de dérogations sont, en matière fiscale, d'interprétation stricte et que, dès lors, le bénéfice du régime particulier d'imposition institué en faveur des aviculteurs doit être exclusivement réservé à cette catégorie de contribuables. Il s'ensuit que, selon les règles prévues à l'égard de la généralité des éleveurs, les bénéfices procurés par l'élevage de lapins domestiques doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque les animaux élevés sont principalement nourris avec des produits récoltés dans l'exploitation. Pratiquement, cette condition est réputée remplie lorsque les produits achetés n'excèdent pas, en valeur, les deux tiers du total des produits consommés par les animaux ; 2° le bénéfice forfaitaire est alors déterminé d'après le tarif correspondant fixé par la commission départementale des impôts directs, ou, si aucun tarif spécial n'a été fixé, dans les mêmes conditions que pour les exploitations de polyculture.

6027. — M. Duchesne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est bien exact qu'il a pris l'initiative de réunir, courant janvier prochain, une conférence dite de la « table ronde » devant réunir les compagnies d'assurances, les agents et les courtiers d'assurances, les constructeurs, garagistes, etc., dans le but d'étudier le « risque accidents automobiles » et son assurance ; 2° dans l'affirmative, s'il estime normal que, sans attendre les décisions de cette « table ronde », les compagnies d'assurances procèdent, dès maintenant, à la révision des tarifications de leurs contrats « accidents automobiles » en cours, au moment où de nombreuses industries atteintes par le blocage de leurs prix de vente voient leurs charges augmenter sensiblement. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Une conférence sur l'assurance automobile constituée par les représentants des usagers et de toutes les catégories professionnelles intéressées a effectivement été réunie sur l'initiative du ministre des finances. Elle a commencé ses travaux le 15 janvier 1964. Les divers groupes de travail constitués au sein de cette conférence étudient encore actuellement les mesures qui devraient per-

mettre d'amoindrir les charges financières résultant des accidents de la circulation, de diminuer les frais de gestion de l'assurance automobile et d'améliorer dans le sens d'une plus grande équité la tarification actuellement en vigueur. L'ensemble de ces travaux approche de leur conclusion. Les réformes de toute nature qui apparaîtront nécessaires devraient pouvoir être réalisées au cours des prochains mois. Afin d'éviter qu'il ne soit anticipé sur les mesures à intervenir, les primes de l'assurance automobile « responsabilité civile » ont été pratiquement bloquées au niveau de la tarification entrée en vigueur au mois de juillet 1963. C'est au-dessous de ce tarif maximum que les sociétés d'assurances ont opéré au fur et à mesure des échéances de primes, les réajustements indispensables à l'assainissement de leurs gestions financières, réajustements rendus nécessaires par l'aggravation constante de l'évolution des risques automobiles entre 1960 et 1962. Le nombre des sinistres déclarés par exercice est passé de 2.658.000 à plus de 3.440.000, tandis que le coût moyen par sinistre s'accroissait pour la même période de plus de 11 p. 100.

6124. — M. Arthur Ranette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 37 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, en modifiant la rédaction de l'article 271-12° du code général des impôts, permettait de soumettre au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (et qui était à 25 p. 100 à l'époque) les yachts et bateaux de plaisance utilisés en mer. Cependant, l'article 6 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, modifiant l'article 37 de l'ordonnance précitée, a donné au premier alinéa de l'article 271-12° sa rédaction actuelle, qui étend l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée « aux affaires consistant soit dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer français autres que ceux de la marine de guerre, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans les mêmes bâtiments ». Il s'ensuit que les yachts, les bateaux de sport et de plaisance avec leurs propulseurs de toutes puissances, leurs objets de grément ou d'armement, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dès l'instant où ils sont utilisés en mer, et, en fait, ils sont toujours exonérés car ils sont toujours plus ou moins utilisés en mer. Il lui demande : 1° à quelles considérations d'ordre économique, politique ou social obéit cette exonération ; 2° s'il ne serait pas plus équitable d'exonérer les jouets et jeux d'enfants qui, jusqu'au 1^{er} mars 1963 ont été passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 23 p. 100 et qui, depuis cette date, sont imposables au taux ordinaire de 20 p. 100. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — 1° En raison de la concurrence internationale dans le secteur des transports maritimes, la construction navale bénéficie traditionnellement d'une large exonération en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. L'article 6 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, repris à l'article 271-12° du code général des impôts, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les bâtiments de mer français autres que les bâtiments de guerre ; mais ce texte reproduit, pour l'essentiel, les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 1929 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires. De même, l'article 25 de l'annexe IV au code général des impôts, qui précise que l'exonération est applicable aux yachts effectuant une navigation maritime, procède de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 1930. Ainsi, les yachts de fort tonnage auxquels la qualification de bâtiments de mer ne saurait être contestée ont toujours bénéficié de la franchise de la taxe à la production, puis de la taxe sur la valeur ajoutée, et il n'a pas paru possible de refuser l'exonération aux bateaux de sport ou de plaisance de moindre tonnage dès lors qu'ils sont équipés pour la navigation en mer ; 2° Les nécessités budgétaires ne permettent pas d'envisager l'exonération des jouets qui, comme le remarque l'honorable parlementaire ne sont plus passibles, depuis le 1^{er} mars 1963, d'un taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, mais du seul taux de droit commun.

6279. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la confédération des syndicats médicaux avait obtenu qu'il soit tenu compte, dans les évaluations forfaitaires, de la situation particulière des médecins conventionnés, dont les revenus sont déclarés en totalité. Le syndicat des médecins du Gard n'ayant pu obtenir ces assouplissements au bénéfice de ses adhérents s'est vu contraint, à regret, de dénoncer sa convention avec la sécurité sociale, venue à échéance le 31 octobre 1963. Cette situation est préjudiciable aux assurés sociaux du Gard, qui se voient, depuis cette date, remboursés sur le barème des tarifs d'autorité établis par la commission interministérielle, nettement inférieurs aux tarifs de la convention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité fiscale aux médecins du Gard qui subissent actuellement, et par rapport à leurs confrères d'autres départements, une surimposition de 25 p. 100 environ. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la fixation des évaluations administratives des bénéfices réalisés en 1962 par les médecins conventionnés a été effectuée dans le département du Gard dans les mêmes conditions que dans tous les autres départements. On peut lui donner l'assurance que les médecins conventionnés de ce département ne subissent donc aucune surimposition par rapport à leurs confrères exerçant leur activité dans des conditions analogues.

6314. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse faite à M. Alain Poyer (n° 3514, Journal officiel, débats Sénat, du 5 septembre 1963, p. 2022), il a été indiqué que des actions de sociétés immobilières convention-

nées acquises par voie de souscription pouvaient, postérieurement à la date de publication du décret n° 63-685 du 13 juillet 1963, constituer un emploi valable au regard de l'article 40 du code général des impôts, quelle que soit l'importance de la participation acquise, dès l'instant où la société conventionnée était admise au bénéfice du statut des nouvelles sociétés immobilières d'investissement. Il lui demande si cette solution est applicable quelle que soit la date à laquelle la société conventionnée s'est transformée en société d'investissement ou, au contraire, si elle n'est susceptible de trouver son application qu'en ce qui concerne les sociétés conventionnées qui procéderont à une telle transformation avant le 1^{er} janvier 1964. Par ailleurs, dans cette même réponse, il est précisé « que rien ne s'oppose à ce que les titres ainsi souscrits en remploi puissent donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 prévu par l'article 39 quinquies B du code général des impôts, étant entendu que le montant cumulé de l'amortissement exceptionnel et de l'amortissement correspondant aux plus-values réinvesties dans ces titres ne saurait excéder leur prix de revient ». L'articulation de cette phrase permet de croire que le montant cumulé de ces deux amortissements peut atteindre le prix de revient des titres. Il lui demande en conséquence si l'exemple ci-après reflète bien la doctrine ainsi exposée. Soit un élément ayant coûté 100 francs, ayant fait l'objet de 60 francs d'amortissement et ayant été revendu 140 francs. L'entreprise souscrit 200 francs d'actions de sociétés conventionnées. Elle pratique l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100, soit 100 francs, la valeur comptable de la participation étant alors ramenée à 100 francs puis elle affecte la plus-value réinvestie, soit 100 francs, la valeur comptable étant alors ramenée à zéro. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Pour que la souscription d'actions d'une société immobilière conventionnée effectuée à compter du 14 juillet 1963 puisse, en vertu des dispositions de l'article 33, § III, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, constituer un réinvestissement valable au regard de l'article 40 du code général des impôts, quelle que soit l'importance de la participation du souscripteur dans le capital de la société, il suffit qu'au moment de la souscription des titres cette dernière société remplisse les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} dudit article 33 pour être admise au statut de société immobilière d'investissement. Il est admis à cet égard que ces conditions se trouvent remplies à partir de la date à laquelle les nouveaux statuts de la société ont été approuvés par le ministre des finances et des affaires économiques. Il est donc sans importance que la transformation de la société immobilière conventionnée en société immobilière d'investissement soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1964. Toutefois, dans la première hypothèse, l'entreprise ayant souscrit les titres pourrait se prévaloir des nouvelles dispositions même si la souscription était intervenue avant la transformation de la société, puisque cette transformation aurait alors pris effet sur le plan fiscal à compter du 14 juillet 1963, en vertu des dispositions de l'article 2-2 du décret n° 63-685 du 13 juillet 1963. En ce qui concerne, d'autre part, l'application combinée, aux titres souscrits en remploi, de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 ou de 25 p. 100 visé à l'article 39 quinquies B du code général des impôts et de l'amortissement correspondant à la plus-value réinvestie, il est confirmé que le montant cumulé de ces amortissements peut éventuellement atteindre, sans néanmoins l'excéder, le prix de revient des titres en cause. Cela dit, contrairement aux modalités de comptabilisation prévues dans l'exemple choisi dans la question, l'imputation sur ce prix de revient de la plus-value réinvestie doit obligatoirement précéder la constatation de l'amortissement exceptionnel. Sans doute, dans cet exemple, l'ordre d'imputation reste-t-il sans incidence pratique en raison de l'ordre de grandeur des chiffres retenus ; mais il en irait différemment dans le cas où le montant de la plus-value réinvestie augmentée de l'amortissement exceptionnel théorique serait supérieur au prix de revient des titres souscrits en remploi, l'amortissement exceptionnel devant alors être nécessairement limité à l'excédent du prix de revient sur le montant de la plus-value réinvestie. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'en vertu de l'article 33, § IV, de la loi du 15 mars 1963 modifiée par l'article 17 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, les dispositions de l'article 39 quinquies B cesseront de s'appliquer aux actions souscrites après le 30 juin 1964 ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965.

6355. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse à sa question n° 4167, parue au Journal officiel, débats A. N. du 6 novembre 1963, n'est pas de nature à apaiser le mécontentement justifié des fonctionnaires rapatriés d'Algérie qui ont été affectés d'office dans ce territoire après le 1^{er} janvier 1957, et notamment les gradés et gardiens de la paix des anciens cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine. En effet, le choix de la date du 1^{er} janvier 1957 reposant sur une présomption ne paraît pas, a priori, revêtir toutes les garanties indispensables au respect du principe de l'égalité des droits. Par ailleurs il semble que l'importance du mobilier ne peut se mesurer à la durée d'une présence en territoire algérien d'autant qu'il n'est pas exclu de penser qu'affectés d'office ou mutés à leur demande, les intéressés, tout comme leurs collègues affectés en Algérie avant le 1^{er} janvier 1957, espéraient accomplir sur ce territoire une très longue carrière. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas juste de procéder à l'alignement des droits des fonctionnaires en cause sur la série de taux la plus importante en apportant une modification à l'arrêté du 9 novembre 1962, ou en permettant qu'il soit dérogé à la règle définie par l'arrêté en cause, en faveur des gradés et gardiens de la paix de la sûreté nationale, compte tenu de leur situation particulière. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — La présomption sur laquelle se fonde le choix de la date du 1^{er} janvier 1957 découle d'une étude approfondie de la

situation des personnels des anciennes administrations civiles d'Algérie, dont les conclusions gardent toute leur valeur. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application de l'arrêté du 9 novembre 1962 actuellement en vigueur. Un régime dérogatoire n'aurait pu être envisagé en faveur des personnels auxquels s'intéresse plus spécialement l'honorable parlementaire, que s'il était apparu que ceux-ci se trouvaient dans une situation particulière par rapport aux autres fonctionnaires en ce qui concerne l'importance de leur mobilier, ce qui ne semble pas être le cas.

6445. — M. Orvoën appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences très graves qu'entraîne pour les marchands grossistes, expéditeurs de fruits et légumes frais, l'application du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 (*Journal officiel* du 7 novembre 1963) qui, en faisant passer cette profession du 4^e groupe (taxe déterminée : 1 franc) au 3^e groupe (taxe déterminée : 2 francs) du tableau C, 1^{re} partie, de la nomenclature des professions, et en relevant le droit proportionnel du 40^e au 20^e, a pratiquement pour effet de doubler le montant de la patente due par ces commerçants. Il lui demande : 1° pour quelles raisons une telle décision a été prise alors que ces expéditeurs n'ont pas vu augmenter, depuis des années, leur marge bénéficiaire, fixée en valeur absolue, qu'ils n'ont eu pendant l'hiver 1963 qu'une activité très réduite en raison des rigueurs de la température et qu'ils éprouvent depuis plusieurs années, comme les producteurs, de sérieuses difficultés pour l'écoulement des légumes ; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cette décision, aux conséquences profondément regrettables, soit rapportée dans les meilleurs délais. (*Question du 17 décembre 1963.*)

Réponse. — 1° et 2° En matière de contribution des patentes, les droits applicables à une profession, lorsqu'ils donnent lieu à une contestation émanant de l'organisation représentative de cette profession sur le plan national, sont soumis à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts et qui comprend, en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. En vertu de l'article 1452 du code précité, cette commission, en effet, est chargée, notamment, de présenter chaque année en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes. Or, à la suite de requêtes émanant d'autres groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés, la commission a été amenée à examiner le tarif afférent à la profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » citée comme terme de comparaison par lesdits groupements. Après avoir entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, elle a estimé, tout en tenant compte du fait que le commerce dont il s'agit est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, qu'il y avait lieu de relever les droits inscrits au tarif, c'est-à-dire de porter le droit fixe à 2 F + 0,60 F par salarié au lieu de 1 F + 0,40 F — la réduction de moitié de la taxe par salarié continuant à s'appliquer — et de substituer pour le calcul du droit proportionnel le taux du 20^e à celui du 40^e, mais en prévoyant que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'au taux du 60^e. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit fixe ainsi majoré est encore sensiblement inférieur à celui afférent aux autres grossistes expéditeurs susvisés, puisque, en particulier, la taxe déterminée applicable à ces derniers est supérieure de 50 p. 100 à celle qui vient d'être fixée pour les marchands expéditeurs de fruits et légumes frais. Conformément aux dispositions du code général des impôts, cette modification, après avoir été soumise au Conseil d'Etat, a fait l'objet du décret du 30 octobre 1963. Elle a effet du 1^{er} janvier 1964. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir la tarification ancienne.

6499. — M. Schloesing expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises sinistrées en Indochine n'ont obtenu le paiement d'indemnités relatives à des biens qu'ils avaient reconstruits en Indochine ou qu'ils ne pouvaient plus y reconstruire qu'à condition d'investir ces indemnités dans des constructions en métropole à usage d'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la plus-value entre le prix qu'elles obtiendront par la vente de ces immeubles et le prix de construction de ces immeubles ne soit pas taxé, étant donné qu'en réalité les indemnités que les sociétés ont reçues ont consacré des pertes considérables, ne serait-ce que par simple application du taux de change de 7 anciens francs pour 1 piastre indochinoise utilisée pour leur conversion en francs métropolitains. (*Question du 18 décembre 1963.*)

Réponse. — Il semble résulter des indications données par l'honorable parlementaire que les immeubles visés dans la question figurent à l'actif d'entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Si tel est bien le cas, les plus-values qui seront dégagées par la cession des immeubles en cause devront être comprises, conformément aux dispositions de l'article 38 (paragraphe 1 et 2) du code général des impôts, dans les bénéfices imposables des entreprises qui les auront réalisées. Mais ces plus-values pourront éventuellement être exonérées sous condition de emploi, soit, si les immeubles cédés faisaient partie de l'actif immobilisé de l'entreprise cédante, dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code précité, soit, dans le cas

contraire, dans le cadre des dispositions de l'article 28-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 63-679 du 9 juillet 1963. D'autre part, si l'entreprise cédante est passible de l'impôt sur les sociétés et n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de emploi les plus-values en cause ne seront soumises à cet impôt qu'au taux de 15 p. 100, en vertu de l'article 28-III de la loi du 15 mars 1963 susvisée, sous réserve toutefois que les opérations les ayant engendrées présentent un caractère accessoire ou occasionnel pour la société intéressée. Sous la même réserve, cette taxation réduite pourra, si la société le souhaite, être appliquée aux plus-values provenant de la cession d'immeubles présentant le caractère d'éléments de l'actif immobilisé et pour lesquels cette société aura continué à bénéficier de l'ancien article 210 ter du code général des impôts en application de la mesure transitoire prévue au paragraphe VI (2^e alinéa) de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. Ces solutions restent applicables quelles que soient l'origine et la nature des fonds utilisés pour la construction des immeubles cédés et il n'est pas possible d'envisager de mesures particulières en faveur des entreprises sinistrées en Indochine.

6526. — M. Salagnac demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires et pour quelles raisons de doctrine ou de fait des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont autorisées à ne pas publier leur bilan ; 2° quel est le nombre de ces entreprises selon la forme juridique des sociétés. (*Question du 19 décembre 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du **M. le ministre de la justice**, garde des sceaux. Il est toutefois signalé qu'aucune disposition du code général des impôts ne soumet à des formalités particulières de publicité les bilans des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

6692. — M. Tourné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° dans quelles conditions sont arrêtés les prix des appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre, aux mutilés ressortissants de la sécurité sociale et à ceux qui dépendent de l'A. M. G. ; 2° quelle a été l'évolution de ces prix au cours des quinze dernières années. (*Question du 11 janvier 1964.*)

Réponse. — 1° Les prix à la production des appareils de prothèse destinés aux mutilés ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués à la date du 31 août 1963 (arrêté n° 24 873 du 12 septembre 1963). Ces appareils étant livrés directement aux mutilés, ce sont en fait les prix de règlement du tarif interministériel qui se trouvent pratiqués. Ils peuvent être majorés par arrêté interministériel signé par les ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de guerre, de la santé publique et de la population ainsi que du travail ; 2° l'évolution des prix a été très différente suivant les appareils avant l'année 1952. Il est dès lors très difficile de l'apprécier. Les quelques exemples donnés ci-après situent respectivement les prix en francs actuels ainsi que ceux homologués en août 1951 : tibiale en duralumin : 643, 366,45 ; cuirasse cuir-acier : 423,83, 250,86 ; tibiale cuir-acier : 495,68, 263,94 ; moulage du torse : 48,11, 29,20.

6770. — M. Lecocq rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux d'escompte de la Banque de France a été relevé le 14 novembre dernier de 3,50 p. 100 à 4 p. 100 : c'est là apparemment une mesure destinée à réaliser la stabilisation des prix, dans le cadre du plan anti-hausse. Or, il se fait que, dans la région du Nord, le ministère des finances a accordé il y a quelques jours, à certaines maisons dont le chiffre d'affaires dépassait 100 millions de francs, un taux d'escompte préférentiel de 3,75 p. 100, taux consenti par les banques, alors que ces mêmes banques ne l'obtiennent pas de la Banque de France et doivent escompter leur papier à 4 p. 100. Mais cette mesure préférentielle cause préjudice aux petites et moyennes entreprises dont certaines approchent le chiffre d'affaires cité plus haut. Ces maisons sont ainsi mises en état d'infériorité par rapport à celles qui font partie du premier groupe ; en effet, les acheteurs reçoivent des services financiers des instructions leur demandant de donner leur préférence, à prix égal, aux maisons pouvant accorder un taux d'escompte réduit. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui justifient la discrimination ci-dessus indiquée, alors que le taux de la Banque de France devrait être le même pour tout le monde. (*Question du 18 janvier 1964.*)

Réponse. — Une distinction doit être faite entre, d'une part, le taux fixé par le conseil général de la Banque de France et applicable aux remises d'effets opérées par les banques auprès de l'institut d'émission et, d'autre part, les tarifs en vigueur pour les opérations de crédit traitées par les banques avec leur clientèle. Ces tarifs figurent au recueil des « Conditions de banque » homologuées par le conseil national du crédit ; ils constituent des minimums, variables selon la nature des crédits consentis (escompte d'effets de commerce, crédits à moyen terme, découverts, etc.), mais toujours supérieurs au taux de l'escompte de la Banque de France. Les banques n'ont pas le droit, dans les circonstances présentes, de consentir à une entreprise quelconque un taux d'escompte égal ou inférieur à 4 p. 100 ; elles disposent ainsi, en tout état de cause, d'une marge — très faible, il est vrai, dans le cas d'une opération d'escompte commercial — lorsqu'elles doivent, pour reconstituer leur trésorerie, remettre à la Banque de France les effets qu'elles ont escomptés à leur clientèle. En revanche, pour tenir compte des

risques que leur paraissent comporter les crédits accordés, les banques ont bien entendu toujours la faculté d'appliquer à leurs clients des taux supérieurs aux minimums homologués par le conseil national du crédit. Antérieurement à la hausse du taux de l'escompte, le tarif minimum susceptible d'être appliqué par les banques à leur clientèle pour l'escompte d'effets commerciaux s'élevait à 3,90 p. 100 (soit : taux d'escompte de la Banque de France 3,50 p. 100 et commission d'endos 0,40 p. 100). Du fait de l'élévation du taux de la Banque de France de 3,50 p. 100 à 4 p. 100, le tarif minimum des banques aurait dû automatiquement passer de 3,90 p. 100 à 4,40 p. 100 (taux de la Banque 4 p. 100 et commission d'endos 0,40 p. 100). C'est pour éviter que le relèvement du taux de l'institut d'émission, justifié par la lutte contre les tendances inflationnistes, n'exerce une action trop sensible sur les frais financiers des entreprises que le conseil national du crédit, avec l'accord du ministre des finances, a révisé les bases de sa réglementation. Depuis le 21 novembre, en effet, le minimum des conditions de banque n'est plus déterminé à partir du taux de la Banque de France, mais à partir d'un taux de référence, le taux T, qui s'établit actuellement à 3,75 p. 100, moyenne arithmétique entre l'ancien taux (3,50 p. 100) et le nouveau taux de la Banque de France (4 p. 100). Ainsi, le tarif minimum que les banques peuvent appliquer à leur clientèle pour une opération d'escompte commercial ressort à 4,15 p. 100 (taux T 3,75 + commission d'endos 0,40 p. 100). Il résulte de ce qui précède que ce tarif de 4,15 p. 100 et le taux de référence T, actuellement fixé à 3,75 p. 100, ne doivent pas être confondus avec le taux de 4 p. 100 que la Banque de France applique aux remises d'effets opérées à ses guichets par les banques. En tout état de cause, les banques ayant parfaitement le droit d'estimer que le risque qu'elles assument à l'occasion de leurs opérations de crédit justifie l'application d'un taux d'intérêt supérieur au minimum prévu par la réglementation, le fait que certains clients bénéficient du tarif minimum et que d'autres doivent acquitter des agios plus élevés résulte de cette liberté d'appréciation ; il ne peut, en aucune façon, être imputé à une quelconque intervention officielle.

6773. — M. Notebart expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actes de revente par les collectivités publiques des terrains acquis en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 bénéficient de l'exonération des droits de timbres et d'enregistrement. L'article 27 de la loi du 15 mars 1963 assujettit à la T. V. A. la vente des terrains à bâtir ; compte tenu de la réfaction et de l'application de la règle prix hors taxe, il est perçu 4,166 p. 100. Dans l'instruction de la direction générale des impôts du 14 août, page 35, n° 56, l'exonération est confirmée pour les acquisitions par les collectivités ; il est cependant ajouté : « Mais, bien entendu, si les terrains susvisés se trouvent ultérieurement placés dans le champ d'application de l'article 27, par exemple s'ils sont revendus à des particuliers en vue de la construction d'immeubles d'habitation, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée devient applicable ; l'acquéreur est alors tenu de payer cet impôt à raison de ladite acquisition ». Il lui demande si les exonérations de timbre et d'enregistrement prévues par les textes antérieurs à la loi du 15 mars 1963 et repris par l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 subsistent et si les actes notariés bénéficient encore de l'exemption de timbre au titre de l'article 1148 du code général des impôts. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La loi n° 63-254 du 15 mars 1963 n'a pas abrogé les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 1148 du code général des impôts). Il s'ensuit, notamment, que les reventes d'immeubles expropriés entrant dans les prévisions des articles 41 à 43 de ladite ordonnance demeurent exonérées des droits d'enregistrement ; les actes notariés constatant ces cessions restent également exemptés du droit de timbre. Mais, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les mutations en cause sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée si elles constituent des opérations entrant dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 susvisée.

6778. — M. Bosson, se référant aux dispositions de l'article 7, paragraphe 111 (3°, 4° et 5° alinéa) de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (loi n° 62-933 du 8 août 1962) et à celles de l'article 84 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant preneur en place, âgé de soixante ans, qui décide de procéder à l'acquisition de la ferme exploitée par lui et s'est mis d'accord avec le bailleur sur le prix d'acquisition de cette ferme avec l'intention de l'acheter au nom de l'un de ses enfants qui doit continuer l'exploitation et qui, étant donné son âge, aurait toutes facilités pour obtenir du crédit agricole un prêt facilitant l'acquisition. Cependant, n'étant pas lui-même le preneur en place, cet enfant ne peut, dans l'état actuel de la législation, bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par les textes visés ci-dessus. D'autre part, le fermier étant âgé de près de soixante ans ne peut obtenir un prêt de la caisse de crédit agricole et se trouve ainsi dans l'obligation de résilier le compromis qui avait été signalé par lui, étant dans l'impossibilité de supporter les frais d'acquisition qui atteignent une somme relativement élevée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne une modification de cette législation afin que les jeunes agriculteurs désireux de s'installer puissent bénéficier des avantages fiscaux accordés aux preneurs qui exercent leur droit de préemption, tout au moins lorsqu'il s'agit du fils d'un preneur en place destiné à continuer l'exploitation de la ferme paternelle, et s'il n'a pas l'intention, en accord avec le ministre de l'agri-

culture, de proposer une telle modification au vote du Parlement. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Aux termes du troisième alinéa (2°) de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B du code général des impôts), le bénéfice des avantages fiscaux accordés par ce texte aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. L'observation de cet engagement étant sanctionnée par la déchéance de plein droit du bénéfice des allègements. Or, le deuxième alinéa de l'article 793 du code rural, qui autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural pour l'installation d'un enfant majeur, impose l'obligation à ce dernier d'exploiter personnellement le fonds préempté aux conditions fixées par les articles 800 et 435 dudit code, c'est-à-dire d'une manière effective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans. Les conditions ainsi posées à l'application de chacune des dispositions susvisées étant exclusives l'une de l'autre, la préemption exercée par l'exploitant preneur en place en vue d'installer un enfant ne peut donc bénéficier, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, du régime de faveur prévu à l'article 1373 series B du code général des impôts. L'administration n'envisage pas de proposer l'extension du champ d'application de ce texte, mais la solution de la difficulté à laquelle il est fait allusion sera recherchée dans le cadre d'une réforme en cours d'étude du régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux.

6823. — M. Lebeguerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un automobiliste de nationalité française utilisant un véhicule immatriculé en France peut s'estimer en règle avec la législation en vigueur, lorsqu'il est assuré par une compagnie d'assurances étrangère, dont le siège se trouve à l'étranger, mais qui lui a délivré la carte verte internationale prouvant que ladite compagnie couvre les risques lorsque ledit véhicule circule en territoire français. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation de véhicules terrestres, les contrats d'assurance garantissant cette responsabilité doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en France pour pratiquer cette catégorie d'opérations. Toutefois, l'article 31 du règlement d'administration publique du 7 janvier 1959 stipule que sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation d'assurance les personnes qui sont munies d'une « carte verte » lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : 1° le véhicule assuré n'est pas immatriculé en France ou est immatriculé dans une série autre que les séries normales françaises ; 2° l'assurance a été conclue par une personne ayant la qualité de résident à l'étranger, c'est-à-dire qu'elle n'est effectuée en France qu'un séjour de moins de six mois par période de douze mois et qu'elle n'y exerce pas une activité lucrative. En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait recevoir une réponse affirmative que dans le cas où la personne dont le cas a été évoqué remplit les deux conditions précitées.

6884. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle est la situation fiscale d'un artisan peintre qui a été gravement accidenté dans le deuxième trimestre 1963 et rendu invalide pour plusieurs mois ; étant donné ses engagements antérieurs, il s'est vu dans l'obligation d'embaucher un deuxième ouvrier pour finir un travail ; cet ouvrier supplémentaire, embauché le 15 juillet, a été débauché en octobre après avoir accompli 96 jours de travail. Il s'agit là d'une embauche absolument accidentelle ; 2° à partir de quelle date et jusqu'à quelle date cet artisan doit être imposé à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — En principe, les personnes qui emploient en cours d'année des concours de main-d'œuvre excédant ceux limitativement énumérés par les dispositions des articles 1649 quater A et B du code général des impôts perdent le bénéfice du régime fiscal d'artisan à compter du 1^{er} janvier de ladite année. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, une réponse définitive ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

6886. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté daté du 2 mars 1960 a soumis à taxation les carburants spécialement appropriés pour l'alimentation des moteurs « deux temps » et vendus à la pompe. Il souligne que les quelques abus commis en matière de prix ou de qualité ne justifient nullement une taxation, qui entraîne la disparition de nombreux points de vente mis à la disposition des six millions d'usagers de « deux roues » motorisés. D'autre part, le tarif fixé en mars 1960 ne tient aucun compte ni de l'augmentation du prix des huiles de marque, ni de l'augmentation des salaires et charges sociales afférentes à la vente par faibles quantités et à la manutention, ni à l'amélioration de la marge de détail du carburant intervenue depuis trois ans, ni encore du prix réel du matériel de distribution à intervenir, ce qui risque à nouveau de favoriser la vente de mélanges réalisés avec des huiles de basse qualité. Les commerçants et réparateurs en cycles et motocycles se refusant à mettre en vente des produits composés d'huiles sans

marque, susceptibles d'engendrer de nombreux incidents mécaniques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder la minime revalorisation demandée, qui n'entraînerait pas en tout état de cause pour l'usager, et dans le cas extrême d'une circulation journalière, une dépense supérieure à 6,75 francs par an. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — En raison des impératifs de la politique des prix définis par le Gouvernement, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'augmentation de prix formulée par les commerçants et réparateurs en cycles et motocycles. Toutefois, le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que soit envisagée, lorsque les circonstances le permettront, l'abrogation de l'arrêté du 17 avril 1959; un régime de prix plus libéral pourrait lui être substitué si les organisations professionnelles prenaient l'engagement de faire respecter des barèmes maximaux déposés par elles auprès des pouvoirs publics.

6893. — M. Hoffer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui prévoit, en son article 4, que les cessions de parts de sociétés visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 doivent remplir un certain nombre de conditions pour être assimilées à des ventes d'immeubles achevés pour l'application de l'article 28 de ladite loi, et notamment celle de la caution bancaire ou du cautionnement de la part du cédant pour garantir des appels de fonds non prévus dans l'acte de cession, et celle de la caution bancaire de la part de la société de construction pour le cas de défaillance des associés. Il lui demande: 1° si le cessionnaire est en droit d'exiger que toutes ces conditions soient remplies; 2° si, les banques n'étant pas actuellement en mesure de donner ces cautions, ce défaut d'engagement peut être suppléé, et de quelle manière; 3° si, à défaut de respect de l'une quelconque et, a fortiori, de plusieurs de ces conditions, la cession peut cependant être assimilée à une vente d'immeuble achevé et bénéficier ainsi des avantages fiscaux que présuppose cette assimilation. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1° et 3° Les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 pour qu'une cession de titres de société de construction représentatifs d'immeuble non encore achevé soit assimilée à une vente d'immeuble achevé et, en particulier, les garanties financières exigées du cédant ou de la société ont une portée exclusivement fiscale. Dès lors, si le cessionnaire a généralement intérêt à faire en sorte que ces conditions — destinées à assurer sa sécurité — soient remplies, l'inobservation, en totalité ou en partie, des prescriptions de l'article 4 susvisé n'est pas de nature à entacher de nullité le contrat de cession et aura pour seule conséquence d'interdire au cédant de se prévaloir, à raison de la plus-value réalisée, des dispositions des paragraphes I, III et IV (5° alinéa) de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il est d'ailleurs à remarquer qu'en pareille hypothèse le cessionnaire sera réputé avoir lui-même fait construire l'immeuble représenté par les titres acquis et pourra alors, en cas de revente ultérieure de ces titres, bénéficier éventuellement de son côté des dispositions en cause; 2° sous la sanction ci-dessus rappelée, les prescriptions de l'article 4 du décret du 9 juillet 1963 relatives aux garanties financières doivent faire l'objet d'une application stricte. Toutefois, pour tenir compte, dans toute la mesure du possible, des difficultés pratiques — auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion — rencontrées dans la mise sur pied de ces garanties, il a notamment été admis, à titre exceptionnel, que les plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964 puissent, lorsqu'elles se rapportent à des opérations ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire avant le 17 mars 1963 et proviennent de la cession d'actions ou de parts qui appartenant au cédant à cette date, donner ouverture, le cas échéant, au prélèvement libératoire de 15 p. 100, même en l'absence de caution et d'engagement bancaires. A défaut de garanties financières, les plus-values ainsi définies peuvent encore, si elles sont réalisées par des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et à la condition qu'elles résultent d'opérations présentant un caractère occasionnel ou accessoire au sens de l'article 28-III de la loi susvisée du 15 mars 1963, bénéficier de la taxation atténuée édictée par cet article.

6904. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, accorde aux preneurs de baux ruraux une exonération des droits d'enregistrement lorsqu'ils

font usage de leur droit de préemption lors de l'achat de la propriété agricole qu'ils cultivaient comme fermiers. Il lui demande si le bénéfice de cette mesure de faveur peut être appliquée au fils ou à la fille d'un preneur qui désirerait continuer l'exploitation à son compte. En effet, il attire son attention sur le fait que, si l'extension de ces dispositions bienveillantes n'était pas accordée, on irait à l'encontre de l'esprit même de la loi d'orientation qui tend à faciliter l'accès des jeunes agriculteurs à la propriété rurale, étant en outre observé que les ayants droit d'un fermier décédé se trouveraient illogiquement avantagés par rapport à ceux d'un preneur en vie qui désirerait se retirer de l'exploitation et permettre à ses enfants de s'installer à leur compte. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Aux termes du troisième alinéa (2°) de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B du code général des impôts), le bénéfice des avantages fiscaux accordés par ce texte aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition, l'inobservation de cet engagement étant sanctionnée par la déchéance de plein droit du bénéfice des allègements. Or, le deuxième alinéa de l'article 793 du code rural, qui autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural pour l'installation d'un enfant majeur, impose l'obligation à ce dernier d'exploiter personnellement le fonds préempté aux conditions fixées par les articles 800 et 845 dudit code, c'est-à-dire d'une manière effective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans. Les conditions ainsi posées à l'application de chacune des dispositions susvisées étant exclusives l'une de l'autre, la préemption exercée par l'exploitant preneur en place en vue d'installer un enfant ne peut donc bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 1373 series B du code général des impôts. L'administration n'envisage pas de proposer l'extension du champ d'application de ce texte, mais la solution de la difficulté à laquelle il est fait allusion par l'honorable parlementaire sera recherchée dans le cadre d'une réforme en cours d'étude du régime fiscal des mutations à titre onéreux de biens ruraux.

6910. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait fortement question de modifier la fiscalité qui frappe les vins. La taxe unique et les droits de circulation que les vins supportent en ce moment seraient remplacés par la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une telle modification de la fiscalité qui frappe les vins est envisagée; 2° dans l'affirmative, quand la mesure sera appliquée; 3° quelles seront les données essentielles des nouvelles mesures fiscales concernant les vins; 4° quelles raisons sont invoquées pour justifier un tel changement. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les services du ministère des finances étudient actuellement un projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires comportant notamment une extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et la suppression corrélatrice d'un certain nombre d'autres taxes. Dans cette perspective, il est exact qu'une modification de la fiscalité applicable aux vins a été envisagée. En l'état actuel des études entreprises, il n'est pas possible, cependant, de répondre avec plus de précision aux questions posées par l'honorable parlementaire.

7007. — M. Chapalain demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963: 1° le montant total de la taxe locale perçue au titre de chacune des années considérées; 2° le nombre de redevables de cette taxe bénéficiant du régime du forfait et le montant global de ce forfait; 3° le nombre de redevables de cette taxe payant à l'effectif, et le montant global des sommes perçues à ce titre. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués au tableau ci-après, étant précisé qu'en ce qui concerne l'année 1963 les éléments visés aux n° 2, 3, 4 et 5 dudit tableau ne seront connus qu'au cours du mois d'avril 1964:

	1960	1961	1962	1963
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1° Montant total de la taxe locale perçue au titre de chacune des années considérées.....	3.317.210.792	3.619.929.271	1.024.980.375	4.552.115.551
2° Nombre de redevables de la taxe locale bénéficiant du régime du forfait.....	578.710	580.367	581.938	•
3° Montant global de ce forfait.....	557.038.545	617.620.581	730.919.736	•
4° Nombre de redevables de la taxe locale payant à l'effectif.....	1.676.436	1.075.938	1.085.029	•
5° Montant total des sommes perçues sous le régime de l'effectif....	2.760.202.257	3.002.318.690	3.298.060.639	•

7012. — M. Antoine Collin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients graves du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, publié au Journal officiel du 7 novembre 1963, qui double brusquement le tarif

de la taxe déterminée et de la taxe proportionnelle, majorant, en outre, de 50 p. 100 la taxe par salarié pour les expéditeurs de légumes. Il appelle son attention sur la gravité d'une telle décision, alors que les expéditeurs de légumes, en particulier ceux du

Finistère, viennent de subir deux années difficiles. Il lui expose, d'autre part, qu'une telle mesure risque d'aller à l'encontre du but recherché, puisque les ressources des patentes bénéficient aux collectivités locales qui risquent de voir leurs ressources disparaître par la fermeture des commerces, la disparité des charges des commerçants par rapport à celles des collectivités étant déjà excessive. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle majoration au moment même où il est question d'un plan de stabilité. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les droits de patente, applicables à une profession, sont soumis à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts, lorsqu'ils donnent lieu à une contestation émanant de l'organisation représentative de cette profession sur le plan national. En vertu de l'article 1452 du même code, cette commission est, en effet, chargée, notamment, de présenter chaque année, en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes; elle comprend, en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. A la requête de certains autres groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés, la commission a été amenée à examiner le tarif afférent à la profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » citée comme terme de comparaison par ces groupements. Après avoir entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, elle a estimé, sans méconnaître le fait que le commerce dont il s'agit est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, qu'il y avait lieu de rehausser les droits inscrits au tarif, en portant le droit fixe à 2 francs + 0,60 franc par salarié au lieu de 1 franc + 0,40 franc, la réduction de moitié de la taxe par salarié continuant à s'appliquer pour chacun des cinq premiers salariés. La commission a également proposé, en ce qui touche le droit proportionnel, le taux du vingtième à celui du quarantième, en prévoyant cependant que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'au taux du soixantième. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette modification a fait l'objet du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 après avoir été soumise au Conseil d'Etat; elle prend effet du 1^{er} janvier 1964. Il est précisé, enfin, que le droit fixe majoré, dans ces conditions, est encore sensiblement inférieur à celui afférent aux autres grossistes expéditeurs puisque, en particulier, la taxe déterminée applicable à ces derniers est supérieure de 50 p. 100 à celle qui a été fixée pour les marchands expéditeurs de fruits et légumes frais.

7013. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients graves du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, publié au Journal officiel du 7 novembre 1963, qui double brusquement le tarif de la taxe déterminée et de la taxe proportionnelle, majorant, en outre, de 50 p. 100 la taxe par salarié pour les expéditeurs de légumes. Il appelle son attention sur la gravité d'une telle décision, alors que les expéditeurs de légumes, en particulier ceux du Finistère, viennent de subir deux années difficiles. Il lui expose, d'autre part, qu'une telle mesure risque d'aller à l'encontre du but recherché, puisque les ressources des patentes bénéficient aux collectivités locales qui risquent de voir leurs ressources disparaître par la fermeture des commerces, la disparité des charges des commerçants par rapport à celles des collectivités étant déjà excessive. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle majoration au moment même où il est question d'un plan de stabilité. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les droits de patente, applicables à une profession, sont soumis à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts lorsqu'ils donnent lieu à une contestation émanant de l'organisation représentative de cette profession sur le plan national. En vertu de l'article 1452 du même code, cette commission est, en effet, chargée, notamment, de présenter chaque année, en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes; elle comprend, en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. A la requête de certains autres groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés, la commission a été amenée à examiner le tarif afférent à la profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » citée comme terme de comparaison par ces groupements. Après avoir entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, elle a estimé, sans méconnaître le fait que le commerce dont il s'agit est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, qu'il y avait lieu de rehausser les droits inscrits au tarif, en portant le droit fixe à 2 F + 0,60 F par salarié au lieu de 1 F + 0,40 F — la réduction de moitié de la taxe par salarié continuant à s'appliquer pour chacun des cinq premiers salariés — la commission a également proposé, en ce qui touche le droit proportionnel, de substituer le taux du 1/20 à celui du 1/40, en prévoyant cependant que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'au taux du 1/60. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette modification a fait l'objet du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 après avoir été soumise au Conseil d'Etat; elle prend effet du

1^{er} janvier 1964. Il est précisé, enfin, que le droit fixe majoré dans ces conditions est encore sensiblement inférieur à celui afférent aux autres grossistes expéditeurs puisque, en particulier, la taxe déterminée applicable à ces derniers est supérieure de 50 p. 100 à celle qui a été fixée pour les marchands expéditeurs de fruits et légumes frais.

7014. — M. Heltz attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 740 du code général des impôts. Celui-ci dispose que: « pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après la déclaration détaillée et estimative des prix... ». Or, il arrive très fréquemment qu'en matière de succession les estimations faites par les notaires, en fonction des cours habituellement pratiqués dans leur région, se heurtent à l'opposition de l'administration de l'enregistrement qui n'accepte pas le montant desdites estimations. Il lui demande sur quels critères doivent se baser les services de l'enregistrement pour estimer les terrains faisant partie, des successions et, en particulier, s'il est tenu compte dans cette estimation du revenu cadastral. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — La détermination de la valeur des terrains dépendant d'une succession est une question de fait qui relève de la compétence du service local de la direction générale des impôts. La variété des situations susceptibles de se présenter ne permet pas, en cette matière, de définir des critères dont l'application permettrait de supprimer les contestations qui s'élèvent entre les redevables et l'administration. Envisagée à plusieurs reprises, l'institution d'un système forfaitaire basé sur le revenu cadastral avait même été prévue par l'article 25 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 d'après lequel la valeur des terrains devait être déterminée en multipliant par 20 la valeur locative cadastrale, préalablement affectée d'un coefficient adéquat. Mais il est vite apparu, après examen, qu'un tel système se révélerait impuissant à dégager des chiffres précis et non contestables. En effet, l'estimation fondée sur la capitalisation d'un revenu à un taux fixe ne constitue qu'une approche très imparfaite de la valeur vénale réelle. D'autre part, cette méthode ne peut pas tenir compte d'éléments importants et parfois déterminants tels que les tendances générales du marché immobilier, la situation, la superficie, les caractères particuliers des biens transmis; elle risque même de perdre toute signification pour certains biens comme les terrains à bâtir dont la valeur fait l'objet de fluctuations rapides et sensibles. Aussi, l'article 25 précité de la loi du 7 février 1953 a-t-il été abrogé par l'article 58 de la loi n° 58-1374 du 30 décembre 1958 avant d'avoir reçu son application. En fait, la valeur vénale est déterminée par le service local en tenant compte, non seulement de la consistance et de la destination des immeubles, mais d'une manière générale, de tous les éléments susceptibles d'influer, dans chaque cas particulier, sur cette valeur vénale. La procédure est d'ailleurs contradictoire et, à défaut d'accord amiable, toutes les garanties sont accordées aux redevables pour faire valoir leurs arguments soit devant la commission paritaire de conciliation, soit, éventuellement, devant le tribunal de grande instance.

7027. — M. Bizet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que la France se classe second importateur mondial de whisky; 2° quel est, en 1963, le volume des importations en ce qui concerne les produits suivants: whisky, rhum, alcools divers, vins, apéritifs, et quel est le volume total d'alcool ainsi importé en France pour la même année; 3° quel est le volume des produits alcooliques français exportés en 1963 sous forme de cognac, armagnac, calvados, alcools divers, champagne, vins, apéritifs, et quel est le volume total d'alcool ainsi exporté. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — 1° Il est exact que la France occupe, dans le classement par ordre d'importance des importateurs de whisky d'origine anglaise, le deuxième rang derrière les Etats-Unis, devant l'Allemagne fédérale, l'Australie et la Belgique; 2° les importations de whisky, de rhum, d'alcools divers, de vins et d'apéritifs, réalisées au cours de l'année 1963 et exprimées en valeurs douanières, figurent dans le tableau suivant:

PRODUITS	VALEUR (Milliers de francs.)		ALCOOL, PTR (hectolitres.)	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
Whisky	52.437	"	31.104	"
Rhum, arack, labia	7	60.588	1	169.657
Alcools divers, comprenant l'alcool rectifié à — 80°, les liqueurs, les extraits et autres boissons spiritueu- ses	1.021	1.338	"	"
Vins	41.785	759.465	"	"
Vermouths et autres vins de raisin préparés à l'aide de plantes ou de matières ara- matiques	2.451	625	"	"

Il convient de noter d'une part que les importations d'apéritifs ne sont pas isolées par les statistiques douanières et sont comprises aussi bien dans le poste « alcools divers » que sous la rubrique « vermouths », d'autre part que les volumes d'alcool pur correspondant aux importations d'alcools divers, de vins et de vermouths ne sont pas connus ; 3° les renseignements douaniers concernant les exportations, en 1963, de cognac, d'armagnac, d'alcools divers, de vins, de champagne et de vermouths sont réunis dans le tableau suivant :

PRODUITS	VALEURS (Milliers de francs.)		ALCOOL PUR (hectolitres.)	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
Cognac	359.858	4.955	139.144	1.840
Armagnac	7.687	58	7.478	25
Autres alcools comprenant l'alcool recuilli à — 80° les liqueurs, les extraits et autres boissons spiritueuses.	104.040	11.463	•	•
Vins	508.795	28.093	•	•
Champagne	154.465	11.918	•	•
Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou matières arom- atiques	31.155	4.263	•	•

Les valeurs des exportations de calvados et d'apéritifs ne sont pas isolées par les documents douaniers, celles concernant le calvados sont reprises sous la rubrique « autres alcools », tandis que les ventes d'apéritifs sont réparties entre les postes « autres alcools » et « vermouths ». Les volumes d'alcool pur correspondant aux exportations d'autres alcools, de vins, de champagne et de vermouths ne peuvent être déterminés.

7034. — M. Kasperelli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation des entreprises assujetties à l'impôt selon le système forfaitaire comporte parfois des situations contradictoires. C'est ainsi qu'un cordonnier relève de deux catégories différentes selon qu'il s'agit de contributions directes ou de taxes sur le chiffre d'affaires. D'un côté, il est considéré comme réalisant des ventes de cuir et, à ce titre, assujetti au forfait lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 400.000 F, alors que, d'un autre côté, il est considéré comme prestataire de service imposable d'après le forfait lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 F. Etant évident que la même activité ne peut, à la fois, être classée pour l'application d'un même texte dans deux catégories différentes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'édicter des règles qui devraient permettre une interprétation unique de la situation d'un contribuable. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

7144. — M. Guillermin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision ministérielle du 2 janvier 1964 avait admis qu'il existait en fait, entre les éditeurs et les organes recevant la publicité, une sorte d'association en participation au résultat de laquelle chaque participant ne devait l'impôt que sur le montant brut de ce qui lui revenait dans le prix de la publicité. Il en résulte qu'en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, celle-ci doit être payée par le « journal » et par la « société de publicité » uniquement sur la part qui revient à chacun d'eux sur le prix total de la publicité. Or, il arrive assez fréquemment que la « société de publicité » est amenée à consentir à son client un rabais sur la part lui revenant dans le prix de la publicité. Il lui demande si la société de publicité est en droit de n'acquitter la taxe sur les prestations de services que sur la part lui revenant, déduction faite du rabais consenti à son client. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dans la mesure où la réduction de prix consentie par la « société de publicité » correspond, dans la réalité juridique des faits, à un véritable rabais. De son côté, le « journal » doit soumettre à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 la rémunération qu'il a touché dans l'opération de publicité, afin que le prix total effectivement versé par l'annonceur soit, en définitive, soumis à l'impôt.

7146. — M. Flornoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un cultivateur ayant acquis, le 8 mars 1963, la ferme qu'il exploitait, en vertu d'un bail écrit. Dans l'acte d'acquisition, ce cultivateur a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans, à compter de l'acquisition, conformément à l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. De ce fait, l'acquéreur a bénéficié de l'exonération totale des droits d'enregistrement prévue par l'article 84 de la loi

de finances n° 63-156 du 23 juillet 1963. Ce cultivateur, âgé aujourd'hui de soixante-cinq ans, désire louer cette ferme à l'un de ses fils majeurs en vue de l'installer. Il résulte de l'avant-dernier alinéa de l'article 7, III, de la loi du 8 août 1962 que : « Si, avant l'expiration de ce délai (de cinq ans), l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décider sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui pour ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus (exonération des droits d'enregistrement) et sont tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an ». Il lui demande si ce cultivateur peut louer lesdits biens à son fils pour l'installer dans le cadre de l'article 792 du code rural sans perdre en même temps le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement dont il a bénéficié en vertu de la loi précitée, étant entendu que son fils peut s'engager à continuer personnellement l'exploitation du fonds acquis jusqu'au 8 mars 1968. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B du code général des impôts) au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée, aux termes mêmes de ce texte, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le même texte précise, en outre, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations susvisées. Il en résulte que, dans l'espèce envisagée, l'acquéreur qui donne à bail le fonds dans le délai de cinq ans à compter de son acquisition se trouve déchu du bénéfice des dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts précité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des liens de parenté qui l'unissent au fermier et des motifs particuliers qui l'ont conduit à consentir cette location. Il est précisé à cet égard que la situation ne serait pas différente si l'acquéreur avait exercé son droit de préemption en vue de l'installation de son fils dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 793 du code rural. Il a été reconnu, en effet, que les dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts ne pouvaient trouver leur application en pareille hypothèse (Cf. réponse à la question écrite posée sous le n° 4179 par M. Hoffer, député, Journal officiel du 7 septembre 1963, débats de l'Assemblée nationale, p. 4821, colonne 2).

7148. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation de l'industrie cotonnière française apparaît préoccupante au regard de l'actuel blocage des prix à la sortie d'une période difficile pour cette branche d'activité. Les prix à la production ont été, en 1963, sensiblement au même niveau, en valeur absolue, qu'en 1957-1958, et ils ont, en tout état de cause, baissé d'environ 25 p. 100 par rapport au S. M. I. G. Il en résulte que cette industrie a absorbé les hausses de prix de revient depuis six ans, sans pouvoir les compenser malgré des efforts considérables de productivité. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faciliter à ces entreprises une augmentation des marges d'investissements susceptible de permettre de rattraper le retard pris dans leur nécessaire modernisation et d'affermir ainsi leur position au sein du Marché commun. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les prix à la production des articles cotonniers ont, dans l'ensemble, marqué, au cours du quatrième trimestre 1962 et des premiers mois de l'année 1963, des baisses plus ou moins sensibles. Ces prix ont été, par la suite, rajustés en hausse et ce mouvement a pu se poursuivre dans le cadre des engagements que les industries textiles ont souscrits en mai 1963. Le blocage des prix pratiqués le 31 août, aux termes de l'arrêté n° 24-873 du 12 septembre 1963, n'a donc pas cristallisé un niveau de prix aussi bas que celui qui résultait antérieurement du simple jeu de la concurrence sur le marché. Par ailleurs, les cours des cotons bruts ont été, dans le même temps, relativement stables. Aussi les services compétents du ministère des finances et des affaires économiques n'ont-ils pas eu à examiner, en priorité, ainsi qu'il était prévu, des demandes de dérogation aux dispositions de l'arrêté précité qu'auraient justifiées des hausses subies sur les matières importées. Il n'en est autrement que pour les utilisateurs de cotons longues soies dont les cours se sont inscrits en hausse. Ce dossier est actuellement à l'étude. Enfin, dans le but de corriger certaines anomalies tenant à l'existence de tarifs de collections saisonnières et qui conduisent à retenir comme « prix pratiqués » le 31 août 1963 des prix qui ont été établis à une date relativement éloignée, une décision particulière a autorisé un rajustement limité des prix des tissus de la collection automne-hiver 1964-1965 par rapport à ceux de la collection précédente pour l'automne-hiver 1963-1964.

7151. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'études comptables supérieures et sur le décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 relatif au diplôme d'expertise comptable. L'article 9 du premier de ces textes et l'article 27 du second prévoient que leurs modalités d'application seront fixées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des

finances et des affaires économiques. Actuellement aucun de ces deux arrêts n'est paru, ce qui entraîne, entre autre conséquence, le refus opposé par l'ordre des experts comptables et comptables agréés de recevoir les demandes d'inscription au stage prévu à l'article 2 du décret n° 63-1000. Il lui demande à quelle date, la plus rapprochée possible, pourront paraître les deux arrêtés susvisés. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel prévu par l'article 5 du décret n° 63-999 du 4 octobre 1963, relatif au diplôme d'études comptables supérieures, a été inséré au *Journal officiel* du 24 janvier 1964 (p. 876 et suiv.); l'arrêté interministériel prévu par l'article 27 du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, relatif au diplôme d'expertise comptable, modifié par le décret n° 64-87 du 27 janvier 1964, sera prochainement publié. Mais les délais apportés à la publication de ces textes ne sauraient constituer une cause d'ajournement des inscriptions au stage, lesquelles peuvent intervenir depuis l'entrée en vigueur du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963 dont les articles 2 à 17 ont fixé en détail la nouvelle réglementation du stage professionnel.

7157. — M. Odru expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a reçu les doléances de petits propriétaires expropriés qui se sont plaint d'un abatement important opéré sur le montant de leur indemnité de dépossession pour cause d'expropriation d'utilité publique. Dans tous les cas qu'il a eu à connaître, il s'est toujours agi de personnes de condition modeste, disposant d'une maisonnette bâtie sur un lopin de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent de ce qu'elles perdent. Leur situation, la modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge, les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors qu'assimilant cette catégorie de propriétaires à des occupants de bonne foi bénéficiant du maintien dans les lieux, en application de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'administration des domaines en cas d'accord à l'amiable, ou le juge foncier en cas d'expropriation, applique au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100, alors que la législation n'en fait aucune obligation. C'est donc une interprétation des textes faite en fonction des obligations de relogement auxquelles la collectivité expropriante est tenue de se conformer qui amène aussi bien l'administration des domaines que le juge foncier à fixer le montant de l'abatement. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, de concert avec M. le ministre de la construction, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes de tenir compte, en premier lieu, de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier), afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abatement opéré sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié ; 2° s'il ne serait pas équitable d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité serait payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il est de principe que les indemnités d'expropriation, qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain subi par les expropriés, sont basées sur la valeur des biens (art. 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958). Or, cette valeur est fonction de l'état d'occupation de ces biens et, conformément aux données du marché immobilier, varie considérablement suivant que l'immeuble est libre ou occupé. Par suite, l'administration ne peut que tenir compte de la dépréciation résultant éventuellement de l'occupation de l'immeuble par son propriétaire lorsque celui-ci entend bénéficier du relogement à la diligence de la collectivité expropriante. Il n'apparaît donc pas possible de retenir les suggestions de l'honorable parlementaire.

7165. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un modeste commerçant en meubles qui, lorsqu'il livre à domicile ses fournitures, est parfois amené à procéder à certains travaux pour ajuster exactement le meuble au goût du client et à l'emplacement qu'il doit occuper dans la pièce à laquelle il est destiné. Il fait naturellement figurer sur ses factures le temps qu'il a dû consacrer à ces menus ajustements, qui n'ont manifestement que le caractère d'un complément du service de livraison d'un objet vendu. Néanmoins, l'administration fiscale locale, examinant la comptabilité de ce commerçant, a décidé d'appliquer à cette partie de ses ressources la taxe sur la valeur ajoutée au lieu de la taxe locale et de lui imposer un redressement qui, portant sur plusieurs années, atteint un total relativement important. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de s'en tenir à l'application de la seule taxe locale lorsque la prestation de service n'est qu'un élément infime du prix total de l'acquisition ; 2° dans la négative, s'il ne peut pas être tenu compte de l'évidente bonne foi du commerçant en cause pour proportionner à ses ressources le montant du redressement qui lui est réclamé. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise un cas particulier, dont la solution dépend très étroitement de circonstances de fait. Une réponse ne pourrait donc y être apportée que dans la mesure où l'administration fiscale serait en possession du nom et de l'adresse du commerçant en cause.

7166. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un entrepreneur de travaux immobiliers paie la taxe sur la valeur ajoutée sur ses encaissements. Diminuant son personnel, il peut bénéficier du régime des artisans,

cesser de payer la taxe sur la valeur ajoutée et être assujéti à la taxe locale. Mais la loi prévoyant la régularisation de la taxe à la valeur ajoutée sur ses stocks et sur les investissements acquis depuis moins de cinq ans, il lui demande quel est le sort des créances sur travaux exécutés antérieurement au changement de régime fiscal, mais encaissées après ce changement de régime et si l'on peut admettre en tenant compte de la notion de fait générateur, que c'est la taxe locale qui soit due et non la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Dès lors que le fait générateur retenu pour l'imposition d'un entrepreneur de travaux immobiliers, d'abord à la taxe sur la valeur ajoutée et ensuite à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, est constitué par l'encaissement du prix des travaux effectués, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, sous réserve que la taxe sur la valeur ajoutée n'ait pas été facturée distinctement sur le montant global des travaux.

7168. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse à une question n° 11057 parue au *Journal officiel* (débat A. N., du 19 août 1961, p. 2143), son prédécesseur a estimé que les conservateurs des hypothèques n'étant pas juges de la validité des titres qu'ils sont requis de publier ne sauraient refuser le dépôt d'un acte notarié au motif que les procurations données pour représenter les parties à l'acte sont sous seings privés, sauf toutefois lorsqu'il s'agit d'un acte dont l'authenticité est exigée par la loi en vue d'assurer soit la sincérité de l'acte dans un intérêt d'ordre public, soit la protection du consentement d'une partie. M. le ministre de la justice avait déjà exprimé le même point de vue dans une réponse à une question n° 7578 parue au *Journal officiel* (débat A. N., du 7 septembre 1957, p. 4074). La règle générale ainsi énoncée vient de cesser d'être appliquée par certains conservateurs en matière d'actes de dépôt aux minutes aux fins de reconnaissance d'écritures et de signatures. Ils exigent, lorsque les parties ne se présentent pas personnellement devant le notaire, que leurs mandataires présentent une procuration notariée. Les conservateurs obéissent d'ailleurs en cela aux prescriptions de la circulaire administrative n° 71, n° 5 b, qui conseille aux conservateurs de faire preuve de prudence en la matière et de ne donner la formalité qu'aux actes qui, déposés et reconnus par des mandataires, présentent au moins les caractères apparents de l'authenticité. Il semble qu'il y ait contradiction en cela avec la règle énoncée plus haut. Pour justifier la position de l'administration, on tire argument du fait que, si l'acte sous seing privé était dénié ou méconnu, la reconnaissance d'écritures et de signatures effectuée en vertu du mandat sous seing privé ne serait pas authentifiée. La critique est certainement valable pour les pouvoirs aux fins de dépôt donnés dans l'acte lui-même, mais l'acte sous seing privé ne peut être dénié lorsque les parties ont donné par acte distinct mandat de le reconnaître, que cet acte distinct soit notarié ou sous seings privés ; et la convention déposée est alors parfaitement authentique si le mandat sous seings privés n'est pas lui-même dénié. Et, quant au risque que fait courir cette dernière éventualité, il rentre, ainsi que des réponses ministérielles l'ont plusieurs fois reconnu, dans le cadre général de la responsabilité notariale, échappant à l'appréciation du conservateur qui, s'il refuse toute valeur à une procuration non authentique, doit le faire dans tous les cas d'actes notariés passés sur procurations et non dans un seul cas particulier. Sur le plan de l'application pratique en Corse, le retour demandé à la règle générale paraît des plus opportuns. En effet, du fait du morcellement de la propriété, la transmission de portions infimes d'immeubles ne peut se faire que par des actes sous seings privés à déposer par mandats eux-mêmes sous seings privés, les parties ne voulant pas effectuer de déplacements qui parfois absorberaient le prix. Il semble qu'il serait donc parfaitement légal et au surplus de l'intérêt général de laisser, ainsi d'ailleurs qu'il avait été fait dans le passé, les notaires libres d'accepter, sous leur responsabilité personnelle, les procurations sous seings privés aux fins de dépôts d'acte sous seings privés à publier. Il lui demande de lui préciser sa position sur le problème ainsi évoqué. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les deux réponses et la circulaire visées par l'honorable parlementaire ont, en réalité, la portée suivante. La première réponse citée rappelle la règle générale d'après laquelle les conservateurs des hypothèques ne sauraient exiger que les procurations données par les parties à des tiers à l'effet de les représenter dans des actes constatant la mutation de droits réels immobiliers fussent dressées en la forme authentique, même si la législation civile imposait le recours à pareille forme. Il n'en serait autrement qu'au cas où, renfermant des dispositions « sujettes à publicité », ces procurations feraient elles-mêmes l'objet d'une réquisition de publication (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 4, alinéa 1). Comme la seconde, qu'elle vise d'ailleurs, cette même réponse fait mention des dispositions de la législation civile à seule fin de préciser les obligations des rédacteurs des actes. Mais les conservateurs n'ont pas à se faire juges de la validité ou de la régularité des actes dont il s'agit et doivent se borner à vérifier que ceux-ci présentent bien les « caractères matériels apparents de l'authenticité ». En revanche, la question de savoir si la reconnaissance d'écritures et de signatures prévue à l'article 68, paragraphe 1, du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 est valable lorsqu'elle émane d'un mandataire (et, dans l'affirmative, si le mandat peut être constaté en la forme sous seings privés) intéresse directement les conservateurs, car la solution qu'elle comporte permet seule de décider si l'acte à publier satisfait ou non aux conditions de forme auxquelles est subordonnée son admission à la formalité. En raison de son caractère exceptionnel, cette dernière disposition

doit, en principe, être interprétée de façon littérale. Aussi bien, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a-t-il exprimé l'avis que la reconnaissance — qui ne lui semblait pas, du reste, de nature à se faire par mandataire — devait être effectuée par les parties elles-mêmes (cf. réponse à M. Jean Chamant, député; *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, 8 février 1957, p. 754, colonne 1). Mais l'opinion inverse, suivant laquelle la reconnaissance pourrait faire l'objet d'un mandat (rapp. req. 25 janvier 1927, S. 1927-1-237) ne paraissant pas devoir être nécessairement écartée, l'administration a recommandé aux conservateurs non point, comme l'expose la question reproduite ci-dessus, de se montrer très stricts en la matière, mais, au contraire, « de faire preuve de prudence » tant que le doute n'aura pas été levé par les tribunaux et « de donner la formalité aux actes qui, déposés et reconnus par des mandataires, présentent au moins les caractères matériels apparents de l'authenticité » (circulaire des « Solutions diverses », § 71, n° 5 b). En particulier, il ne semble pas, à défaut de jurisprudence à cet égard, qu'il puisse être fait grief à un conservateur de donner la formalité à un acte de dépôt-reconnaissance établi sur la comparaison de mandataires munis de pouvoirs sous seings privés. Quoi qu'il en soit, il incombe aux notaires d'apprécier, sous leur propre responsabilité, s'ils sont ou non fondés à rédiger un tel acte. Il est fait observer que les parties désireuses d'éviter un déplacement ont la possibilité de se faire représenter à un acte notarié de mutation, sans qu'il en résulte pour elles des frais supplémentaires, puisque l'émolument dû au notaire en cas de dépôt-reconnaissance d'une convention sous signatures privées « est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention » (art. 78-A du tableau annexé au décret modifié du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires).

7169. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le dernier paiement des allocations et pensions servies par la mutualité sociale agricole n'a été effectué, pour une grande partie, que plusieurs semaines après l'échéance, notamment dans le département de l'Ardèche. Cette situation anormale inquiète à juste titre les vœux qui sont bénéficiaires de ces prestations, surtout dans la mauvaise saison. Il semble que le système d'approvisionnement de la trésorerie des caisses, où le produit des cotisations ne représente qu'une faible partie des prestations à verser, ne permet pas le règlement de celles-ci dans les délais normaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et notamment s'il n'envisage pas de mettre en temps utile, à la disposition des caisses départementales, des avances suffisantes pour leur permettre de faire face à leurs obligations. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire se rattache à la pénurie de liquidités que connaissent les régimes sociaux, en raison de l'insuffisance des cotisations encaissées. Le Gouvernement est pleinement conscient de ce problème et a chargé une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de la sécurité sociale de l'étudier dans le cadre d'un examen d'ensemble de la trésorerie des régimes sociaux. Cette mission poursuit activement ses travaux, en vue de rechercher les moyens propres à assurer un équilibre financier plus satisfaisant de ces régimes, sans recourir aux avances du Trésor.

7284. — M. Voilquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'achat et l'installation, par une entreprise industrielle, d'une horloge-pointeuse, peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif prévu par l'article 39 A du code général des impôts, car cette machine sert à effectuer des travaux de bureau, puisqu'elle imprime automatiquement et permet notamment d'établir le décompte des feuilles de pointage du personnel, de préparer la paie et d'obtenir des renseignements nécessaires aux statistiques ainsi qu'à la comptabilité analytique d'exploitation. En outre, son installation peut également permettre de fournir des indications horaires aux différents services, ainsi que de synchroniser, par exemple, certains contrôles et certaines productions, fabrications ou réalisations. Enfin, l'indication de ses possibilités d'utilisation comme machine de bureau ne peut être qu'énonciative et non limitative. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le matériel visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut effectivement être considéré comme entrant dans le champ d'application du système d'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

7286. — M. Bourguind expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 qui autorise le Gouvernement à régler, par ordonnance, le problème de la franchise des bouilleurs de cru avant le 1^{er} septembre 1960, précise que lesdites ordonnances devront « permettre aux militaires qui en ont été privés du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier » ; 2° que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prise en vertu de la loi précitée, ne semble pas entièrement conforme à cette loi puisqu'elle n'accorde la franchise qu'aux militaires... « qui n'ont pu bénéficier de l'allocation en franchise du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960 » ; 3° que, pour bénéficier de la franchise, les récoltants qui ne sont pas exploitants agricoles à titre principal doivent avoir distillé en franchise au moins une fois entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953 ; 4° que l'administration a arbitrairement restreint le bénéfice de la loi du 30 juillet 1960 et même de l'ordonnance n° 60-907 en le réservant aux militaires du contingent accomplissant la durée légale de leur service et

que, de ce fait, elle a exclu de la franchise, sans aucune base légale, les militaires de carrière dont beaucoup servaient la France dans les territoires d'outre-mer ou les pays de protectorat pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 13 juillet 1953. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1960 de restituer la franchise des bouilleurs de cru à tous les militaires présents sous les drapeaux entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953, qu'ils aient été militaires de carrière ou appelés pour la durée légale du service ; 2° s'il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi tendant à accorder la franchise : a) à tous les bouilleurs anciens combattants ; b) à tous les bouilleurs récoltants qui étaient présents sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960 sans distinction de profession principale ou de qualité d'appelé ou de militaire de carrière. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Il résulte à l'évidence des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 que les ordonnances prises en vertu de cette loi devaient supprimer progressivement le privilège des bouilleurs de cru, et non créer de nouvelles catégories d'ayants droit. C'est pourquoi les dispositions relatives aux militaires, insérées dans l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prévoyaient que les intéressés, comme les autres personnes maintenues dans le droit à la franchise, devaient justifier qu'ils pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960. Ces dispositions ainsi que l'interprétation, au reste bienveillante, qui en a été donnée par l'administration sont entièrement conformes à l'intention du législateur. Il serait inopportun, du point de vue de la lutte antialcoolique, de procéder à une révision des textes existants dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

7392. — M. Deschizeaux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation anarchique du marché des cuirs et peaux bruts. Les producteurs, les utilisateurs mégissiers et tanneurs, les négociants, les vendeurs publics sont d'accord pour demander une remise en ordre du marché et, en particulier, la réglementation des ventes publiques actuellement en vigueur, telle qu'elle résulte de la loi du 28 mai 1858 et des lois et règlements subséquents, afin de remédier à la spéculation sur une matière première essentielle et indispensable à la vie d'une des principales industries françaises et de permettre l'approvisionnement normal et régulier des industries utilisatrices. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans ce sens. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le problème de la commercialisation des cuirs et peaux bruts est un problème complexe en raison de la diversité des circuits et des situations juridiques des intermédiaires utilisés. D'autre part, le marché de ces matières premières de l'industrie du cuir a un caractère essentiellement international, d'autant plus accusé d'ailleurs que la liberté totale des échanges desdites matières est déjà acquise dans le cadre du Marché commun et que des accords commerciaux existent sur ce plan avec de nombreux autres pays, notamment ceux de l'O. C. D. E. Dans ces conditions, le respect des principes de la liberté commerciale et de la libre concurrence, ainsi que des engagements internationaux souscrits par la France, comporte des incidences délicates sur la mise au point de toute réforme éventuelle de la distribution des peaux brutes. Toutefois, pour parer à tous abus, à caractère spéculatif en particulier, qui pourraient se développer dans ce secteur, une enquête administrative spéciale y a été effectuée pour dégager les possibilités d'une remise en ordre des pratiques commerciales en cause. L'analyse des renseignements obtenus et l'étude des problèmes soulevés à cette occasion se poursuivent.

7407. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de deux en ce qui concerne la mère célibataire ou la femme divorcée ayant un enfant à charge, mais qu'il est de 2,5 en ce qui concerne la femme veuve ayant un enfant à charge. Il lui demande s'il entend saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi tendant à faire disparaître cette anomalie et à accorder à la mère célibataire ou à la femme divorcée ayant un enfant à charge le même nombre de parts que celui dont bénéficie, à juste titre, la femme veuve ayant également un enfant à charge. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont uniquement pour objet d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Ces dispositions présentant un caractère exceptionnel, il n'apparaît pas possible d'envisager de proposer l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est suggérée dans la question. Mais, bien entendu, l'administration examinera avec bienveillance les demandes en modération qui lui seraient adressées par les intéressés lorsque, en raison des charges représentées par l'éducation d'un enfant, elles éprouveraient des difficultés à s'acquitter des cotisations fiscales dont elles sont redevables.

7410. — M. René Leduc demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible de prévenir les administrations communales suffisamment à temps pour leur permettre d'effectuer la revalorisation des salaires, dès la mise en application d'augmentations nouvelles, les bordereaux de salaires

devant être terminés le 15 de chaque mois. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Les revalorisations des traitements des fonctionnaires de l'Etat font l'objet de textes réglementaires publiés au *Journal officiel* et de tableaux détaillés réunis en fascicules également publiés par la direction des Journaux officiels. Les administrations centrales acquièrent ces fascicules et les fournissent à leurs services extérieurs, tant ordonnateurs que comptables. Ces revalorisations ne s'imposent pas aux assemblées municipales qui ont, cependant la faculté de décider d'avance l'extension de plein droit aux personnels municipaux des revalorisations édictées pour les personnels d'Etat (arrêté du 20 février 1958). En pareil cas, les maires peuvent se procurer auprès du service des journaux officiels les fascicules utilisés par les services de l'Etat. Les comptables municipaux reçoivent de leur côté les nouveaux barèmes et sont donc en mesure d'exécuter, pour ce qui les concerne, les revalorisations qui ont été décidées. Le cas échéant, les maires pourraient trouver auprès d'eux les informations désirées.

7549. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement s'est engagé à supprimer l'abattement du sixième qui est actuellement pratiqué en vertu des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions. Des engagements précis ont également été pris, visant à étendre aux retraités ces nouvelles dispositions, et donnant ainsi l'assurance d'une révision de toutes les pensions, aussi bien principales que de réversion, qui ont subi jusqu'alors la règle de l'abattement du sixième. Il lui demande dans quel délai les mesures nécessaires à l'application de ces promesses seront soumises au Parlement et à quelle date elles s'appliqueront au personnel déjà en retraite. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La suppression de l'abattement du sixième sera insérée dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans le courant de l'année 1964. L'application aux titulaires de pensions de retraites de cette mesure sera effectuée en quatre étapes annuelles dont la première prendra effet le 1^{er} décembre 1964.

7554. — M. Sabatier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée qui exploitait un garage avant 1939, dans un immeuble lui appartenant. L'immeuble a été entièrement détruit pendant la guerre par bombardements. Il a été reconstruit, partie avec des indemnités de dommages de guerre, partie avec des espèces apportées par les associés. La société n'a pas repris son activité commerciale après la reconstruction et a borné son activité à la perception des loyers (commerciaux et d'habitation) afférents à l'immeuble. Il lui demande si cette société, qui n'a plus aucune activité commerciale, peut se transformer en société civile immobilière et, ce faisant, quels sont les droits, taxes et impôts qu'elle devrait payer à l'occasion de cette transformation, ou si, au contraire, cette transformation est exempte de droits. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être répondu que si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître la dénomination et le siège de la société en cause, afin de rendre possible une enquête sur le cas particulier.

7558. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un porteur de valeurs mobilières a le droit fiscalement de déduire de ses revenus les frais de garde et de coffre. Il lui demande s'il a également le droit de déduire le montant des abonnements à des journaux et revues financiers, mentionnant la cote journalière des titres et donnant des précisions sur la nature et le fonctionnement des sociétés cotées. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les dépenses qui, en vertu des dispositions de l'article 13 (§ 1) du code général des impôts, peuvent être déduites du revenu brut pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'entendent de celles qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation du revenu, à l'exclusion, par conséquent, de celles qui sont afférentes à des opérations en capital. Un porteur de valeurs mobilières n'est donc pas fondé à retrancher de ses revenus mobiliers imposables ses frais d'abonnement aux revues et journaux financiers dans lesquels il recherche les informations utiles à la réalisation d'opérations d'achat et de vente de titres.

7562. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte authentique d'apport partiel d'actif passé en 1961, une société « B » fait apport à une société « A » de son fonds de commerce comprenant expressément parmi les éléments incorporels apportés : « les contrats et marchés en cours, notamment passés avec la société X..., siège social à... ». Aujourd'hui la société « A » absorbante envisage de vendre avec une très importante plus-value ce marché dont il lui a été fait apport il y a bientôt trois ans. Il lui précise qu'il s'agit d'un marché de fabrication à prix coûtant alimentant environ 35 p. 100 du chiffre d'affaires du produit. Intéressé. La société venderesse entend employer le prix de vente dans l'acquisition de moyens de production d'un potentiel très supérieur à celui représenté par le marché. Il lui demande : 1^{er} si le marché peut être considéré comme un élément d'actif immobilisé, bénéficiant de

l'exonération de la plus-value de réalisation par voie de remploi dans le cadre de l'article 40 du code général des impôts ; 2^o si le fait que la cession de ce marché n'est accompagnée d'aucune cession de clientèle, celle-ci restant la propriété de la société « A » — ce qui est notamment établi par le fait que la société « A » conserve inchangé son contingent de fabrication homologué par arrêté ministériel — exclut toute assimilation à une cession de fonds de commerce et, par suite, n'expose qu'au droit fixe des actes de commerce. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La question posée visant une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

7566. — M. Delachenal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de deux arrêts du Conseil d'Etat (affaires Harry et de Philippis, 7^e S.S. du 4 février 1963) que l'exonération de la taxe locale instituée par l'article 1575-2-27^o du code général des impôts, en faveur des opérations de façon exécutées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit accordée aux artisans qui se bornent à mettre en œuvre les matières qui leur sont remises par les entrepreneurs de travaux immobiliers, donneurs d'ouvrage. Or, l'administration des contributions indirectes dans son instruction du 4 novembre 1963, sous-direction III D, bureau III D 2, entend interpréter très restrictivement cette décision du Conseil d'Etat qui est contraire aux dispositions de son instruction n^o 86-B-2-1 du 19 avril 1958 en ne l'appliquant strictement qu'aux travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers par nature, et en la refusant aux travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers par option ou par destination également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les arrêts cités ci-dessus visant simplement les opérations de façon pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande si c'est à bon droit que l'administration des contributions indirectes fait une différence pour les entrepreneurs de travaux immobiliers assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée selon qu'ils sont entrepreneurs de travaux immobiliers par nature ou entrepreneurs de travaux immobiliers par option. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Par instruction n^o 46 du 14 février 1955, l'administration a admis, sous certaines conditions, et notamment sous réserve de l'application de la règle du butoir prévue à l'article 273-1-1^o du code général des impôts et à l'article 69 bis de son annexe III, que certains travaux d'installation, s'analysant comme des ventes de biens mobiliers assorties d'opérations de pose, soient soumis globalement au régime des travaux immobiliers, c'est-à-dire à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant. Or, lorsqu'un redevable réalise des opérations de l'espèce, sans fournir les objets mobiliers qu'il installe, il se borne à effectuer des travaux de pose pure et simple qui ne constituent, ni en droit, ni en fait, des opérations de façon et sont donc, par conséquent, obligatoirement passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 ou de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 dans le cas où l'installateur peut se prévaloir de la qualité d'artisan (article 1649 quater A et B du code). En ce domaine, l'administration ne peut que s'en tenir à l'interprétation stricte de la décision du Conseil d'Etat (arrêts Harry et de Philippis) qu'elle a exposée dans l'instruction n^o 101 du 4 novembre 1963.

7571. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une société civile immobilière qui s'est constituée, en mai 1960, en se plaçant sous le régime de la loi du 28 juin 1938, avec pour unique objet l'acquisition de deux parcelles de terrain et la construction sur l'une d'elles d'un immeuble collectif divisé en 18 appartements destinés à être attribués en propriété ou en jouissance aux associés. Ces terrains ont été acquis le 21 avril 1961. Le 25 avril, la société a revendu à un tiers non associé une parcelle représentant environ 1/10 des terrains acquis, cette revente ayant été consentie au profit d'un propriétaire voisin pour éviter que celui-ci mette obstacle à la délivrance du permis de construire. Elle a été conclue moyennant un prix égal à celui d'acquisition majoré des frais. Aucun bénéfice n'a donc été réalisé du fait de cette vente. Les quatre associés d'origine ont ensuite cédé leurs parts sociales aux seize associés actuels, et les 18 logements prévus sont terminés. La société est dissoute et les associés désirent procéder au partage pur et simple de l'actif conformément aux prévisions statutaires. Il lui demande si le partage prévu sera un partage pur et simple, dispensé de timbre et de taxe de publicité foncière et enregistré au droit fixe de 50 francs, en application des dispositions de l'article 671 du code général des impôts. Il précise que l'actif à partager est estimé à 940.400 francs et que la revente partielle du terrain représente seulement 11.000 francs contrat en main, soit net 8.950 francs. Il semble d'une rigueur excessive de faire supporter une somme de 12.225 francs pour droit de partage et taxe de publicité foncière en raison d'une revente partielle conclue sans aucun bénéfice, et uniquement dans le but de supprimer un obstacle à la délivrance du permis de construire. Il y a lieu de rappeler que la société a déjà perdu, du fait de la revente partielle, une partie du bénéfice des droits réduits sur l'acquisition d'origine et qu'elle doit déjà, de ce fait, régler à l'enregistrement la somme de 1.234,64 francs. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourra être répondu que si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître la dénomination et le siège de la société en cause, afin de rendre possible une enquête sur le cas particulier.

7688. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sans méconnaître les efforts poursuivis par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, il apparaît que la position prise à l'encontre des crédiérentiers de l'Etat n'est conforme ni à l'équité ni à la plus simple justice. En effet, il semble bien qu'en différenciant les retraites qui sont fonction de l'activité professionnelle, salariée ou non, et les rentes viagères, qui résultent d'un contrat librement consenti par les crédiérentiers, on ne fait pas une juste application de la formule qui voudrait que tous les rentiers soient traités, quelle qu'en soit la nature, sur un pied d'égalité. Au demeurant, le crédiérentier qui a eu confiance dans l'Etat et dans une monnaie stable serait donc la victime de son imprudence caractérisée lorsqu'il souscrit à la caisse nationale de retraites. De ce fait, il se trouverait pénalisé, sinon trompé, d'avoir cru à la publicité officielle lui recommandant de « souscrire à une retraite garantie par l'Etat pour assurer ses vieux jours ». Il lui demande : 1° s'il est envisagé, par le département des finances et la caisse nationale de vieillesse, de rapprocher plus normalement les rentes viagères de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ; 2° quels motifs permettraient de dire qu'il existe une différence profonde entre les retraites obligatoires et les rentes viagères, alors que les deux devraient être calculées en fonction de l'évolution des prix puisque, en définitive, une rente établie par exemple en 1954 devrait permettre l'achat des mêmes produits en 1964, nonobstant les hausses qu'ils auraient subies au cours des dix dernières années. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il existe une différence juridique fondamentale entre les pensions de retraite et les rentes viagères : les premières résultent d'une adhésion à un régime de retraite obligatoire et sont financées par les cotisations des employeurs et des employés s'il s'agit d'un régime de salariés, par les cotisations des adhérents eux-mêmes en ce qui concerne les régimes des non-salariés. Les taux des cotisations sont calculés en fonction des charges du régime. Quant aux rentes viagères, elles sont constituées facultativement par les épargnants qui acceptent librement les clauses du contrat proposé par l'organisme assureur. Or, le principe du nominalisme monétaire inscrit dans le code civil et sur lequel repose le droit des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. En instituant un système de majorations de rentes viagères — dont la charge pour les rentes dites publiques incombe au budget général — le législateur a transgressé ce principe, pour des raisons d'humanité. Il n'a cependant entendu ni effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire, ni instituer un véritable système d'indexation sur le coût de la vie dont les conséquences, tant pour les débiteurs que sur le plan économique général, risqueraient d'aboutir à une situation aussi grave que celle à laquelle on souhaiterait remédier. Aussi une révision des majorations de rentes viagères ne peut-elle être décidée que si, depuis les derniers textes, la situation des bénéficiaires a subi une dégradation sensible. Or, les majorations des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1952 ont été relevées de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1963 et une majoration de 20 p. 100 a été appliquée, à compter du 1^{er} juillet 1963, aux rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. Dans le cadre du plan de stabilisation, il n'est pas possible d'envisager actuellement de nouvelles mesures de majorations des rentes viagères.

INDUSTRIE

7175. — M. Couillet expose à M. le ministre de l'industrie que les établissements A. P. S., filiale de la Société Bull, à Saint-Quentin (fabrication de calculatrices), qui au début de 1963 occupaient plus de 1.500 ouvriers, employés, techniciens et cadres, après avoir en juillet 1963 licencié 175 salariés, puis réduit les horaires de travail, viennent de déclarer que d'ici fin février ils ne pourront plus assurer du travail au personnel restant. Déjà des machines sont démontées et expédiées à l'usine que possède cette société à Belfort. Des ouvriers, employés, techniciens et cadres ont été pressentis pour se rendre à Belfort. Il apparaît que l'intention de la direction de ces établissements est de fermer complètement l'usine de Saint-Quentin, dont le personnel serait liquidé au début du mois de mars 1964. La fermeture de cette usine jetterait sur le pavé environ 950 salariés pour lesquels il est difficile de songer à un reclassement à Saint-Quentin ou dans la région. Par ailleurs cette fermeture aurait de grandes conséquences pour l'économie de Saint-Quentin, ville de près de 70.000 habitants qui, malgré la création d'une zone à urbaniser en priorité et la mise à la disposition des industriels de nombreux terrains à bâtir n'a jusqu'ici enregistré la venue d'aucune industrie nouvelle. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire en accord avec M. le ministre du travail pour empêcher la mise en chômage de 950 salariés par les Etablissements Bull et leur filiale de Saint-Quentin ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que soit sauvegardée l'activité industrielle et économique de Saint-Quentin et de sa région. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La Société Bull est actuellement en voie de réorganisation. En ce qui concerne les Etablissements A. P. S., filiale de la Société Bull, le travail continue à être assuré. Dans la mesure où des licenciements s'avèreraient nécessaires, les intéressés en seraient avertis deux mois avant. Mais dès maintenant, en vue de faciliter le reclassement des ouvriers qui pourraient ainsi s'imposer, la Société Bull, en liaison avec les pouvoirs publics, s'est engagée dans la voie des négociations avec des industriels, afin de trouver des activités nouvelles à cette usine de Saint-Quentin.

7427. — M. Boinvilliers appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'accord conclu le 8 décembre 1961 entre le conseil national du patronat français et les organisations de travailleurs, accord rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1962, et qui institue dans les entreprises un régime de retraite complémentaire à celui de la sécurité sociale. Les bénéficiaires de ce régime sont tous les salariés ou anciens salariés des entreprises adhérentes, quelles que soient leurs activités professionnelles. Pour les anciens salariés, ils en bénéficient même s'ils n'ont jamais cotisé. La demande de liquidation des allocations de retraite complémentaire doit être adressée par l'intéressé à l'institution de retraite dont relève son dernier employeur. Une coordination a été établie entre les institutions pour que puissent être validées toutes les périodes d'emploi d'au moins un an, y compris dans les entreprises disparues (rôle dévolu à l'A. R. R. C. O.). Il semble cependant que les salariés ayant travaillé avant les mesures de nationalisation de l'électricité dans des entreprises électriques privées ne soient pas prendre en compte les années effectuées dans les dites entreprises auxquelles a succédé l'Electricité de France, motif pris de ce que cette entreprise nationale, n'étant évidemment pas représentée au conseil national du patronat français, ne relève pas de l'accord du 8 décembre 1961. Il lui demande si, effectivement, les salariés se trouvant dans la situation ci-dessus exposée ne peuvent bénéficier pour les périodes en cause de la retraite complémentaire et si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour que les périodes accomplies dans les entreprises privées, ultérieurement nationalisées dans le cadre d'Electricité de France, ouvrent droit à la retraite complémentaire. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'accord signé le 8 décembre 1961 par les représentants du conseil national du patronat français et des organisations syndicales de travailleurs, accord rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1962 et qui a institué dans les entreprises un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale, n'est pas applicable aux personnels d'Electricité de France et de Gaz de France. En effet, les services nationaux, n'étant pas représentés au conseil national du patronat français, ne relèvent pas de l'accord susvisé. De ce fait, il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel des choses, les salariés, ayant travaillé dans des entreprises privées de production et de distribution d'électricité et de gaz avant l'intervention de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et n'ayant pas acquis un droit à pension au titre du régime particulier de retraite des industries électriques et gazières, se trouvent privés de droit à pension complémentaire. Cette situation a retenu l'attention des autorités de tutelle d'Electricité de France et de Gaz de France, et une étude est actuellement en cours en vue de l'élaboration des moyens permettant de faire bénéficier les intéressés d'une pension complémentaire de retraite.

7577. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie quel est le rang du département du Pas-de-Calais par rapport à la production nationale : 1° pour toutes les productions industrielles ; 2° pour l'agriculture. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1° Il n'est pas établi d'indice de production par département mais il est possible de retenir la population active industrielle comme étant l'un des facteurs de production représentatif. D'après un dépouillement du fichier des établissements fait sur 1962 par l'I. N. S. E. E., le Pas-de-Calais occupait le 5^e rang après la Seine, le Nord, le Rhône, la Seine-et-Oise. Le tableau ci-après indique la place de ce département dans certaines productions françaises : combustibles minéraux solides : 1^{er} rang, soit 40 p. 100 de la production française ; chaînes mécaniques : 1^{er} rang, soit 37 p. 100 de la production française ; produits amylacés : 2^e rang, soit 21 p. 100 de la production française ; fils et fibres artificielles, 2^e rang, soit 10 p. 100 de la production française ; pâtes à papier, 2^e rang, soit 10 p. 100 de la production française ; cartonnages (fabrique de) : 2^e rang, soit 8 p. 100 de la production française ; crayons : 2^e rang, soit 33 p. 100 de la production française ; constructions d'instruments de pesage : 3^e rang, soit 8 p. 100 de la production française ; faïence d'art : 3^e rang, soit 24 p. 100 de la production française ; carreaux de faïence : 3^e rang, soit 19 p. 100 de la production française ; produits réfractaires : 3^e rang, soit 8 p. 100 de la production française ; filatures de lin : 3^e rang, soit 5 p. 100 de la production française ; céramique sanitaire : 4^e rang, soit 9 p. 100 de la production française ; chaudronnerie : 4^e rang, soit 5 p. 100 de la production française ; matériel de mines : 4^e rang, soit 6 p. 100 de la production française ; production de verre : 4^e rang, soit 10 p. 100 de la production française ; bonneterie : 5^e rang, soit 3 p. 100 de la production française ; émaillerie sur tôle : 5^e rang, soit 10 p. 100 de la production française ; sidérurgie : 6^e rang, soit 4 p. 100 de la production française ; fonderie : 7^e rang, soit 3 p. 100 de la production française ; 2° l'étude la plus récente sur les recettes de l'agriculture par département correspond à la campagne de commercialisation 1960-1961. Seule la production agricole finale est prise en considération ; exemple : on ne compte pas simultanément les récoltes obtenues pour la nourriture du bétail et ce bétail. Mais il importe de préciser qu'au moment où s'effectuait cette étude, il n'existait pas de moyen d'évaluer les échanges interdépartementaux de produits agricoles intermédiaires ; exemple : animaux maigres produits dans un département et engraisés dans un autre. Faute de mieux, on a donc utilisé la méthode qui consiste à ventiler proportionnellement aux productions départementales les recettes évaluées pour la France entière, en tenant compte dans la mesure du possible de la différence des prix à la production selon les départements. Les résultats obtenus ne constituent pas de ce fait des mesures exactes et doivent être

interprétées avec la plus grande prudence. Au cours de la campagne précitée, le département du Pas-de-Calais se plaçait au 2^e rang, immédiatement après et presque à égalité avec le Nord. Il représentait 2,8 p. 100 du produit brut national de l'agriculture.

INFORMATION

7579. — M. Rivain demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'envisage pas de modifier la teneur des décrets n° 59-582 du 24 avril 1959 et 60-1469 du 29 décembre 1960, relatifs aux redevances de télévision et de radiodiffusion. Ces décrets précisent qu'une seule redevance est perçue si les membres de la famille, vivant normalement sous le même toit, se composent exclusivement de l'époux, de l'épouse ou des enfants à charge. Cette disposition cesse d'être applicable si les membres de la famille vivant sous le même toit comprennent des enfants majeurs, des ascendants ou des collatéraux. De même, les postes mis à la disposition de sous-locataires ou d'un personnel domestique sont soumis à la redevance. Il semble que ces dispositions soient trop restrictives, et, en particulier, que la présence des ascendants sous le toit de leurs enfants ne devrait pas ouvrir le droit à perception d'une seconde redevance au cas où il existerait, dans le foyer ainsi constitué, plusieurs appareils de radio ou de télévision. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, la condition requise pour bénéficier de l'unicité de redevance annuelle par foyer est que celui-ci soit, au plus, composé du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge. On a voulu, ce faisant, réserver strictement l'avantage du compte unique à la cellule familiale; en effet, les autres personnes qui vivent éventuellement sous le même toit constituent des foyers distincts. Compte tenu des impératifs budgétaires, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être actuellement envisagée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est précisé cependant qu'au prix d'une interprétation libérale des textes, le compte unique est réalisé malgré la présence de personnes n'entrant pas dans la définition stricte du foyer lorsque ces personnes — il s'agit le plus souvent d'ascendants disposant de faibles ressources — ont qualité pour bénéficier de l'exonération de la redevance.

7580. — M. Bosclier appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'anomalie qui résulte de l'application stricte des termes du décret du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961. En effet, un possesseur d'appareil de télévision, qui vient d'acquiescer sa redevance annuelle et qui acquiert dans la même semaine un poste neuf, se voit contraint de payer deux fois dans la même semaine et par voie de conséquence dans la même année la redevance au taux plein. Il y a là une pénalisation incontestable pour tous les possesseurs de poste de télévision ancien qui veulent renouveler leur matériel. Il est incontestable que les téléspectateurs aux moyens les plus modestes hésitent devant la nécessité de déboursier une double taxe. De telles hésitations ne peuvent avoir que de fâcheuses répercussions pour la vente des appareils de télévision. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'aménager, les termes du décret ci-dessus désigné. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle (art. 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961), tout récepteur neuf acquis par l'usager donne lieu, dès l'entrée en possession, au paiement d'une redevance de 25 francs ou 85 francs selon qu'il s'agit de la radiodiffusion ou de la télévision; en cas de premier équipement, le paiement de cette redevance vaut acquit de la première redevance annuelle. Cette redevance s'applique à tous les appareils neufs, qu'il s'agisse de postes supplémentaires ou de remplacement; elle est indépendante de la redevance annuelle que l'auditeur ou le téléspectateur doit acquiescer à la date d'échéance habituelle. Avoir aménagement du décret n'est actuellement envisagé dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, mais il est rappelé que la combinaison de l'unicité de redevance annuelle par foyer, quels que soient le type et le lieu d'utilisation des appareils, avec la redevance forfaitaire à l'achat, s'est substituée à un système antérieur qui excluait du compte unique par foyer tous les appareils utilisés à l'extérieur du lieu familial postes mobiles, auto-radio, etc. Tous ces récepteurs donnaient lieu au recouvrement de redevances annuelles supplémentaires distinctes pour chacun d'eux; il n'est pas douteux que cette obligation constituait une lourde charge pour les usagers en raison de la vogue sans cesse croissante des radiorécepteurs portatifs à transistors.

7702. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'information** que les téléspectateurs suivent avec intérêt la présentation des bulletins d'enneigement, mais que ceux-ci comportent des omissions regrettables. Ainsi, jusqu'alors, les divers bulletins d'enneigement n'ont jamais mentionné la nouvelle née des stations pyrénéennes, celles des Angles, canto de Mont-Louis, sur le versant nord de Font-Romeu. Cet oubli est d'autant plus regrettable que, cette année, la nouvelle station d'hiver des Angles est une des rares à bénéficier d'un enneigement appréciable, sur une piste bien placée au Nord et que tous les skieurs peuvent fréquenter en utilisant la télésiège moderne et les téléskis. En cette fin de février, la station bénéficie d'encre au moins cinquante centimètres de bonne neige skiable. Il lui demande si, à l'avenir,

il compte faire compléter le bulletin d'enneigement des stations d'hiver par les indications relatives à la nouvelle et populaire station des Angles (Pyrénées-Orientales). (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible de diffuser sur le plan national à l'intention des auditeurs et des téléspectateurs de la radiodiffusion-télévision française les bulletins d'enneigement des très nombreuses stations de sports d'hiver; à l'exemple d'ailleurs, des journaux dont la vente est assurée sur la totalité du territoire, la radiodiffusion-télévision française a donc pris la décision de transmettre seulement les renseignements fournis par le comité des stations françaises de sports d'hiver qui est, en ce domaine, le groupement le plus représentatif. Ces renseignements concernent les stations les mieux pourvues en équipement sportif et hôtelier et susceptibles de recevoir une clientèle importante.

7703. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre de l'information** que les personnels de la R. T. F., tous syndicats réunis, ont été contraints de recourir à la grève les 5 février, 7 février et 2 mars 1964 pour protester contre la dégradation de la R. T. F., obtenir que soient levées les sanctions prises à l'égard des grévistes et que ce service public soit mis au service de la nation tout entière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conformément aux exigences d'une information objective: 1° pour faire juger le public de la R. T. F. en publiant les communiqués des syndicats des personnels lorsqu'un mouvement de grève se produit et non les seuls communiqués de la direction de la R. T. F.; 2° pour consacrer une émission radiotélévisée à une tribune où les représentants de la direction et ceux des personnels exposeront librement leur position concernant les grèves et les problèmes qui se posent à la R. T. F.; 3° pour mettre fin au cycle infernal grèves-sanctions; 4° pour permettre aux organisations d'auditeurs et de téléspectateurs, sans aucune exclusive, de faire entendre leur point de vue sur les ondes de la radio et les écrans de la télévision; 5° pour mettre un terme à l'acceptation politique exclusif de la R. T. F. par le Gouvernement, qui n'hésite pas, même en période d'élections cantonales, à donner aux ministres tous les moyens de vanter leur gestion et à refuser aux forces de l'opposition toute possibilité de faire connaître leur opinion. Enfin, il lui demande s'il entend répondre aux questions écrites posées par les parlementaires sur sa gestion autrement que par un silence gêné. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° La mission de la radiodiffusion-télévision française est de fournir aux auditeurs et téléspectateurs des éléments d'information, de promotion et de distraction. Les litiges qui opposent les syndicats des personnels de la radiodiffusion-télévision française à la direction de cet organisme sont secondaires du point de vue des usagers, par rapport à cette mission qui doit être remplie, même en cas de grève. Dans l'ensemble, d'ailleurs, les auditeurs et téléspectateurs se déclarent satisfaits du service minimum qui est assuré en de telles circonstances, trop fréquentes à leur gré; 4° et 5° lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1964, des exemples ont été donnés de l'objectivité des émissions de la radiodiffusion-télévision française. Il a été prouvé à cette occasion qu'elles n'ont pas à souffrir d'une comparaison avec celles qui étaient présentées dans le passé.

7747. — M. Bourgoïn demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui serait pas possible, dans le cadre de la législation actuelle sur la liberté d'information, d'obtenir de certains quotidiens à grand tirage un geste d'élémentaire décence en ce qui concerne des crimes particulièrement odieux et hors nature. En effet, l'étalage dégoûtant et répété, en première page et sous des titres énormes, de l'atroce affaire de Boulogne, ne fait pas que déshonorer les journaux qui en tirent peut-être un complément de vente, mais est de nature à perturber l'ordre public et peut être considéré comme un attentat à la morale et aux bonnes mœurs, car l'on peut tenir compte du fait que ces titres et ces textes n'attirent pas que l'attention des amateurs de scandales, mais, malheureusement aussi, celle des enfants qui peuvent en être dangereusement impressionnés. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'information partage le sentiment de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la présentation et l'exploitation qu'ont faites certains journaux d'une récente affaire criminelle. Il doit cependant lui rappeler que la loi du 29 juillet 1881, qui demeure le texte de base en la matière, pose le principe de la liberté de la presse et énumère de façon limitative les délits de presse. C'est la contre-partie inévitable d'un régime de liberté que certains abusent des facilités qui leur sont ainsi offertes. En l'absence de délit pénal caractérisé relevant de la compétence des tribunaux, le Gouvernement ne possède aucun moyen légal d'influer sur la présentation ou le contenu de tel ou tel organe de presse. Il est d'ailleurs notable que les excès signalés ci-dessus n'ont pas été sans soulever une certaine émotion dans les milieux de presse eux-mêmes. Certains confrères des journaux en cause ont jugé sévèrement et publiquement l'attitude de ces derniers. Enfin, plusieurs organisations syndicales de journalistes se préoccupent depuis quelques mois de la rédaction d'un code de déontologie de la profession de journaliste et de la création d'un conseil de l'ordre professionnel. Le Gouvernement lui, pour respecter intégralement la liberté de la presse, souhaite ne pas avoir à intervenir directement dans un tel domaine, ne peut qu'approuver ces initiatives. Il souhaite que l'effort de discipline, qui peut sembler nécessaire devant des excès tels que ceux rappelés par l'honorable parlementaire, émane de la profession elle-même.

7813. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de l'information : 1° que la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 — étant d'ordre public et supplantant par sa propre publication aux formalités de publicité de droit commun en matière de transfert de propriété immobilière — a édicté que le transfert à l'Etat de certains biens de presse a pris date à compter de sa promulguation ; 2° que la loi n° 54-782 du 2 août 1954 ayant apporté certaines modifications à la précédente et mis fin aux régimes desdits transferts, les mêmes dispositions exceptionnelles ont été utilisées et l'ont faite également entrer en vigueur dès sa publication ; 3° que, comme la S. N. E. P. a déjà eu l'occasion de le faire constater, les arrêtés pris pour « les biens et éléments d'actif d'entreprise de presse visés à l'article 1° de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 », n'ont qu'un rôle énumératif ou confirmatif et, n'étant que de procédure, n'ajoutent rien à la loi. Qu'ainsi, le retard apporté, pour quelque cause que ce soit, à la publication de l'un d'eux, ne saurait servir de prétexte au maintien de biens non confisqués sous le régime aboli des transferts à l'Etat ; 4° que, dans le cas, le retard paraît d'ailleurs imputable à l'organisme sous tutelle, à la suite de ses manquements au décret du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 relative au transfert et à la dévolution de biens et éléments d'actif d'entreprises de presse, lequel a ordonné à la S. N. E. P. d'ouvrir, au nom des ayants droit, un compte de liquidation des biens donnant lieu à dation en paiement et de l'arrêter définitivement dans les dix mois suivant la publication du décret, notification devant en outre être faite tous les trimestres aux titulaires de ce compte ; 5° que des omissions, constatées par la S. N. E. P. elle-même, paraissent constituer, complémentarément à d'autres accusations, des voies de fait contre la propriété privée susceptibles de légitimer l'intervention des tribunaux judiciaires ; 6° qu'à propos d'un arrêté de dation en paiement, excluant arbitrairement le retour à leur propriétaire de biens attribués, alors que ceux-ci étaient principalement représentés par un élément considéré comme non transférable dans l'exacte application de l'article 1° de la loi des transferts, il est finalement rappelé que l'article 27 de la loi d'abrogation réintègre les anciens propriétaires « dans tous leurs droits sur les biens dont ils auraient pu être dépossédés dans le cadre d'application de ladite loi » s'ils ne font pas l'objet d'arrêtés de transfert, ou si, par extension logique, ceux-ci ont été établis irrégulièrement à la suite d'une erreur quelconque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre envers la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.), organisme maintenu sous sa tutelle, si l'accusation d'avoir contrevenu à la loi, en retenant sous le régime des transferts à l'Etat les biens non confisqués d'une entreprise de presse, se révélait exacte. (Question du 14 mars 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît se référer à un cas d'espèce qui a donné lieu à de nombreuses contestations de la part d'une entreprise de presse suspendue tant sur la portée des lois relatives aux biens de presse que sur l'application qui en a été faite dans le cas considéré. Certaines de ces contestations ont été tranchées par arbitrage selon la procédure particulière prévue par la législation en la matière. Une sentence arbitrale a été rendue en 1960 sur un certain nombre de problèmes en cause et a été exécutée par les parties intéressées. D'autres chefs de litige, soustraits de l'arbitrage par la volonté de l'entreprise en cause, ont été portés par elle devant la juridiction de droit commun. Déboutée en première instance, la société requérante a fait appel et l'affaire est actuellement pendante devant la cour d'appel compétente. La S. N. E. P. ne pourra qu'exécuter la décision juridictionnelle définitive qui interviendra en l'espèce et si cette décision, contrairement à celle des premiers juges, reconnaissait le bien-fondé des revendications de l'ancienne entreprise, le ministre de l'information, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, ne manquerait pas, si besoin en était, de veiller à ce qu'elle soit exécutée avec la plus grande célérité.

INTERIEUR

6481. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'intérieur que l'adoption par les conseils municipaux des échelles de traitement prévues par son arrêté du 13 novembre 1963 portant révision du classement indiciaire des emplois des services vétérinaires municipaux aboutit, dans certaines communes possédant un abattoir important, à doter l'emploi de directeur vétérinaire d'une échelle de rémunération nettement plus avantageuse que celle dont bénéficie actuellement le secrétaire général. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas, de relever les échelles de traitement de ce dernier emploi afin d'assurer le respect, au sein du personnel communal, de la suprématie du secrétaire général telle qu'elle découle de la définition qui est donnée de cet emploi par l'annexe II à son arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux et, dans la négative, comment il conçoit, toujours dans la même éventualité, les rapports entre le secrétaire général et le service vétérinaire de sa commune. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Il ne convient pas d'attribuer à la situation très particulière que signale l'honorable parlementaire un caractère permanent qui aurait pour effet de porter atteinte au rôle prééminent dévolu au secrétaire général de mairie. Outre qu'elle n'est susceptible d'exister que dans une seule catégorie de communes et pour des agents comptant une certaine ancienneté de service, elle n'est due qu'à l'échelonnement dans le temps des opérations qui doivent aboutir à un aménagement du classement indiciaire de l'ensemble des emplois communaux.

7040. — Mme Vaillant-Couturier porte à l'attention de M. le ministre de l'intérieur une résolution contresignée par tous les cadres du personnel communal d'Arcueil (Seine), dans laquelle ceux-ci déclarent notamment : « ayant eu connaissance des observations formulées par les services du ministère des finances sur le projet d'arrêté établi par M. le ministre de l'intérieur en vue de procéder au reclassement des fonctionnaires municipaux des cadres A et B. Considérant que les observations de M. le ministre des finances constituent en fait un rejet pur et simple des propositions formulées unanimement par les représentants des personnels municipaux et des maires, réunis légalement au sein de la commission nationale paritaire, propositions déjà atténuées par le projet du ministre de l'intérieur. Considérant que l'article 510 du code de l'administration communale stipule que « le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 492 (commission nationale paritaire), fixe par arrêté les échelles de traitements susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques ». Considérant que les avis prévus par la loi ont été recueillis et que le texte législatif ne prévoit à aucun moment qu'il doit s'agir d'avis conforme », prie instamment M. le ministre de l'intérieur de passer outre et d'officialiser un projet d'arrêté établi par ses services et s'inspirant largement des propositions émises par la commission nationale paritaire au cours de la réunion du 4 décembre 1962 ». Elle lui demande, en faisant sienne la position adoptée par les intéressés, quelle décision il compte prendre à cet effet. (Question du 1° février 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1964 qui a été établi sur la base de la décision arbitrale rendue le 2 mars fixe, comme en a exprimé le souhait l'honorable parlementaire, la nouvelle situation indiciaire de la quasi totalité des emplois municipaux situés au niveau des catégories A et B. Un second texte déterminera à bref délai le classement des secrétaires généraux et des directeurs des services techniques, seuls agents non mentionnés dans l'arrêté précité.

7185. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les modalités d'application de l'arrêté du 27 juin 1962 portant révision du classement indiciaire de certains emplois communaux ont fait l'objet d'une circulaire n° 689 du 12 novembre 1962. Par ailleurs, lors du recensement du 7 mars 1962, la ville de Perpignan ayant largement franchi le cap des 80.000 habitants, il a été fait application à son personnel communal de l'échelonnement indiciaire correspondant aux villes de cette importance. C'est ainsi que, par arrêtés du 28 mai 1963, les chefs de bureau de ce personnel ont bénéficié d'un reclassement indiciaire. Il semble qu'à l'occasion de ce reclassement, la circulaire précitée n'a pas été appliquée dans un sens favorable aux intéressés. Il lui demande quelle est son appréciation à cet égard. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Tout en soulignant qu'il avait été fait, dans le cas visé, une exacte application par l'autorité de tutelle des instructions diffusées par la circulaire du 12 novembre 1962, il convient d'indiquer que, depuis lors, l'arrêté du 14 mars 1964 publié au Journal officiel du 17 mars a, par ses dispositions relatives au classement indiciaire des chefs de bureau, offert une possibilité de règlement favorable de la question posée. Dès lors que dans les villes de 80.000 à 150.000 habitants l'échelon exceptionnel 570 de la nouvelle échelle est accessible aux agents qui comptent trois ans de fonctions ou moins dans l'échelon terminal normal, tous les titulaires de l'emploi qui réunissent cette condition d'ancienneté peuvent en bénéficier. De plus, comme le texte précité peut prendre effet à compter du 1° janvier 1963, le conseil municipal de Perpignan est en droit de décider le reclassement indiciaire de ses chefs de bureau à partir de cette date qui est en même temps celle d'application des chiffres de population résultant du recensement général de 1962.

7187. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'intérieur que les tâches qui incombent à l'administration de la préfecture de la Seine sont chaque année plus importantes. Il semble que pour y faire face le nombre des fonctionnaires ait peu évolué. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quels étaient au 31 décembre 1933 et au 31 décembre 1963 : 1° le nombre de fonctionnaires titulaires, contractuels et auxiliaires dépendant de la préfecture de la Seine ; 2° le nombre de directeurs généraux et de directeurs ; 3° le nombre de membres du corps préfectoral (préfets et sous-préfets). (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il n'existe plus de documents annuels relatifs aux effectifs de la préfecture de la Seine antérieurs à 1938. Seuls ont été conservés des rapports statistiques pour les années 1931 et 1936 qui enregistrent l'année de référence choisie par l'honorable parlementaire. Ces chiffres se trouvent indiqués dans le tableau ci-après :

CATEGORIES DE PERSONNEL	1931	1936	1963
Personnel administratif et de service...	4.561	4.685	6.899
Personnels spéciaux.....	8.812	9.856	17.170
Personnel technique.....	1.908	2.172	2.000
Personnel ouvrier.....	11.787	14.030	17.139
Totaux	30.068	30.743	43.208

Le nombre des postes budgétaires de direction était en 1936 de 14; il est actuellement de 18 dont 3 directeurs techniques et le directeur des ponts et chaussées et des transports. Enfin, en 1963, 12 membres du corps préfectoral (5 préfets et 7 sous-préfets) étaient en service à la préfecture de la Seine. En 1933, deux préfets y exerçaient leurs fonctions: le préfet de la Seine et le secrétaire général. Il n'a pu être retrouvé de documents concernant les membres du corps préfectoral qui, sans occuper de postes « territoriaux », pouvaient être détachés sur divers emplois de l'administration considérée, et notamment aux échelons de direction.

7300. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et du reclassement des meilleurs sténodactylographes comme commis, il se produit que la sténodactylographe, après reclassement, est à l'indice nouveau 217 alors que l'ancienne sténodactylographe devenue commis est à l'indice nouveau 211. Il lui demande s'il n'envisage pas, très prochainement, de décider du reclassement de cette catégorie d'employés particulièrement méritante. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le problème que soulève le règlement de la situation des sténodactylographes, intégrés dans le cadre des commis de préfecture, en application de la loi du 3 avril 1950, se situe dans le cadre plus général du reclassement des fonctionnaires des préfectures titularisés en vertu de cette loi. Une circulaire interministérielle du 6 mai 1959 a étendu les dispositions du décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, prévoyant la nomination à parité d'échelon des fonctionnaires promus ou recrutés dans un corps de catégorie C ou D, aux fonctionnaires recrutés ou promus antérieurement à la date d'application dudit décret. Le ministère de l'Intérieur estime que les fonctionnaires intégrés en 1951 dans le cadre des commis de préfecture, en application de la loi du 3 avril 1950, et notamment les sténodactylographes, ne doivent pas être écartés du bénéfice de la circulaire précitée. Il poursuit des démarches auprès des ministères de la fonction publique et des finances depuis plusieurs années en vue d'obtenir leur accord à ce sujet.

7303. — M. Davoust demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1° si les traitements forfaitaires annuels que certaines communes continuent à verser à leurs agents, sans aucune augmentation pendant plusieurs années ou même réduits selon la volonté du conseil municipal, sont attribués de façon régulière, et dans ce cas: a) comment il est possible à un agent de bénéficier d'un avancement à l'ancienneté obligatoire (article 519 du code municipal); b) comment reconnaître une sanction disciplinaire à l'égard de l'agent (article 524 du code municipal) alors qu'il n'y a eu aucune comparution de l'agent devant le conseil de discipline; c) dans quelles conditions l'autorité de tutelle est-elle autorisée à approuver de telles délibérations; 2° s'il ne prévoit pas une obligation pour les communes de se référer à un traitement indiciaire pour le traitement de tous les agents, ce qui permettrait l'application du statut du personnel, notamment en ce qui concerne les avis de la commission paritaire ou du conseil de discipline prévus par la loi. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Dès lors qu'un agent communal est titularisé dans un emploi permanent à temps complet, il est assujéti aux dispositions du statut général du personnel communal et notamment à celles d'entre elles relatives à la rémunération et à l'avancement. En application de l'article 4 du décret du 12 août 1959, le conseil municipal est en conséquence dans l'obligation de lui attribuer une échelle de traitement qui doit comporter le même nombre d'échelons que l'échelle affectée à l'emploi occupé par l'intéressé. Seule la valeur indiciaire des échelons peut être inférieure à celle qui est prévue par arrêté ministériel. En ce qui concerne l'avancement d'échelon, l'article 519 du code municipal impose aux assemblées locales (conseil municipal ou comité du syndicat des communes selon qu'il s'agit de communes autonomes ou syndiquées) de fixer le temps minimum et maximum de séjour dans chacun des échelons de l'échelle considérée et les agents sont de ce fait appelés à bénéficier d'avancement d'échelon. Il est à noter à cet égard qu'aucun agent ne saurait être maintenu dans un échelon au-delà de la durée maximum. Cette mesure constituerait un retard dans l'avancement et serait une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 524 du code qui ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline. La notion d'échelles de traitement trouve également son application en matière d'avancement de grade dans les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 5 mai 1962. Ceci tend à démontrer sans contestation possible que le régime de rémunération forfaitaire appliqué par certaines communes aux personnels titulaires qu'ils emploient est contraire aux dispositions du statut et que les délibérations qui prévoient des mesures en ce sens ne peuvent être approuvées par l'autorité de tutelle.

7437. — M. Tomasini appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur**, d'une part, sur un arrêté du Conseil d'Etat (arrêté Vanesse du 22 novembre 1963), qui prévoit le cas où la notation d'un fonctionnaire peut dépendre de plusieurs autorités et, d'autre part, sur une récente réponse de son collègue de la santé publique qui précise que le ministre a le pouvoir d'apporter des modifications aux propositions préfectorales à l'égard des directeurs d'hôpitaux. Il lui demande: 1° si un attaché de préfecture est à même de se prévaloir de semblables possibilités en vue d'une majoration de notes lorsqu'il peut évoquer des services accessoires dépendant de son ministère de tutelle (collaboration à la préparation d'un projet de loi, stages d'organisation et de méthodes) ou d'autres ministères

(secrétariat d'une commission dépendant des travaux publics) et de travaux personnels utilisés par différentes administrations (travaux consacrés par des distinctions honorifiques); 2° si les services passés peuvent constituer un élément d'appréciation sur la valeur du fonctionnaire, lorsqu'ils ont été exercés sous l'autorité du préfet régional et du commissaire de la République, mais également sous la dépendance du ministère des affaires économiques, en détachement de fait et, par conséquent, en marge des divisions de préfecture; 3° quels sont d'une manière générale, les moyens contentieux ou gracieux dont un employé de préfecture peut disposer lorsqu'il entend contester les notes qui, lui ayant été attribuées à l'échelon local, ne lui paraissent pas correspondre à ses mérites appréciés dans leur ensemble. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un attaché de préfecture exerce, avec l'autorisation du préfet, des activités accessoires, il est tenu compte dans sa notation de l'ensemble des services rendus par l'agent. En tout état de cause, seul le préfet dispose du pouvoir de notation. 2° Les fonctionnaires de préfecture, mis à la disposition de plusieurs administrations, et dont la situation administrative n'est pas régularisée par un détachement sont notés par l'administration qui les utilise effectivement, de la même manière que les fonctionnaires détachés conformément à la réglementation. 3° La fiche de notation comportant des éléments d'appréciation et la note synthétique est communiquée à l'intéressé qui peut, dans les huit jours de cette communication, adresser au préfet une demande de révision. La commission départementale de notation et d'avancement est de nouveau réunie, et le président donne communication des demandes. La commission n'est pas tenue de leur donner une suite favorable. Au cas où après un vote favorable à la révision, le préfet maintiendrait son refus, la commission pourrait en appeler à la commission paritaire centrale. Le préfet doit, dans un rapport particulier joint au procès-verbal, indiquer au ministre les raisons de son refus et l'avis de la commission locale. L'intéressé peut également, dans les mêmes conditions, demander communication de l'appréciation générale portée sur sa manière de servir. La procédure à suivre est la même que celle définie ci-dessus pour la demande de révision. La décision de notation ne peut faire l'objet d'un recours (C. E. Morel, 20 octobre 1937. Rec. p. 833), ni l'appréciation générale du fonctionnaire (C. E. Jauffred, 30 avril 1948. Rec. p. 622), et cela même depuis le statut général (C. E. de Meyer, 1^{er} décembre 1950. Rec. p. 599). La notation ne peut pas davantage être discutée à l'occasion d'un pourvoi, car la juridiction ne peut en apprécier le bien-fondé ni les conséquences (C. E. Braun, 28 novembre 1951. Rec. p. 559), sauf s'il y a détournement de pouvoir ou inexactitude matérielle, ou tout autre vice grave de nature à entacher une décision concernant la carrière de l'agent (C. E. Martin, 20 mars 1953. Rec. p. 140).

7704. — M. Francis Vals expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le projet de décret prévoyant la transformation des commis de préfecture en agents administratifs et agents administratifs spéciaux a été soumis en novembre 1962 aux organisations syndicales, mais que les fonctionnaires intéressés attendent toujours la parution de ce texte qui les mettrait à parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications. Il lui demande dans quel délai il compte promulguer le texte attendu. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Le projet de décret établi par le ministère de l'Intérieur, tendant à la constitution d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture, s'est heurté à de graves objections de la part de M. le ministre des finances. Le ministre de l'Intérieur maintient cependant sa proposition, la réforme dont il s'agit ayant pour objet d'assurer la parité entre les commis de préfecture et les personnels homologues des ministères des finances et des P. et T.

7708. — M. Deniau expose à **M. le ministre de l'Intérieur** l'état pitoyable du réseau départemental français après deux hivers aux gelées particulièrement fortes. Or, les crédits figurants au fonds spécial d'investissement routier, chapitre 2 (Exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental), ont subi une diminution de six millions de francs entre 1963 et 1964, alors que, paradoxalement, il se trouve que le réseau départemental souffre plus que le réseau national des conséquences du gel, par suite de détournements de trafic et de l'inévitable maintien d'un certain trafic local. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer de très près le sort du réseau départemental, d'une qualité particulière et sans équivalent dans les pays étrangers. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — La tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier a été dotée en 1963 de 49,5 millions de francs de crédits, dont 5 millions exceptionnellement ouverts pour la réparation des dégradations causées par le gel, 5 autres millions de francs étant affectés à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Cette dotation a été ramenée cette année à 44,5 millions de francs, du fait de la non-reconduction en 1964 des 5 millions relatifs au gel; mais elle ne supportera aucun prélèvement du chef de la reconstruction des ponts, puisqu'une ligne spéciale a été spécialement ouverte pour cet objet au budget de 1964. Parallèlement à l'ouverture du crédit exceptionnel susvisé, les établissements publics de crédits ont accepté, à la demande du ministère de l'Intérieur, de souscrire aux emprunts sollicités au titre du gel, sans opposer la règle habituelle de l'inscription des travaux à un programme subventionné. Il est de fait que ces mesures ne sauraient suffire au financement des réparations nécessaires et au rétablissement des caractéristiques de qualité du réseau départemental, dont fait état l'honorable parlementaire. C'est pourquoi des études ont

été entreprises, dans le cadre des travaux préparatoires au V^e plan, en vue de reconsidérer la situation de ce réseau et d'évaluer l'importance des ressources budgétaires qui devront être consacrées à son amélioration.

7810. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 3507 de M. Jacques Berdenneuve (*Journal officiel*, débats du Sénat, 2^e séance du 9 juillet 1963, p. 1656), lui demande s'il peut maintenant donner des précisions sur les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes relatifs aux commis de préfecture, et notamment en ce qui concerne : 1° l'application aux commis, issus de la réforme de l'auxiliaire, de la circulaire du 6 mai 1959 relative à la reconstitution de carrières des fonctionnaires des cadres D et C ; 2° la création d'un corps d'agents administratifs et agents administratifs spéciaux qui remplacerait le grade actuel de commis avec application de l'échelle ES 4 pour les agents administratifs et ME 2 pour les agents administratifs spéciaux. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le ministère de l'intérieur poursuit ses discussions avec les départements ministériels intéressés en vue de l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture, dans des conditions identiques à celles adoptées dans différents ministères ; 2° le projet de décret établi par le ministère de l'intérieur, tendant à la constitution d'un cadre nouveau d'agents spéciaux et d'agents administratifs de préfecture, s'est heurté à de graves objections de la part de M. le ministre des finances. Le ministère de l'intérieur maintient cependant sa proposition, la réforme dont il s'agit ayant pour objet d'assurer la parité entre les commis de préfecture et les personnels homologues des ministères des finances et des P. et T.

JUSTICE

7015. — M. Jean Laine demande à M. le ministre de la justice si une société anonyme est nulle et de nul effet lorsque le premier commissaire aux comptes est nommé pour plus d'un an, alors que cette société anonyme provient de la transformation d'une société à responsabilité limitée effectuée dans les conditions suivantes : 1° sans introduction de membres nouveaux ; 2° avec augmentation de capital due à l'introduction de nouveaux membres, constatée dans l'acte de transformation. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui prévoient notamment la nomination pour un an des premiers commissaires aux comptes, régissent la convocation et les pouvoirs de l'assemblée constitutive des sociétés anonymes. La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme — qui généralement n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau — n'exige pas en principe la réunion d'une assemblée constitutive. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble donc que ne saurait être entachée de nullité la société anonyme qui, dans ces conditions, aurait désigné ses commissaires aux comptes pour une période supérieure à une année, sans qu'il y ait lieu de distinguer si, lors de la transformation, il y a eu ou non introduction de nouveaux associés (cf. sur cette question, *Juris-classeur des sociétés*, fasc. 78, n° 105 et 106).

7304. — M. Malnguy demande à M. le ministre de la justice ce que peut faire le propriétaire d'un débit de boissons de 4^e catégorie frappé par la mesure de suppression stipulée à l'article L. 491 du code des débits de boissons lorsqu'il est dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle et que, par ailleurs, il est lié avec le propriétaire d'une brasserie par un contrat de fourniture exclusive (loi du 14 octobre 1943). Dans ce cas, en effet, le propriétaire de la brasserie est fondé à réclamer au propriétaire du débit de boissons la valeur conventionnelle des hectolitres de bière que ce dernier aurait vendus s'il avait pu continuer son activité professionnelle jusqu'au terme du contrat, le prêt d'argent à l'origine du contrat étant depuis longtemps remboursé. Il en résulte que, d'une part, le brasseur s'enrichit sans cause par prélèvement sur le capital du débitant et que, d'autre part, le débitant risque de perdre la plus grande partie de son capital si la somme réclamée est du même ordre que l'indemnité compensatrice de la valeur du débit de boissons fixée conformément aux dispositions de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° Les clauses dites d'exclusivité d'approvisionnement accessoires à certains contrats et par lesquelles des commerçants s'engagent à ne s'approvisionner que chez un fournisseur déterminé répondent au souci d'assurer à l'entreprise de ce fournisseur des débouchés réguliers. Ces clauses constituent souvent la contrepartie d'un avantage particulier procuré au commerçant qui y a souscrit. C'est ainsi, par exemple, que « l'obligation de bière » est, le plus souvent, l'accessoire d'une location d'immeuble ou d'un prêt d'argent consenti par un brasseur à un débitant de boissons. De telles conventions ne sont pas interdites ; la loi du 14 octobre 1943 relative à la clause d'exclusivité limite cependant à une durée de dix ans la validité de celles des clauses qui tombent sous le coup de ses dispositions. Mais la question de savoir si cette loi peut recevoir application est délicate, dans l'hypothèse où un brasseur a consenti un prêt d'argent à un débitant de boissons contre l'engagement de ce dernier de ne s'approvisionner que chez lui. A la lettre, l'article 1^{er} de la loi du 14 octobre 1943 ne limite à dix ans la validité des clauses d'exclusivité que dans le cas où

« l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis-à-vis de son vendeur, cédant ou bailleur ». On pourrait donc penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte, limitant la liberté contractuelle, doit faire l'objet d'une interprétation restrictive, laquelle tendrait à soustraire à toute réglementation la clause d'exclusivité accessoire à un contrat de prêt d'argent. La jurisprudence admet cependant qu'une clause d'exclusivité peut être annulée si elle porte une réelle atteinte au principe de la liberté du commerce ou si elle ne comporte aucune limitation dans le temps et dans l'espace (Req. 17 février 1931, D. 1931, 1. 41 ; Civ. 20 février 1945, 5. 1945, 1. 71 ; Paris, 15 mars 1934, Gaz. Pal., 1934, 2. 24). 2° La validité d'une clause d'exclusivité, à la supposer établie, oblige celui qui a accepté cette clause à l'exécuter. A défaut d'exécution le débiteur peut être condamné au paiement de dommages et intérêts à moins qu'il ne justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part (Cf. art. 1147 du code civil). En l'espèce, la question paraît être de savoir si la suppression du débit de boissons constitue cette cause étrangère qui dispenserait le propriétaire du débit de ses obligations vis-à-vis du brasseur. La réponse à une telle question ne peut que relever de l'appréciation souveraine des tribunaux, étant observé surtout que les dispositions des articles L. 49 et L. 49-1 du code des débits de boissons offrent aux propriétaires de débits un certain nombre de possibilités parmi lesquelles figurent notamment celle de l'exploiter jusqu'à leur décès, celle de le transférer et celle de le transformer en débit de première catégorie.

7913. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'à l'occasion d'un double crime commis à Boulogne, le secret de l'instruction a été violé de façon particulièrement scandaleuse et préjudiciable à la moralité publique et à l'intérêt général. Il lui demande quelles sanctions il est en mesure de prendre dans cette affaire et quelle action il envisage pour éviter le retour de tels errements. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Il est certain qu'une regrettable publicité a été donnée à l'enquête préliminaire diligentée dans l'affaire à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. Des instructions ont été données, tant par M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police que par le garde des sceaux à M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine, pour en rechercher l'origine.

RAPATRIES

6928. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la lenteur inadmissible du règlement des dossiers constitués par les rapatriés en vue d'obtenir l'indemnité particulière, lui demande de lui préciser : 1° le nombre de dossiers de cette catégorie actuellement en instance à la délégation régionale de Bordeaux pour chacun des départements situés dans le ressort de cette délégation ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour en accélérer le règlement, compte tenu de la misère que provoque dans de nombreux foyers le non-règlement de ces indemnités malgré les promesses faites ; 3° dans quels délais il eslime pouvoir notifier les décisions et payer les bénéficiaires. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le nombre des dossiers de demande d'indemnité particulière en instance de présentation devant les commissions sociales régionales de Bordeaux, Pau et Poitiers est 1.458, soit par département : Charente, 39 ; Charente-Maritime, 82 ; Corrèze, 11 ; Creuse, 6 ; Deux-Sèvres, 38 ; Dordogne, 208 ; Gironde, 516 ; Landes, 48 ; Lot-et-Garonne, 351 ; Basses-Pyrénées, 95 ; Vienne, 33 ; Haute-Vienne, 31. Il est certain que, cette prestation devant venir en aide à des personnes âgées qui se trouvent démunies de ressources et de logement, les délais d'instruction des dossiers retardent la solution qu'elle doit apporter aux difficultés de réinstallation des intéressés. C'est pourquoi, malgré la règle de non-cumul des différentes prestations sociales instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et pour éviter de laisser les demandeurs sans aucune aide pendant cette période d'attente, il a été décidé de les autoriser à bénéficier, à titre d'acompte, de la subvention d'installation dont le montant peut atteindre 10.500 francs. Par ailleurs, une prestation dont le montant peut s'élever à 40.000 francs ne peut s'accorder sans qu'une enquête sérieuse n'en ait fait ressortir le besoin et n'ait prouvé que l'éventuel bénéficiaire répondait bien au critère social fixé par le législateur. En dépit des délais nécessaires à l'établissement et à l'étude soignée des dossiers, le nombre de ceux-ci présentés à l'examen des commissions sociales régionales de Bordeaux, Pau et Poitiers s'est élevé en 1963 à : 647 et en janvier 1964 : 154, les rapatriés intéressés s'étant vu attribuer des indemnités particulières en moyenne égales à 34.119,70 francs pour un total de 22.075.540 francs en 1963 et 3.505.500 francs en janvier 1964. D'autre part, des mesures administratives ont été prises pour accélérer l'instruction des dossiers d'indemnités particulières ; c'est ainsi que les commissions sociales régionales ont été déchargées de l'étude des subventions d'installation. Actuellement, seize commissions sociales régionales fonctionnent et elles ont donné leur avis sur 10.257 dossiers. Les bénéficiaires pourront, compte tenu des délais imposés par les circuits administratifs, percevoir au plus tôt leur indemnité dans les huit semaines suivant la notification d'attribution.

7595. — M. Pasquini demande à M. le ministre des rapatriés de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dossiers d'indemnités particulières pour les personnes rentrées en France le 1^{er} juillet 1961 doivent être soumis à la commission d'attribution.

prêts de reclassement et des subventions d'installation sont accordés aux rapatriés entrant dans la même catégorie par les services départementaux. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les personnes rentrées avant la publication du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié peuvent, ainsi que le prévoit l'article 44 de ce texte, demander le bénéfice de certaines prestations prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, sous réserve d'en faire la demande avant le 31 décembre 1962. Il suffit pour ce faire qu'elles aient, avant le 31 décembre 1962, demandé à bénéficier d'une prestation dans une préfecture, une sous-préfecture ou une délégation régionale pour l'accueil et l'orientation des rapatriés. Par mesure de bienveillance et pour tenir compte du fait que certaines d'entre elles n'ont perdu la libre disposition de leur bien qu'après le 31 décembre 1962, elles peuvent être relevées de la forclusion encourue dans le cas contraire par une commission centrale devant laquelle elles doivent faire la preuve (par coupure de presse, constat de gendarmerie, etc.) que leur retour en métropole est bien dû à des raisons politiques.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5734. — M. Lamps expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le Président de la République vient de faire connaître à une personnalité française « qu'il considérait comme souhaitable que la France s'intéresse » à la suggestion que quelques personnalités ont faites aux quatre grands Etats de réduire d'un demi p. 100 leurs budgets militaires au profit de la lutte contre le cancer. Il lui demande s'il entend, sans plus tarder, vu l'urgence, d'intensifier la recherche dans le domaine de la lutte contre le cancer et l'insuffisance des crédits qui y sont actuellement consacrés, traduire cette prise de position en acte, par le moyen d'une lettre rectificative au budget en cours de discussion, ou s'il considère qu'elle n'a que la portée d'une déclaration d'intention et simple valeur de propagande, puisqu'éventuellement la responsabilité du report ou de l'absence de sa mise en œuvre pourrait être rejetée sur l'un quelconque des autres Etats sollicités. En effet, la réduction d'un demi p. 100 de l'énorme budget militaire national au profit de la lutte contre le cancer trouve sa nécessité et sa justification en elle-même et au regard des données sanitaires et militaires de la France, indépendamment des décisions que pourraient adopter les autres pays sollicités. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — L'initiative évoquée dans sa question par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'échanges de vues avec les gouvernements étrangers. Les responsables des administrations sanitaires de ces gouvernements accompagnés d'experts en matière de recherche sur le cancer se sont réunis à Paris les 17 et 28 décembre 1963 et les 27 et 28 février 1964 pour étudier les solutions aux problèmes juridique, administratif et scientifique que poseraient la création et le fonctionnement d'une institution internationale de recherche sur le cancer. A la demande des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la République fédérale allemande et de la France, la création d'une telle institution a été évoquée le 20 mars dernier à la 17^e assemblée mondiale de la santé. Celle-ci en a accueilli l'idée favorablement et a autorisé à l'unanimité le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à discuter avec les gouvernements intéressés des rapports de cette institution avec l'Organisation mondiale de la santé. Les gouvernements, désormais éclairés sur les aspects techniques et administratifs de cette institution, ainsi que sur l'importance de son budget, pourront se concerter prochainement en vue des décisions à prendre.

6934. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les différences constatées entre les normes imposées par le ministre de la santé publique et de la population et celles imposées par le ministre du travail dans l'établissement et l'agrément des projets de maisons de retraite et d'hospices subventionnés par ces deux ministères, différences qui apportent des obstacles pratiquement insurmontables à la réalisation de ces projets. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lorsqu'un établissement peut prétendre à un financement émanant de ces deux ministères, celui donnant la plus forte subvention soit le seul à imposer ses réglementations, ses normes et ses services techniques. Au cas où cette solution ne serait pas praticable, il lui demande s'il ne serait pas possible que les deux ministères intéressés recherchent des normes communes avec les architectes auteurs de projet, et invitent ceux-ci à les étudier avec un service technique où siègerait un représentant de chaque ministère. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Le ministre a l'honneur de faire connaître à M. Delong, que les difficultés rencontrées par les promoteurs, public et privés, de maisons de retraite, en raison de certaines divergences existant actuellement entre les conceptions des organismes de sécurité sociale et la politique d'équipement définie par le ministère de la santé publique et de la population, devraient disparaître à bref délai. Les normes de construction et d'aménagement des maisons de retraite que le ministère de la santé publique et de la population doit publier incessamment traduisent le souci d'humaniser les conditions d'hébergement collectif des personnes âgées et rejoignent à cet égard les préoccupations exprimées par les caisses de sécurité sociale. Ce rapprochement qui se manifeste sur le plan technique par la définition de règles ne différant pas notablement de celles utilisées par les conseils des organismes de sécurité sociale, ne constitue d'ailleurs pas le seul élément susceptible de mettre fin aux soucis des maîtres d'ouvrage. Une réforme des procédures de financement est en effet à l'étude : elle doit permettre de simplifier

les circuits suivis par les dossiers tant sur le plan local qu'à l'échelon national, et de faciliter ainsi la réalisation de la politique en faveur des personnes âgées, dont l'élaboration et la mise en application incombent au ministère de la santé publique et de la population.

7453. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'effectif total des personnels soignants est d'environ 680 personnes à l'hôpital psychiatrique du Vinatier à Bron (Rhône). Les hospitalisés sont au nombre de 2.600 alors que cet établissement est prévu pour seulement 2.100 malades. Le personnel infirmier diplômé et autorisé, non gradés et aides soignants, de ce fait, accomplit une tâche écrasante et l'on compte pendant toute une année un infirmier pour vingt malades. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'autoriser le recrutement nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et ce, dans l'intérêt des hospitalisés, car il semble que l'on soit loin des normes prévues à l'article 67 de l'arrêté du 5 février 1938, qui prévoyait un infirmier pour 15 malades selon les services. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Il est exact que l'effectif du personnel soignant de l'hôpital psychiatrique du Vinatier reste encore insuffisant au regard des dispositions de l'article 67 de l'arrêté du 5 février 1938. Cependant, tenant compte des instructions diffusées par le ministère de la santé publique et de la population, un renforcement très important de l'effectif du personnel de cet établissement a d'ores et déjà été réalisé. En effet, au début de l'année 1952, pour une population de 2.287 malades, l'hôpital psychiatrique ne comportait que 410 agents soignants. Les décisions successives suivantes ont été prises depuis cette époque : 1954, création de 197 emplois nouveaux à pourvoir en cinq ans ; 1958, création de 19 emplois ; 1960, création de 80 emplois à pourvoir en cinq ans, de 1961 à 1965. L'effectif du personnel soignant en fonctions en 1964 s'établit ainsi à 690 et sera porté à 704 en 1965. Il ressort de ces éléments que l'effectif du personnel soignant a augmenté de 95,8 p. 100 depuis 1952 pour un accroissement de 12,1 p. 100 de la population hospitalisée. Compte tenu, d'une part, du développement des activités de l'établissement et de l'augmentation de sa population, et d'autre part, des instructions adressées en ce sens par le ministre de la santé publique et de la population, les autorités de tutelle ne manqueront pas, comme elles l'ont fait dans le passé, de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer encore l'effectif du personnel soignant de l'hôpital psychiatrique du Vinatier.

7720. — M. Deniau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les légitimes inquiétudes suscitées dans l'opinion par les récentes révélations faites sur l'état sanitaire des immigrants en provenance d'Afrique du Nord et d'Afrique noire, dont certains doivent être hospitalisés dès leur arrivée en France. Il lui demande : 1° quelle position ont adoptée ses services devant une telle situation ; 2° en particulier si le contrôle sanitaire des immigrants va être bientôt étendu aux aéroports et non plus limité aux seuls ports de mer ; 3° si un nouveau statut va être défini pour la main-d'œuvre en provenance des pays d'Afrique noire et d'Afrique du Nord. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il y a d'abord lieu de préciser que dans le cadre des mesures sanitaires prévues par le règlement sanitaire international en vue de prévenir la propagation des maladies dites « quaranténaires » (peste, choléra, fièvre jaune, varicelle, typhus et fièvre récurrente) et en application de notre réglementation en la matière, tout voyageur en provenance d'Afrique est tenu de présenter à son arrivée en France un certificat de vaccination antivaricelleuse (sinon il est vacciné ou mis sous surveillance sanitaire). Toutefois, le certificat international de vaccination contre la varicelle n'est pas exigé en période normale des voyageurs en provenance directe d'Algérie, du Maroc et de Tunisie parce qu'aucun cas de cette maladie n'a été signalé récemment. En ce qui concerne la protection contre l'introduction d'autres maladies des accords bilatéraux sur la circulation des personnes ont été conclus sur une base de réciprocité avec les gouvernements des républiques de Mauritanie, du Mali et du Sénégal qui sont parmi les Etats d'Afrique noire ceux qui envoient en France le plus grand nombre de travailleurs. Ils sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} mai 1963, le 1^{er} septembre 1963 et le 1^{er} mars 1964. Ces accords prévoient que toute personne se rendant d'un pays dans l'autre en vue d'y exercer une activité professionnelle salariée doit, entre autres conditions, être en possession d'un contrat de travail et d'un certificat de contrôle sanitaire. Ce certificat est délivré à l'issue d'un examen de contrôle médical effectué par des médecins agréés auprès des représentants diplomatiques français. Au cours de l'année 1963 des conventions sur le recrutement de la main-d'œuvre prévoyant le contrôle médical des travailleurs avant le départ dans les conditions ci-dessus exposées, ont également été signées avec le Maroc et la Tunisie. Les négociations engagées avec le Gouvernement algérien en vue de la conclusion d'un accord de main-d'œuvre qui permettrait d'assurer dans des conditions satisfaisantes le contrôle sanitaire des travailleurs algériens avant leur départ d'Algérie n'ayant pas encore abouti, il est apparu nécessaire d'instituer des mesures transitoires de contrôle sanitaire à l'arrivée. Celles-ci sont appliquées depuis le 23 avril 1963 aux immigrants algériens arrivant à Marseille, leur principale porte d'entrée en France et depuis le 3 juillet 1963 à Port-Vendres. Le contrôle médical comporte un examen clinique général orienté spécialement vers le dépistage des maladies contagieuses suivi d'un examen radioscopique en vue du dépistage de la tuberculose pulmonaire. Les vaccinations antivaricelleuses sont égale-

ment pratiquées. 2° En raison d'une part de l'accroissement du pourcentage des travailleurs algériens reconnus médicalement inaptes, et d'autre part de l'augmentation du nombre des ressortissants algériens arrivant en France par voie aérienne, il a été jugé indispensable d'étendre à d'autres points d'arrivée sur le territoire français les mesures de contrôle médical déjà appliquées à Marseille et à Port-Vendres. Les dispositions nécessaires sont prises pour que ce contrôle soit appliqué sur les aéroports de Lyon, Toulouse et Nice. Les efforts nécessaires sont poursuivis par le Gouvernement en vue de négocier un accord de main-d'œuvre qui permettrait d'organiser le contrôle médical des travailleurs avant leur départ d'Algérie dans des conditions analogues à celles qui existent dans d'autres pays étrangers et qui donnent satisfaction aussi bien au pays d'accueil qu'au pays d'origine. Par ailleurs, le Gouvernement se préoccupe actuellement de promouvoir les structures et les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une politique d'accueil et d'action sociale en faveur des immigrants, et notamment de ceux originaires d'Algérie et des Etats africains, en vue d'améliorer dans tous les domaines les conditions de vie et d'adaptation de ces travailleurs en France.

7923. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 8 juillet 1963 a fixé un nouveau classement indiciaire de certains agents des services de radiologie de laboratoire et de pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, que les personnels homologues des hôpitaux psychiatriques autonomes n'ont pas été inclus dans le champ d'application de l'arrêté susvisé alors que, généralement, des mesures d'extension sont prévues afin de les faire bénéficier des avantages accordés à leurs homologues des services hospitaliers publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes et en particulier des préparateurs en pharmacie, afin de les faire bénéficier des nouveaux classements prévus par l'arrêté du 8 juillet 1963 pour les personnels des hôpitaux publics. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services de mon département qui ont proposé à M. le ministre des finances et des affaires économiques la modification du classement hiérarchique des personnels intéressés des hôpitaux psychiatriques autonomes établi par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Cette modification, qui ne pourra toutefois intervenir qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique, aboutira à accorder à ces personnels, avec la même rétroactivité, l'échelle des traitements prévue par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1963.

7926. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que plusieurs jeunes mères de famille employées à l'hospice d'Ivry-sur-Seine ne peuvent reprendre leur travail après leur congé de maternité faute de pouvoir mettre leur enfant à la crèche-garderie. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle vient aggraver le manque de personnel déjà sensible dans cet établissement hospitalier comme dans de nombreux autres. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires : 1° pour que soit accélérée la réalisation du programme de travaux qui prévoit l'édification d'une nouvelle crèche ; 2° pour que, en attendant la mise en chantier de cette construction urgente et indispensable, soit aménagé en crèche le pavillon Chemin-Delattour dont le rez-de-chaussée sert d'entrepôt, comme le propose le syndicat C. G. T. de l'hospice d'Ivry. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — La construction d'une crèche, rue Westermayer, à Ivry-sur-Seine, figure au programme d'investissement établi pour 1965 par l'administration générale de l'assistance publique de Paris, pour la réalisation duquel une participation financière de l'Etat sera inscrite au prochain budget. Mais, en attendant la construction de cet établissement, le projet d'aménagement en crèche du pavillon Chemin-Delattour de l'hospice d'Ivry, retient toute l'attention du ministère, qui fait procéder à son étude par les services qualifiés.

7609. — M. Le Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté interministériel du 10 septembre 1957 fixant le tarif des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements de service. Un fonctionnaire ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants et utilisant une voiture de 7 CV est remboursé, pour les 10.000 premiers kilomètres par an, à raison de 0,245 F du kilomètre, et à 0,137 F au-delà. Les fonctionnaires dépassant largement cette limite de 10.000 kilomètres sont lésés par ce tarif dégressif. C'est particulièrement le cas des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance dans les directions départementales de la population. L'augmentation depuis 1957 du prix de remplacement des véhicules (certains sont utilisés à 80 p. 100 par leurs propriétaires pour les besoins de l'administration) des réparations, des assurances, rend dérisoires les tarifs appliqués. L'insuffisance de ces tarifs est d'autant plus regrettable que certains services para-publics ont réajusté les leurs. Les contrôleurs de la sécurité sociale des villes de plus de 5.000 habitants utilisant une voiture de 7 CV perçoivent 0,31 F par kilomètre jusqu'à 10.000 kilomètres et 0,29 F au-delà. Il lui demande s'il envisage un relèvement des tarifs fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957, de telle sorte que ceux-ci couvrent réellement les frais engagés pour les besoins du service. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Etant donné que l'arrêté du 10 septembre 1957 fixant les taux des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 est un arrêté interministériel qui s'applique

à l'ensemble des personnels civils de l'Etat, l'initiative de sa modification appartient au ministère des finances et des affaires économiques. Le ministère de la santé publique et de la population va cependant attirer l'attention du ministère des finances et des affaires économiques sur cette affaire.

TRAVAIL

6941. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail que l'article unique de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 a rendu obligatoire l'affiliation aux assurances sociales de l'ensemble des artistes du spectacle sans distinguer selon que ces artistes ont ou non la qualité de salariés à l'égard des établissements sur la scène desquels ils se produisent. Dans les faits, il subsiste cependant des différences très marquées entre la situation juridique des artistes non salariés et celle des artistes salariés. Il semble donc indispensable, pour pallier les difficultés résultant d'une jurisprudence hésitante et assurer une bonne application de la législation sociale, que soit donnée une claire définition de la qualité de salarié du spectacle. Il lui demande s'il a l'intention de rendre publiques les conclusions auxquelles est arrivé en ce domaine le groupe de travail dont la création avait été annoncée par son prédécesseur au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1961 (Journal officiel, débats A. N., du 15 décembre 1961, p. 5633) ou bien s'il estime nécessaire de déposer prochainement un projet de loi comportant la définition recherchée. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi du 22 décembre 1961 ont affilié obligatoirement aux assurances sociales les artistes du spectacle en se fondant sur un certain nombre de critères externes et sans traiter de la nature juridique du contrat liant l'artiste à la personne qui organise la représentation, le spectacle ou l'audition au cours desquels il se produit. Ces dispositions n'ont donc pu avoir d'effet en ce qui concerne les conditions de travail des intéressés. Les études qui ont été entreprises depuis plusieurs années sur ce point en liaison avec les organisations syndicales et qui doivent d'ailleurs donner lieu à de nouvelles réunions au cours du mois d'avril devraient permettre d'aboutir à une meilleure protection sociale des artistes en limitant dans une certaine mesure l'incertitude de leur situation actuelle. Quant à la définition de la notion de salarié du spectacle, elle se heurte, d'une part, à la grande variété des situations de fait et, d'autre part, elle ne saurait en tout état de cause méconnaître la nature même du contrat de louage de services tel qu'il est défini par une jurisprudence constante.

7056. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise La Câblerie phocéenne, à Marseille, a licencié trente-huit de ses salariés sur un effectif de cent deux dans des conditions injustifiées. Le 13 novembre 1963, à la réunion du comité d'entreprise et suivant le procès-verbal de cette réunion, la direction répondait aux questions des représentants du personnel qu'aucun licenciement n'était envisagé. Malgré une « situation en général du carnet de commandes de nature satisfaisante » et une situation financière normale par rapport aux années précédentes, la direction tire argument d'une incertitude de commandes à venir dans le seul atelier caoutchouc. Mais les licenciements portent sur des ouvriers, employés et cadres travaillant dans l'ensemble de l'entreprise. Le comité d'entreprise n'a pas été consulté conformément à la loi et aucune mesure n'a été étudiée et proposée pour garantir du travail au personnel licencié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs abusivement licenciés soient réintégrés sans aucun préjudice et pour que la société en cause mette définitivement fin à de tels actes d'arbitraire. (Question du 1^{er} février 1964.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé que cette entreprise connaît depuis quelques mois des difficultés d'ordre économique. Le manque de débouchés l'a amenée à restreindre sa production, à réorganiser ses ateliers et, par voie de conséquence, à demander l'autorisation de licencier trente-huit personnes. Le comité d'entreprise a été réuni à la demande expresse de l'inspection du travail qui s'est efforcée, en outre, d'obtenir l'application de la réglementation en vigueur sur le contrôle de l'emploi et de limiter, dans la mesure du possible, les incidences des licenciements envisagés. Il convient de noter que, sur les trente-huit personnes dont le licenciement était prévu, quatorze se sont fait régler le montant d'un mois de préavis, deux atteignaient l'âge de soixante-cinq ans et trois se trouvaient en congé de maladie depuis plus d'une année. Les services de main-d'œuvre ont été chargés de veiller tout particulièrement sur le reclassement des travailleurs licenciés et de s'attacher, en outre, à faciliter l'adoption de solutions appropriées aux cas sociaux qui peuvent se présenter (travailleurs âgés, etc.). Enfin, il est indiqué qu'en application de la législation protectrice des représentants du personnel, l'inspecteur du travail a opposé un refus au congédiement des trois délégués du personnel compris dans la mesure de licenciement collectif.

7323. — M. Lamps signale à M. le ministre du travail que la situation des 450.000 salariés (dont 60 p. 100 de femmes et de jeunes filles) des industries textiles, telle qu'elle a été exposée le 24 janvier 1964, au cours de la conférence de presse des fédérations C. G. T. et C. F. T. C. des travailleurs du textile, contredit les affirmations du pouvoir selon lesquelles : « les divi-

sons sociales s'estompent grâce à la prospérité générale et l'équité croissante et nécessaire quant à la répartition des fruits du progrès social ». En effet, malgré l'accroissement de la production le développement de la productivité, la progression du chiffre d'affaires et des profits patronaux, la hausse continue du coût de la vie, plus de la moitié des salariés des textiles naturels, artificiels et des branches rattachées ne gagnent pas 400 F par mois, et de nombreux jeunes ouvriers et ouvrières ont une rémunération inférieure à 300 F par mois par suite de l'application des iniques abattements d'âge. Les salariés des industries textiles sont donc fondés à réclamer en premier lieu une augmentation substantielle de leurs salaires. Il lui rappelle que : 1° le 3 octobre 1962 est intervenu un accord entre l'union nationale des industries textiles et les organisations syndicales ouvrières, stipulant notamment : a) que les dispositions des avenants concernant les salaires seraient mutuellement réexaminées pour tenir compte des perspectives du plan ainsi que de sa réalisation effective et de la situation économique et sociale du pays et de la profession; b) qu'elles seraient examinées également tous les six mois et même avant dans le cas, par exemple, d'une variation sensible et durable du coût de la vie; 2° par son arrêté du 25 janvier 1963 il a étendu et rendu obligatoires les dispositions de cet accord; 3° en octobre 1963, au cours d'entretiens avec les représentants des organisations syndicales ouvrières, la délégation de l'union patronale des industries textiles a rejeté toute augmentation de salaire en alléguant du plan dit de stabilisation du Gouvernement, or, dans les industries textiles, entre 1962 et 1963, le taux d'accroissement de la production a atteint 8 p. 100 et celui de la productivité 7 p. 100 environ. Dans le même temps le chiffre d'affaires à l'exportation a progressé de 9 p. 100. Le patronat apprécie lui-même l'année 1963 comme « une bonne année ». Par ailleurs, d'avril à décembre 1963, l'indice officiel d'ensemble des prix de détail (250 articles) est passé de 147,4 à 153,4, soit une hausse de 4 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par le patronat des industries textiles les dispositions de son arrêté du 25 janvier 1963. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Conformément à la procédure prévue par l'annexe du 3 octobre 1962 relative à l'évolution des salaires dans l'industrie des textiles naturels, les parties signataires se sont réunies en commission paritaire le 2 octobre 1963 en vue d'examiner la question des salaires, mais elles n'ont pu parvenir à un accord. Pendant le quatrième trimestre 1963, des tentatives ont été faites de part et d'autre pour renouer des pourparlers. Le ministre du travail s'est personnellement préoccupé de cette question. Après avoir fait recevoir, au cours du mois de janvier 1964, par un membre de son cabinet, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés intéressés afin d'envisager les conditions d'une reprise des négociations, il a décidé de convoquer la commission mixte de l'industrie textile, les 26 et 27 février 1964, pour l'examen de la révision de la convention collective nationale et des salaires. Des accords sont intervenus le 27 février 1964 : l'un pour remanier la convention collective, signé par les fédérations C. G. T.-F. O., C. G. T., C. F. T. C. et C. G. C., l'autre relatif aux salaires, signé par les mêmes organisations, à l'exclusion de la fédération C. G. C. Ce dernier accord a fixé le salaire correspondant au coefficient 100 à 1,86 F, ce chiffre comportant une partie fixe de 0,43 F. Ce salaire sert à déterminer, suivant la formule $1,43 c + 0,43$ les salaires de qualification applicables dans les conditions définies par les articles 63 et 64 de la convention collective nationale. Par ailleurs un salaire minimum effectif est garanti à tout salarié après trois mois de présence dans l'établissement; le taux de ce salaire a été fixé à 2,12 F. Les chiffres figurant ci-dessus s'entendent pour les grands centres. Les parties ont précisé qu'ils subiront par rapport à ceux-ci les écarts de zone fixés dans les régions avec un maximum de 7 p. 100.

7467. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un agent des collectivités locales a cotisé pendant plus de vingt ans à la caisse nationale à raison d'un traitement qui, toujours, a été supérieur au plafond fixé par la sécurité sociale: qu'ayant cessé ses fonctions en 1954, la caisse nationale des agents des collectivités locales l'informe qu'en raison de dispositions réglementaires, il ne peut plus prétendre qu'à la pension, au régime général, de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la caisse nationale des collectivités locales n'a pas l'obligation de servir la pension correspondant aux versements effectués pendant plus de vingt ans; 2° si, en fait, il n'existe pas un décret de coordination de retraites permettant à cet agent de prétendre recevoir de la caisse nationale des collectivités locales, même au titre d'une retraite proportionnelle, la contrepartie exacte de ce qu'il aurait reçu s'il avait eu la possibilité de continuer ses versements dans les conditions ci-dessus; 3° ce que, en définitive, deviendront les cotisations versées au taux de 6 p. 100 au titre de la retraite et comment devra être calculée la pension, si l'on tient compte que les salaires perçus depuis par cet agent, sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° Les agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents permanents des collectivités locales qui quittent l'administration avant d'avoir atteint l'âge requis pour l'ouverture du droit à pension, peuvent prétendre à une pension proportionnelle à jouissance différée s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs. Mais cette disposition n'a été introduite dans le règlement de la caisse nationale que par le décret n° 55-1507 du 22 novembre 1955 et les agents rayés des cadres

avant le 25 novembre 1955, date d'entrée en vigueur du décret du 22 novembre 1955, ne peuvent donc se prévaloir du droit à pension proportionnelle prévu par ce texte; 2° réponse négative; 3° les agents rayés des cadres sans droit à pension avant le 22 janvier 1955, date d'entrée en vigueur du décret n° 55-88 du 18 janvier 1955 qui a supprimé cette disposition, ont pu obtenir le remboursement des retenues subies sur leur traitement, sous déduction des versements à opérer aux organismes de sécurité sociale au titre de la coordination. La demande de remboursement devait être formulée dans un délai de cinq ans à partir de la radiation des cadres. Quant à la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale à laquelle pourra prétendre l'assuré visé par l'honorable parlementaire, elle sera calculée dans les conditions normales, telles qu'elles sont prévues au livre III du code de la sécurité sociale, compte tenu des périodes d'affiliation au régime spécial de retraites des agents permanents des collectivités locales postérieures au 30 juin 1930. En particulier, le salaire de base de la pension sera le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées, dans la limite du plafond, au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré.

7477. — M. Boinvilliers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'accord conclu le 8 décembre 1961 entre le Conseil national du patronat français et les organisations syndicales de travailleurs, accord rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1962 et qui institue dans les entreprises un régime de retraite complémentaire à celui de la sécurité sociale. Les bénéficiaires de ce régime sont tous les salariés ou anciens salariés des entreprises adhérentes, quelles que soient leurs activités professionnelles. Pour les anciens salariés, ils en bénéficient, même s'ils n'ont jamais cotisé. La demande de liquidation des allocations de retraite complémentaire doit être adressée par l'intéressé à l'institution de retraite dont relève son dernier employeur. Une coordination a été établie entre les institutions pour que puissent être validées toutes les périodes d'emploi d'au moins un an, y compris dans les entreprises disparues (rôle dévolu à l'A. R. R. C. O.). Il semble cependant que les salariés ayant travaillé, avant les mesures de nationalisation de l'électricité, dans les entreprises électriques privées ne voient pas prendre en compte les années effectuées dans lesdites entreprises auxquelles a succédé l'Electricité de France, motif pris de ce que cette entreprise nationale, n'étant évidemment pas représentée au Conseil national du patronat français, ne relève pas de l'accord du 8 décembre 1961. Il lui demande si, effectivement, les salariés se trouvant dans la situation ci-dessus exposée ne peuvent bénéficier pour les périodes en cause de la retraite complémentaire et si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas que des mesures devraient être prises pour que les périodes accomplies dans les entreprises privées, ultérieurement nationalisées dans le cadre de l'Electricité de France, ouvrent droit à la retraite complémentaire. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Aucune disposition législative, réglementaire ou contractuelle ne permet actuellement d'obtenir d'un régime de retraite complémentaire la validation des services accomplis dans des entreprises d'électricité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) est constituée entre les institutions concourant à l'application de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961. Ces institutions, qui gèrent des régimes de retraites par répartition, n'ont vocation pour prendre en charge que les retraités des groupes dont ils reçoivent les cotisations des travailleurs en activité. Or, en raison notamment de la nationalisation de cette branche professionnelle, les entreprises électriques et gazières sont en dehors du champ d'application de l'accord de retraite du 8 décembre 1961.

7490. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que les dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, modifiée par le décret du 3 août 1959 et par la loi du 27 décembre 1960, ainsi que celles du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique, ne sont toujours pas applicables dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande à quelle date sera publié le décret intéressant plusieurs départements ministériels qui précisera les conditions d'application de ces textes dans lesdites administrations. (Question du 29 février 1964.)

7624. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail : 1° s'il a donné son accord à un projet de décret tendant à préciser les conditions d'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes, de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 modifiée sur le reclassement des travailleurs handicapés; 2° dans l'affirmative, à quelle date; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — A la suite d'une séance de travail groupant les principales administrations intéressées, le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 à la fonction publique a été remanié et se trouve actuellement soumis à l'ensemble des départements ministériels. Compte tenu des observations exprimées, les dispositions de ce projet seront éventuellement amendées au cours d'une très prochaine réunion à laquelle partici-

peront les représentants desdits départements, avant d'être présenté, pour avis, au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, conformément à l'article 27 de la loi susvisée.

7618. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale supprime le droit à pension de réversion pour le conjoint survivant d'un assuré social s'il n'était pas à la charge de celui-ci. Une telle suppression entraîne, non seulement celle de la pension de réversion, mais encore celle de la qualité d'assuré social, donc du droit aux prestations maladie. Il lui demande s'il lui semble convenable qu'une discrimination soit ainsi effectuée entre deux conjoints survivants d'assurés sociaux qui ont cependant effectué des versements égaux. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, la reconnaissance du droit à pension de réversion est subordonnée à la condition, notamment, que le conjoint survivant de l'assuré décédé ait été à la charge du de cujus à la date du décès. Le conjoint est considéré « à charge » lorsque ses ressources personnelles, augmentées du montant de la majoration de pension de vieillesse accordée pour le conjoint à charge âgé de 65 ans, n'excèdent pas le plafond de ressources prévu pour les personnes seules, pour le service des allocations. Cette condition d'attribution de la pension de réversion ne semble pas devoir être supprimée car l'assuré social marié ne payant aucun supplément de cotisations, bien que son conjoint ait un droit éventuel aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse, il est normal que ce droit du conjoint ne soit ouvert que sous certaines conditions, notamment de ressources.

7730. — M. Emile-Pierre Halbout demande à M. le ministre du travail si à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 1963 annulant le décret n° 62-1152 du 3 octobre 1962, le paragraphe 2° de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale se trouve rétabli et si, en conséquence les assurés sociaux qui ont été reconnus après avis du contrôle médical, atteints d'une affection de longue durée nécessitant des soins continus pendant une durée supérieure à six mois, peuvent obtenir la réduction ou la suppression du « ticket modérateur » lors du remboursement par la sécurité sociale des frais médicaux et pharmaceutiques. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale, dans le cadre de l'assurance maladie, est fixée à 20 p. 100. Il est prévu, toutefois, que cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers. L'article L. 286 disposait notamment à cet égard, dans sa rédaction initiale, que cette réduction ou suppression peut intervenir lorsque, dans les conditions fixées par décret, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Le décret prévu par les dispositions rappelées ci-dessus est intervenu le 27 juin 1955. Il précisait qu'étaient considérées comme affections de longue durée, pour l'application de l'article L. 286, la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la poliomyélite. Il ajoutait que, dans le cas où le malade est l'assuré lui-même, la suppression de la participation aux frais n'était accordée que pendant la période d'arrêt de travail. Ce décret ayant été annulé par le Conseil d'Etat, un nouveau décret en date du 3 octobre 1962, intervenu dans le cadre de l'article 37 de la Constitution s'est substitué aux dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 286 et a, par ailleurs, repris les dispositions antérieures relatives aux affections de longue durée. L'annulation de ce second décret, prononcée par le Conseil d'Etat le 22 novembre 1963, a pour effet de remettre en vigueur les dispositions de l'article L. 286 du code, telles qu'elles existaient avant son intervention. En vue de faire préciser, compte tenu de cette décision, l'étendue des pouvoirs du Gouvernement en la matière, le ministre du travail a saisi le Conseil d'Etat pour avis. Simultanément, en vue d'obtenir un avis technique sur le plan des aspects médicaux de l'assurance maladie, le haut comité médical de la sécurité sociale a été consulté. C'est au vu de l'avis émis par ces deux instances que le Gouvernement arrêtera sa position au regard des réformes suggérées par l'honorable parlementaire.

7731. — M. Nessler demande à M. le ministre du travail s'il ne peut être envisagé de faire entrer en ligne de compte, pour compléter un nombre insuffisant d'annuités, ouvrant droit à la retraite servie par la sécurité sociale, les années passées sous les drapeaux dans une unité combattante. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale dispose que sont notamment prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation, ou comme volontaire en temps de guerre. L'article 74, § III f du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que ces périodes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiat-

ment supérieur. Il est toutefois entendu que lesdites périodes ne peuvent être assimilées à des années d'assurance que si elles sont postérieures au 1^{er} juillet 1930 puisque le régime général des assurances sociales n'a été mis en vigueur qu'à compter de cette date. L'intéressé devait, d'autre part, avoir la qualité d'assuré social lorsqu'il a cessé de cotiser.

7732. — Mme Launay expose à M. le ministre du travail la situation des familles susceptibles de prétendre à l'allocation-logement. En effet, l'article 6 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 précise que, pour le calcul de ladite allocation, seul doit être pris en considération le montant du loyer principal, à l'exclusion des taxes, prestations, fournitures et charges. Or, dans la plupart des immeubles construits depuis 1948, les gérants, en vue de simplifier leur comptabilité, incorporent toutes les charges de l'immeuble au montant du loyer principal. De ce fait, les caisses d'allocations familiales doivent pratiquer une ventilation approximative en vue de fixer la base sur laquelle doit être déterminé le montant de l'allocation-logement. Elle lui demande s'il peut lui donner des précisions sur le mode de calcul adopté par les caisses d'allocations familiales vis-à-vis des allocataires se trouvant dans le cas ci-dessus exposé. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, les immeubles construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948 ne sont effectivement soumis à aucune réglementation en matière de fixation du montant, aussi bien du loyer principal que des charges, taxes et fournitures dont celui-ci est assorti. Mais il convient de rappeler, à cet égard, que les locataires de ces immeubles ont la faculté, au moment de conclure l'engagement de location, de demander au bailleur d'établir forfaitairement la ventilation entre les sommes qui correspondent au prix du loyer principal et celles qui se rapportent aux dépenses accessoires. En tout état de cause, ces accords, bien que licites, n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Ils ne peuvent donc avoir d'incidence à l'égard des organismes débiteurs de l'allocation-logement, lesquels sont tenus par la réglementation propre à cette prestation. Les principes fondamentaux posés par cette réglementation résultent du chapitre V du titre II du livre V du code de la sécurité sociale et du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 pris pour l'application de ces dispositions législatives. Leur stricte application oblige les caisses d'allocations familiales à exiger des locataires, qui ont accepté de se faire délivrer des quittances de loyer sur lesquelles le loyer principal ne se distingue plus des charges, taxes et fournitures, toutes précisions concernant le montant de celles-ci. Il est d'ailleurs fait observer que les propriétaires sont certainement amenés à procéder à cette évaluation lors de leur déclaration fiscale, de sorte qu'il ne saurait résulter pour eux une complication de leur comptabilité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5669. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, pour déterminer l'échelle d'assimilation des ex-agents des chemins de fer de Tunisie retraités après le 31 décembre 1955, il est tenu compte, en vertu de l'arrêté du 28 mai 1963, des délais moyens d'avancement observés pour les agents des catégories correspondantes de la S. N. C. F. Il lui demande quels sont, par échelle, les délais appliqués pour la détermination des échelles d'assimilation et le calcul de la pension garantie. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Les délais moyens d'avancement dont il est fait état pour déterminer les échelles S. N. C. F. d'assimilation des agents français retraités des chemins de fer tunisiens postérieurement au 31 décembre 1955, sont ceux qui ont été constatés par la S. N. C. F. pour ses agents de même filière ayant bénéficié d'une promotion au cours de l'année 1962. Ces délais d'avancement varient pour une même échelle avec la filière dans laquelle se trouve le grade de l'agent intéressé, si bien qu'il n'est pratiquement pas possible, dans le cadre d'une réponse écrite, de donner un tableau complet des délais moyens d'avancement.

6295. — M. Louis Michaud attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'inquiétude qu'a provoquée chez les professionnels de la pêche maritime côtière le projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des arts traînants dans la zone de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique. Il lui rappelle que, lors de la discussion du budget, plusieurs parlementaires lui ont demandé, exprimant en cela les vœux adoptés par plusieurs chambres de commerce, par plusieurs conseils municipaux et par la plupart des syndicats de marins pêcheurs à renoncer à la publication de cet arrêté. Il lui demande s'il ne pourrait pas surseoir à cette publication jusqu'à ce qu'une conférence, réunissant les professionnels de la pêche et les services intéressés du ministère des travaux publics, ait préconisé, pour la protection des fonds marins, des mesures qui n'auraient pas comme celles envisagées, la funeste conséquence d'entraîner la disparition de la plupart des marins pêcheurs artisans. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les eaux littorales constituent des lieux de reproduction de poissons et, pour assurer la conservation des espèces, on doit empêcher, dans ces zones, l'emploi d'engins qui, raclant les fonds, risquent d'endommager gravement les frayères natu-

relles. Depuis de nombreuses années, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes a pris une position particulièrement nette à ce sujet. Au moment où la lutte contre l'appauvrissement des fonds de pêche fait l'objet des préoccupations des instances internationales, on réalise la nécessité d'élaborer une réglementation plus restrictive de ce mode de pêche. Toutefois les incidences sociales d'un tel projet n'ont point été négligées. En effet, l'exercice du chalutage dans les trois mille constitue l'unique activité de toute une communauté de petits pêcheurs artisans et une mesure aussi radicale qu'une interdiction générale mettrait la plupart de ces professionnels dans l'impossibilité de gagner leur vie. C'est pourquoi le département de la marine marchande dans deux textes actuellement à l'étude d'une part pour la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique, d'autre part, pour la Méditerranée, a prévu une série de dispositions transitoires qui concilient la nécessité d'une protection plus efficace des fonds de pêche avec les impératifs sociaux et économiques propres à la pêche artisanale. La solution envisagée est la suivante: interdiction de tout chalutage dans les eaux territoriales. 1° Des dispositions transitoires permettent d'accorder jusqu'au 1^{er} janvier 1970 des dérogations à l'interdiction du chalutage aux navires d'une puissance maximum de 100 CV. Pendant ce délai les pêcheurs artisans pourront continuer à gagner leur vie et prévoir la transformation de leur technique de pêche en adoptant progressivement des engins (chaluts pélagiques et semi-pélagiques, casiers, palangres, etc.) moins nocifs que le chalut à petites mailles; 2° en outre, les inscrits maritimes pratiquant certaines pêches spéciales pourront bénéficier d'autorisations spéciales leur permettant d'exercer ce genre de pêche jusqu'à la fin de leur activité professionnelle; des mesures semblables sont prévues pour les veuves et les orphelins de ces professionnels; 3° enfin, il est prévu que les pêcheurs de crevettes roses bénéficieront également de dispositions transitoires analogues. Le texte actuellement à l'étude a d'ailleurs été de nouveau remanié pour tenir compte des remarques formulées par les organismes professionnels lors de l'enquête effectuée auprès des autorités maritimes locales, et formera un cadre assez souple dont les dispositions pourront être appliquées avec un large esprit de bienveillance et en tenant compte, dans la mesure du possible, de toutes les conséquences économiques et sociales.

6733. — M. Bleuse expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un contrat a été conclu entre le secrétariat général à l'aviation civile et la Compagnie nationale Air France en vue de la formation des stagiaires pilotes de lignes; que le stage B.5-2 a débuté le 18 septembre 1961 pour une durée approximative de 20 mois; que, le 1^{er} janvier 1963, par une décision unilatérale, ce stage a été suspendu avant même que les élèves aient pu obtenir leur licence de pilote de lignes, qui leur aurait permis de trouver un emploi dans des compagnies privées; que, de même, le stage B.6-2 a été lui aussi interrompu et qu'ainsi plusieurs dizaines d'élèves qui pouvaient espérer s'assurer une situation de haute qualification dans le personnel navigant se trouvent sans emploi et sans offre de reclassement; que la moyenne d'âge des élèves est d'environ trente ans et que beaucoup d'entre eux sont mariés et chargés de famille et que l'interruption de ce stage les place dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des élèves soit pour leur permettre de poursuivre leur stage de formation dans les conditions primitivement prévues à leur contrat, soit pour leur assurer un reclassement compatible avec leur formation, et de plus pour leur donner dans l'immédiat les moyens d'existence nécessaires. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les élèves pilotes de ligne dont fait état l'honorable parlementaire constituent deux groupes distincts. Le premier réunit, aux 31 élèves du stage B.5-2 ouvert le 18 septembre 1961, 10 élèves du stage B.6 désignés sous l'appellation B.6-2S, qui ont été recrutés alors qu'ils étaient déjà titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques du brevet de pilote de ligne et qui se trouvent, de ce fait, en avance par rapport aux autres pilotes du recrutement B.6. Le second groupe compte 64 élèves appartenant aux stades B.6-1 et B.6-2, respectivement ouverts le 21 mai 1962 et le 17 septembre 1962. Il est exact que le contrat de formation prévoit une instruction d'une durée d'environ 20 mois, aboutissant à la présentation aux épreuves pratiques du brevet de pilote de ligne. L'instruction du premier groupe, B.5-2 et B.6-2S, a été suspendue au cours du premier trimestre 1963. Cette décision a été prise par la Compagnie nationale Air France avec l'accord du secrétariat général à l'aviation civile et après consultation des transporteurs

aériens intéressés au recrutement de personnel navigant technique. Elle était motivée par les modifications importantes et imprévisibles dans le marché de l'emploi pour la spécialité « pilote ». Le contrat d'admission ne comportant aucune clause qui garantisse aux stagiaires un engagement après l'obtention du brevet, il a paru de l'intérêt commun des parties de suspendre la formation durant le temps nécessaire à la réalisation de perspectives suffisantes de recrutement, les moyens d'existence nécessaires étant assurés aux intéressés, durant l'interruption, par l'attribution d'un emploi d'attente. Il est incontestable que sur le plan moral ces dispositions plaçaient dans une situation difficile des stagiaires dont beaucoup sont mariés et chargés de famille. La décision d'interruption a cependant été implicitement admise par les élèves puisque ceux-ci, lors de sa notification, ont unanimement accepté l'emploi qu'il leur était proposé d'occuper dans l'attente d'une amélioration des perspectives de recrutement qui permettrait d'achever utilement leur formation. Cette amélioration, s'est maintenant suffisamment affirmée pour que la reprise de l'instruction ait pu être expressément fixée en 1964 dans les programmes d'activité de l'école du Bourget, en septembre pour la majorité des stagiaires B.5-2 et les élèves du stage B.6-2S, en octobre pour les autres élèves du stage B.5-2. L'achèvement de la formation s'échelonnnera, notamment, suivant le type de machines sur lequel aura été effectuée l'adaptation en ligne de chacun, pendant les mois d'avril et de mai 1965. Bien qu'il n'ait pas été possible d'obtenir des transporteurs aériens des assurances formelles pour garantir un embauchage de tous les intéressés immédiatement après leur sortie de stage, il est désormais acquis que les élèves du premier groupe termineront leur formation dans des perspectives assez favorables de recrutement. Les élèves du second groupe, stagiaires des cycles B.6-1 et B.6-2, parviennent actuellement au stade de formation où a été suspendue, en 1963, l'instruction de leurs prédécesseurs du stage B.5. Il est prévu de suspendre également l'instruction de ce second groupe. Cette décision est motivée en premier lieu, comme celle qui est actuellement appliquée aux élèves du premier groupe, par la situation en matière de recrutement, et correspond au souci de situer la fin des stages à une époque où le placement des pilotes formés ne devrait pas présenter de difficultés. Par ailleurs, il ne serait pas équitable de laisser se créer, avec l'arrêt du seul premier groupe, une situation dans laquelle des élèves de ce groupe se trouveraient, en fin de formation, dans des conditions de placement rendues très difficiles par l'afflux de plusieurs dizaines de nouveaux brevetés, en concurrence avec leurs camarades du deuxième groupe entrés en instruction neuf ou douze mois après eux. Une interruption des B.6-1 et B.6-2, comparable à celle que subissent les élèves des stades B.5-2 et B.6-2S, constitue donc une nécessité et des entretiens ont eu lieu entre représentants de l'administration et des stagiaires en vue de déterminer, en commun, les modalités les plus convenables à sa réalisation. Ces entretiens sont sur le point d'aboutir et des prévisions dès maintenant établies en vue d'une reprise des stades B.6-1 et B.6-2 échelonnée entre novembre 1965 et avril 1966, la formation des stagiaires devant s'achever, suivant les cas, entre mai et octobre 1966. Selon les prévisions de besoins exprimés par les transporteurs aériens, les perspectives de recrutement seront à ce moment des plus favorables.

Rectificatifs

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 28 mars 1964.

Réponses des ministres aux questions écrites.

1^o Page 567, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 6678 de M. Pierre Bas, au lieu de: « ... 3^e le III^e plan avait prévu... », lire: « ... 3^e le IV^e plan avait prévu... ».

2^o Page 568, 1^{re} colonne, 3^e et 4^e lignes de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7002 de M. Bernasconi, au lieu de: « ... les élèves du collège d'enseignement de la rue de l'Abreuvoir », lire: « ... les élèves du collège d'enseignement technique de la rue de l'Abreuvoir ».

3^o Page 569, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7295 de M. Frys, au lieu de: « ... des chambres syndicales de commerce... », lire: « ... des chambres syndicales, des chambres de commerce ou de toutes... ».